



LES DIRECTIVES
DU CADRE HARMONISÉ
DE GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES
DE LA CEMAC

CEMAC



*Au service
des peuples
et des nations*

LE PÔLE
Stratégies de développement et finances publiques



THE WORLD BANK



LES DIRECTIVES
DU CADRE HARMONISÉ
DE GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES
DE LA CEMAC

CEMAC

SOMMAIRE

DIRECTIVE N°06/11-UEAC-190-CM-22	7
Relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques	
DIRECTIVE N° 01/11-UEAC-190-CM-22	21
Relative aux Lois de Finances	
DIRECTIVE N°02/11-UEAC-190-CM-22	59
Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique	
DIRECTIVE N°03/11-UEAC-195-CM-22	95
Relative au Plan Comptable de l'Etat	
DIRECTIVE N°04/11-UEAC-190-CM-22	139
Relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat	
DIRECTIVE N°05/11-UEAC-190-CM-22	159
Relative au Tableau des opérations financières de l'Etat	

DIRECTIVE N°06/11-UEAC-190-CM-22

Relative au Code de transparence
et de bonne gouvernance
dans la gestion des finances
publiques

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N°06/11-UEAC-190-CM-22

Relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.-

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

SOUCIEUX de donner un signal solennel d'engagement de transparence des Etats membres à l'égard de la population, des investisseurs et des partenaires au développement ;

DESIREUX d'adopter des principes fondamentaux de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques conformes aux standards internationaux ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1er

Est adopté le « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » au sein de la CEMAC, ci-joint en annexe qui en fait partie intégrante.

Article 2

En application de ce code, seront préparées et adoptées les directives suivantes :

- une directive sur les Lois de Finances
- une directive sur le Règlement Général de la Comptabilité Publique
- une directive sur le Plan Comptable de l'Etat
- une directive sur la Nomenclature Budgétaire de l'Etat
- une directive sur le Tableau des Opérations Financières de l'Etat

Article 3

Toutes les directives de la CEMAC et toutes les législations et réglementations nationales des Etats membres postérieures à la présente directive et touchant, directement ou indirectement, à la gestion des finances publiques devront être préparées et adoptées dans le respect des principes et règles définies par ce code.

Article 4

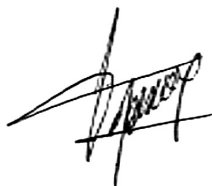
La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de

la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats membres.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

PIERRE MOUSSA



ANNEXE

« CODE DE TRANSPARENCE ET DE BONNE GOUVERNANCE DANS LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES » DES ETATS DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Le présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques », définit les principes et obligations que les Etats membres doivent respecter, dans leur législation comme dans leurs pratiques, aussi bien pour la gestion des fonds de l'Etat et celle des autres administrations publiques que pour les fonds de l'assistance extérieure, accordés par les institutions internationales ou les états étrangers.

Section I LEGALITE ET PUBLICITE DES OPERATIONS FINANCIERES PUBLIQUES

1. Les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi de finances. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles par le contribuable. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est faite au bénéfice de l'ensemble des contribuables.

2. Aucune dépense publique ne peut être engagée et payée si, d'une part, elle n'est préalablement définie dans un texte, législatif ou réglementaire régulièrement publié et, d'autre part, autorisée par une loi de finances. L'administration fixe de façon explicite les règles et critères qu'elle suit dans l'attribution des aides, subventions et transferts au bénéfice de toute personne privée. Ces règles sont rendues publiques.

3. La réglementation applicable aux marchés publics et délégations de service public est conforme au présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » ainsi qu'aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus.

4. Les ventes de biens publics sont régulièrement portées à la connaissance du public et sont ouvertes à tous sans discrimination. Les transactions importantes font l'objet d'une information spécifique.

5. Les contrats entre l'administration et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et mis à la disposition du public. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu. Ces

contrats sont régulièrement contrôlés par la Cour des Comptes et par les commissions parlementaires compétentes. L'implication du Gouvernement dans le secteur privé doit être menée dans la transparence et sur la base des règles et procédures non-discriminatoires.

6. Toute concession de droit d'utilisation ou d'exploitation d'actifs publics ainsi que les partenariats public-privés, s'appuient sur des bases juridiques formelles et explicites.

7. Les relations entre l'administration publique et les entreprises publiques ou autres entités publiques sont régies par des dispositions claires et accessibles au public.

8. Lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est rendu public.

9. Aucun financement de dépense publique par une organisation internationale ou un état étranger ne peut être mis en place sans une information préalable du ministre chargé des finances.

Section II

ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITES DES INSTITUTIONS

1. La répartition des compétences, des charges et des ressources publiques entre les différents niveaux d'administration publique, et les relations financières qu'ils entretiennent entre eux, sont clairement définies et font régulièrement l'objet d'une information globale, claire et cohérente.

2. Les compétences et responsabilités respectives du Gouvernement et du Parlement en matière de conduite de la politique budgétaire, de choix des dépenses et des recettes publiques ainsi qu'en matière d'exécution et de contrôle budgétaire, sont clairement définies en application de la Constitution.

3. Le Parlement est appelé à délibérer chaque année sur le projet de budget de l'Etat et sur son exécution. Les parlementaires disposent d'un droit d'information et de communication sans réserve sur tous les aspects relatifs à la gestion des deniers publics.

4. Est établi et rendu public un calendrier budgétaire annuel de préparation du budget de l'Etat. Ce calendrier prévoit notamment, dans un délai raisonnable précédant le dépôt des projets de loi de finances, la publication par le Gouvernement d'un rapport sur ses hypothèses

économiques, ses grandes orientations et priorités budgétaires sur le moyen terme ainsi que ses principaux choix fiscaux et les principaux risques budgétaires pour l'année à venir. Ce rapport fait l'objet d'un débat au Parlement.

5. A l'intérieur du Gouvernement, le rôle et les responsabilités respectives du ministre chargé des finances, des autres ministres et du chef du Gouvernement sont clairement définis. Les grandes options de politique budgétaire sont débattues collégialement par le Gouvernement. Une fois les décisions prises sous l'autorité du chef de l'exécutif, elles s'imposent à tous les Ministres.

6. Les budgets et comptes des institutions et organes constitutionnels sont établis et gérés dans les mêmes conditions de transparence, de sincérité et de contrôle que celles qui sont définies par le présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » pour l'ensemble des administrations publiques.

7. Les juridictions compétentes pour statuer sur les litiges et contentieux en matière de recettes fiscales et non fiscales, en matière de dépenses, de financement, de gestion domaniale, de marchés publics et de délégation de service public sont clairement identifiées.

8. Les principes ci-dessus sont transposés au plan local, avec les adaptations nécessaires, pour déterminer en matière de finances publiques, les pouvoirs respectifs des exécutifs locaux et des assemblées délibérantes, ainsi que la procédure budgétaire locale.

9. Les administrations statistiques collectent, traitent et diffusent les données et informations relatives aux finances publiques en toute indépendance par rapport aux autorités politiques. La méthodologie suivie pour l'établissement des statistiques est publiée en même temps que leur diffusion.

Section III

CADRE ECONOMIQUE

1. Le budget de l'Etat s'insère dans un cadre global de politique macroéconomique, financière et budgétaire à moyen terme couvrant l'année à venir et au moins les deux années suivantes. Les hypothèses économiques retenues sont explicitées et justifiées ainsi que les financements attendus de l'assistance extérieure. Ces hypothèses sont, le cas échéant, comparées avec les autres projections disponibles établies par des sources compétentes et indépendantes différentes de celles du Gouvernement.

2. Ce cadre global est cohérent avec les engagements pris en application des

traités de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et comporte toutes les informations nécessaires à l'application des dispositifs de surveillance et de convergence fixées par ces traités.

3. Le solde (déficit, équilibre ou excédent) du budget de l'Etat est présenté conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques de finances publiques. Il est arrêté chaque année par la loi de finances. Le solde global consolidé prévisionnel de l'ensemble des administrations publiques, regroupant l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales et les organismes de protection sociale, est publié dans des documents annexes aux lois de finances.

4. Le Gouvernement publie des informations détaillées sur le niveau et la composition de son endettement, interne comme externe, de ses actifs financiers et de ses principales obligations financières, notamment les droits acquis concernant les retraites de la fonction publique, les garanties accordées aux entités publiques comme privées et les avoirs en ressources naturelles. Ces informations sont présentées conformément aux principes, règles et pratiques internationalement reconnus en matière de statistiques de finances publiques.

5. L'endettement financier consolidé de l'ensemble des administrations publiques est également publié.

Section IV

ELABORATION ET PRESENTATION DES BUDGETS PUBLICS

1. Les budgets annuels sont réalistes et sincères tant dans leurs prévisions de dépenses que de recettes. Pour le budget de l'Etat, les principaux risques budgétaires sont identifiés et évalués dans un rapport qui doit accompagner les documents budgétaires au Parlement.

2. Les budgets et les comptes, dans un souci d'exhaustivité, couvrent, pour chaque administration publique, l'ensemble des opérations budgétaires des administrations publiques. Aucune recette ne peut être affectée à une dépense prédéterminée, sauf, par exception, lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou, s'agissant des financements internationaux, pour respecter la volonté du bailleur de fonds.

3. Les données financières sont présentées sur une base brute, en distinguant les recettes, les dépenses et les opérations de financement et de trésorerie. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réunies dans un

même budget et la procédure de préparation et d'adoption est unique et commune à ces deux catégories de dépenses.

4. Des informations comparables à celles du budget de l'année sont fournies sur l'exécution du budget de l'année précédente. Les changements de règles et périmètres de budgétisation effectués d'une année sur l'autre sont signalés de façon à pouvoir disposer de séries homogènes dans le temps.

5. A l'appui des documents budgétaires, une description des principales mesures de dépenses et de recettes est fournie, en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec chacune des grandes politiques publiques.

6. Chaque catégorie de dépenses est prévue et autorisée selon une nomenclature stable et claire permettant de déterminer l'autorité responsable de la gestion du crédit, la nature économique de la dépense et la politique publique à laquelle elle contribue.

7. Une comparaison des résultats et des objectifs, tant financiers que physiques, des principaux programmes budgétaires représentatifs des politiques publiques est rendue publique chaque année.

8. Le produit de toutes les sources de recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation des budgets annuels.

9. La nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel.

10. Tout écart significatif entre une prévision budgétaire et le résultat effectif correspondant ainsi que toute proposition de révision de prévision et d'autorisation budgétaires font l'objet de justifications détaillées et explicites.

Section V

MISE EN OEUVRE DES RECETTES ET DES DEPENSES

1. Les modifications des budgets publics éventuellement nécessaires dans le courant de l'exercice sont présentées dans les mêmes formes que celles suivies pour le budget initial.

2. La situation de l'exécution budgétaire fait l'objet périodiquement, en cours d'année, de rapports publics.

3. Chaque étape du processus d'exécution de la dépense et de la recette est clairement définie, sans confusion, ni duplication.

4. Les contestations liées aux obligations fiscales et non fiscales sont examinées dans des délais raisonnables.

5. Les recettes et dépenses des budgets des administrations publiques sont régulièrement comptabilisées dans le respect des principes, règles et pratiques comptables internationalement reconnus.

Section VI

CONTROLE

1. Toutes les opérations relatives aux recettes, aux dépenses et au financement des budgets des administrations publiques doivent être soumises à un contrôle démocratique, juridictionnel et administratif.

2. Le contrôle démocratique est assuré par des assemblées délibérantes régulièrement élues, en particulier, s'agissant du budget de l'Etat, par le Parlement

3. Les finances publiques et les politiques qu'elles soutiennent sont soumises au contrôle externe de la Cour des Comptes, dont la création est obligatoire dans chaque Etat membre.

Le programme et les méthodes de travail de la Cour des Comptes ainsi que ses décisions et analyses sont établis en toute indépendance des pouvoirs exécutif et législatif.

4. La Cour des Comptes rend publics tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Elle publie également ses décisions particulières dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion. Un suivi de ses recommandations est organisé et les résultats de ce suivi sont régulièrement portés à la connaissance du public.

5. Les responsabilités de chacun des acteurs concernés, et les modalités de contrôle et de sanctions de leurs actes sont formellement explicitées.

6. Les comptes définitifs, contrôlés et accompagnés des rapports de contrôle, permettent chaque année, de vérifier le respect des autorisations budgétaires ainsi que l'évolution du patrimoine des administrations publiques.

7. Les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne.

Section VII

INFORMATION DU PUBLIC

1. L'information doit être exhaustive et porter sur le passé, le présent et l'avenir et doit couvrir l'ensemble des activités budgétaires et extrabudgétaires.

2. La publication, dans des délais appropriés, d'informations sur les finances publiques est définie comme une obligation légale de l'administration.

3. Le calendrier de diffusion des informations sur les finances publiques est annoncé au seuil de chaque année et respecté.

4. L'information régulière du public sur les grandes étapes de la procédure budgétaire, leurs enjeux économiques, sociaux et financiers est organisée dans un souci de pédagogie et d'objectivité. La presse, les partenaires sociaux et d'une façon générale tous les acteurs de la société civile sont encouragés à participer à la diffusion des informations ainsi qu'au débat public sur la gouvernance et la gestion des finances publiques.

5. Un guide synthétique budgétaire clair et simple est diffusé, à destination du grand public, à l'occasion du budget annuel pour décomposer les grandes masses des recettes et des dépenses ainsi que leur évolution d'une année à l'autre.

6. L'ensemble des informations et documents relatifs aux finances publiques mentionnés dans le présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques » sont publiés par les institutions compétentes sur leur site internet dès qu'ils sont disponibles.

Section VIII

INTEGRITE DES ACTEURS

1. Les détenteurs de toute autorité publique, élus, membres du Gouvernement ou hauts fonctionnaires, font une déclaration de leur patrimoine en début et en fin de mandat ou de fonction. Une loi spécifique précise les conditions et le périmètre d'application de ce principe et définit les infractions et sanctions de tout enrichissement illicite.

2. Le comportement des agents de l'Etat est régi par des règles déontologiques claires et largement connues de tous. Un code de déontologie spécifique aux élus, inspiré des principes du présent « Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques », est établi par le Parlement. Les règles et procédures disciplinaires de la fonction publique sont renforcées en ce qui concerne les infractions en matière de finances publiques.

3. Des sanctions, prononcées dans le respect des règles de l'Etat de droit, sont prévues à l'encontre de tous ceux qui, élus ou fonctionnaires, ont géré irrégulièrement des deniers publics.

4. La non-dénonciation à la justice par un agent public qui en aurait eu connaissance de toute infraction de caractère pénal en matière de gestion des deniers publics est également sanctionnée.

5. Les procédures et les conditions d'emploi dans la fonction publique sont fixées par la loi. Nul ne peut être nommé ou affecté à un poste comportant des responsabilités financières sans qu'aient été vérifiées préalablement ses compétences techniques, ses aptitudes professionnelles et les garanties déontologiques qu'il présente. Des programmes de formation adaptés entretiennent et actualisent ces compétences.

6. Les administrations financières, fiscales et douanières sont protégées par la loi de toute influence partisane. Elles veillent au respect des droits des contribuables et veillent à informer régulièrement le public sur leurs activités.

DIRECTIVE N° 01/11-UEAC-190-CM-22

Relative aux Lois de Finances

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N°01/11-UEAC-190-CM-22

Relative aux Lois de Finances.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son 'article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 01/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative aux lois de finances ;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er}

La présente directive fixe, pour les Etats membres de la Communauté Econo-

mique et Monétaire de l'Afrique Centrale:

- Les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques ;
- Les règles relatives à la nature, au contenu, à la présentation, à l'élaboration et à l'adoption des lois de finances ;
- Les principes relatifs à la gestion du budget de l'Etat, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la mise en œuvre desdits principes.

Article 2

Les dispositions de la présente directive s'appliquent au budget de l'Etat à l'exception des dispositions du titre I qui s'appliquent aux budgets de l'ensemble des administrations publiques.

Les textes nationaux régissant les budgets des administrations publiques autres que l'Etat, notamment les budgets des établissements publics et ceux des collectivités territoriales doivent s'inspirer des principes et règles fixés dans la présente directive.

Sont considérés comme des fonds publics soumis aux règles définies par la présente directive, quels qu'en soient l'objet et la nature, les financements ac-

cordés à l'Etat ou à toute autre administration publique par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales.

Chapitre 2 DES PRINCIPES BUDGETAIRES ET FISCAUX

Article 3

Les budgets des administrations publiques déterminent pour chaque année, dans un document unique pour chacune d'entre elles, l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses, présentées pour leur montant brut. Les dépenses sont décrites en fonction de leur nature économique et, le cas échéant, en fonction des finalités qu'elles poursuivent. L'ensemble des ressources de chaque collectivité publique est affecté au financement de l'ensemble de ses charges. Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les budgets des administrations publiques présentent de façon sincère l'ensemble de leurs recettes et dépenses. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles au moment de leur élaboration et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Article 4

L'assiette, le taux et les modalités de re-

couvrement des prélèvements obligatoires ne peuvent être établis, supprimés ou modifiés que par une loi de finances. Ils sont, sauf disposition expresse contraire, valables sans limite de temps et ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

Le produit des prélèvements obligatoires est attribué à l'Etat.

Toutefois, une loi de finances peut, par exception, attribuer directement ce produit, en tout ou partie, à une autre administration publique. Dans ce cas, la loi de finances peut également déléguer aux collectivités attributaires la possibilité de fixer le taux de ces impositions dans des limites qu'elle détermine.

Article 5

Les bailleurs de fonds internationaux sont tenus d'informer le Ministre chargé des finances de tout financement apporté aux administrations publiques ou à la réalisation de projets et d'activités d'intérêt public. Aucun Ministre ou agent public ne peut accepter la mise en place de ces financements sans que les documents y afférents aient été préalablement approuvés par le Ministre chargé des finances.

Lorsqu'ils sont accordés à l'Etat, les financements des bailleurs internationaux, y compris ceux accordés à des projets ou programmes d'investissement particuliers, sont intégrés en re-

cettes et en dépenses à son budget général. Une annexe aux lois de finances donne le détail de l'origine et de l'emploi de ces fonds.

Article 6

Les conditions d'application des principes définis au présent chapitre et, le cas échéant, les dérogations qui y sont apportées, sont déterminées par la présente directive.

Chapitre 3 **DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE**

Article 7

Les budgets des administrations publiques, notamment celui de l'Etat, doivent être établis et financés dans des conditions qui garantissent la soutenabilité de l'ensemble des finances publiques. Conformément aux engagements internationaux pris dans le cadre de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, la politique budgétaire doit éviter tout déficit public excessif et se conformer à la discipline budgétaire qu'implique la monnaie commune.

A cette fin, le Gouvernement définit une politique budgétaire à moyen terme conforme aux critères fixés par les conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, en assure la bonne mise en

œuvre et se prête aux obligations de la surveillance multilatérale.

Article 8

Chaque année, le Gouvernement établit un cadre budgétaire à moyen terme définissant, en fonction d'hypothèses économiques réalistes, l'évolution sur une période minimum de trois ans:

- De l'ensemble des dépenses et recettes des administrations publiques, y compris les contributions des bailleurs de fonds internationaux
- Du besoin ou de la capacité de financement des administrations publiques en résultant, des éléments de financement ainsi que du niveau global d'endettement financier des administrations publiques.

Sur la base de ce cadre budgétaire à moyen terme et dans les limites qu'il fixe, le Gouvernement établit des cadres de dépenses à moyen terme décomposant, sur une période minimum de trois ans, les grandes catégories de dépenses publiques, par nature et par fonction et, le cas échéant, par ministère.

Ces documents de cadrage à moyen terme sont rendus publics.

Article 9

Chaque année, avant le 1er août, le Gouvernement transmet au Parlement

les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article ci-dessus, accompagnés d'un rapport sur la situation macro-économique et d'un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours. Sur la base de ces documents et rapports, le Parlement organise un débat d'orientation budgétaire, en séance publique, mais sans vote.

Les lois de finances annuelles doivent être conformes à la première année des documents de cadrage à moyen terme qui sont arrêtés définitivement à la suite du débat d'orientation budgétaire.

TITRE II DU BUDGET DE L'ETAT

Article 10

Le budget de l'Etat détermine, pour un exercice budgétaire, la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et de ses dépenses, ainsi que le solde budgétaire qui en résulte et les modalités de son financement. Il est adopté en loi de finances.

L'exercice budgétaire s'étend sur une année civile.

Article 11

Les recettes et les dépenses de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

Chapitre 1

DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES

Article 12

Les recettes budgétaires de l'Etat sont présentées comme suit en titres :

- Titre I - Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre II - Les dons et legs et les fonds de concours ;
- Titre III - Les cotisations sociales ;
- Titre IV - Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 13

La rémunération de services rendus par l'Etat peut être établie et perçue sur la base de décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé. Ces décrets deviennent caducs en l'absence d'une ratification dans la plus prochaine loi de finances afférente à l'année concernée.

Article 14

Les dépenses budgétaires ne peuvent être autorisées que par une loi de finances. Lorsqu'une loi, un décret, une ordonnance ou un contrat contiennent des dispositions pouvant conduire à la création ou à l'augmentation des dépenses de l'Etat, ces dépenses ne deviennent certaines et définitives que lorsque les crédits correspondants ont été ouverts en loi de finances.

Article 15

Les dépenses budgétaires de l'Etat sont regroupées comme suit en titres:

- Titre I - Les charges financières de la dette ;
- Titre II - Les dépenses de personnel ;
- Titre III - Les dépenses de biens et services ;
- Titre IV - Les dépenses de transfert ;
- Titre V - Les dépenses d'investissement ;
- Titre VI - Autres dépenses.

Les crédits de chaque programme ou dotation, tels que définis respectivement aux articles 17 et 18 de la présente directive, sont répartis, en fonction de la nature économique des dépenses, entre les six titres définis ci-dessus.

Chapitre 2

DE LA NATURE ET DE LA PORTEE DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 16

Un crédit budgétaire est le montant maximum de dépenses que le Gouvernement est autorisé par le Parlement à engager et à payer, pour un objet déterminé, au cours de l'exercice budgétaire.

Les crédits budgétaires sont fixés dans le budget adopté en loi de finances et mis à la disposition des Ministres, à l'exception des crédits des institutions constitutionnelles qui sont mis à la disposition des Hautes Autorités responsables de ces institutions.

Article 17

Les crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour couvrir chacune de ses dépenses sont, à l'exception des crédits visés à l'article 18 de la présente directive, regroupés par programme relevant d'un seul ministère.

Seule une disposition d'une loi de finances peut créer un programme.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus. Les ob-

jectifs de chaque programme sont assortis d'indicateurs de résultats.

Placés sous la responsabilité d'un responsable de programme nommé en application de l'article 60 de la présente directive, les programmes font l'objet d'une évaluation de leur efficacité, économie et efficience par les corps et institutions de contrôle, ainsi que par la Cour des Comptes.

Les programmes d'un même ministère s'inscrivent dans le cadre d'un document de stratégie ministérielle cohérent avec les documents de cadrage à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive.

Ces documents sont rendus publics.

Article 18

Sont regroupés dans des dotations, les crédits couvrant:

- 1) Les dépenses des institutions constitutionnelles avec une dotation spécifique à chacune d'entre elles ;
- 2) Les dépenses accidentelles, destinées à faire face à des besoins urgents et imprévisibles ;
- 3) Les risques de mise en jeu des garanties et avals donnés par l'Etat en application de l'article 41 de la présente directive.

Article 19

Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation.

A l'intérieur de chaque programme ou dotation, la présentation des crédits par titre est indicative et ne s'impose ni aux ordonnateurs ni aux comptables dans les opérations d'exécution du budget.

Toutefois, au sein d'un programme, les crédits ouverts :

- Au titre des dépenses de personnel, ne peuvent être augmentés ;
- Au titre des dépenses d'investissement, ne peuvent être diminués.

Article 20

Les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel sont assortis de plafonds d'autorisation des emplois rémunérés par l'État. Ces plafonds sont spécialisés par ministère. Le nombre et la répartition des emplois autorisés pour chaque ministère ne peuvent être modifiés que par une loi de finances.

Article 21

Les crédits ouverts en dépenses d'investissement distinguent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et dont le paiement peut s'étendre, le cas

échéant, sur une période de plusieurs années.

Pour chaque opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

L'autorisation d'engagement afférente aux opérations d'investissement menées dans le cadre de contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, couvre dès l'année où le contrat est conclu la totalité de l'engagement juridique.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

Cette distinction entre autorisations d'engagement et crédits de paiement peut également être appliquée, dans des conditions fixées par la législation nationale, aux crédits relatifs à certaines dépenses importantes s'exécutant sur plusieurs années.

Article 22

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 23 de la présente directive, les crédits sont limitatifs et les dépenses ne peuvent être engagées et payées que dans la limite des crédits ouverts.

Article 23

Les crédits relatifs aux charges de la dette de l'Etat ont un caractère évaluatif. Ils sont ouverts sur un programme spécifique. Les dépenses auxquelles s'appliquent ces crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà des crédits ouverts.

Le Parlement est immédiatement informé des dépassements de crédits évaluatifs. Ces dépassements font l'objet de propositions d'ouverture de crédits dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Les crédits évaluatifs ne peuvent faire l'objet d'aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 de la présente directive.

Article 24

En tant que de besoin, les crédits ouverts sur la dotation pour dépenses accidentelles sont répartis entre les autres programmes, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances.

Article 25

Des virements peuvent modifier la répar-

tion des crédits entre programmes d'un même ministère ou entre dotations. Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne peut excéder 2 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes ou dotations concernés. Les virements de crédits de paiement au profit des dépenses d'investissement ne peuvent conduire à majoration d'autorisation d'engagement.

Des transferts peuvent modifier la répartition des crédits entre programmes de ministères distincts ou entre dotations, dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme ou de la dotation d'origine.

Les virements et transferts sont effectués par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés. Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement.

Article 26

En cas d'urgence, des décrets pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, après avis du ou des Ministres concernés, peuvent ouvrir des crédits supplémentaires à condition de ne pas dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances. A cette fin, les décrets d'avance procèdent à l'annulation de

crédits ou constatent des recettes supplémentaires. Le montant cumulé des crédits ainsi ouverts ne peut excéder 1 % des crédits fixés par la loi de finances de l'année. Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement.

La ratification des modifications ainsi apportées aux crédits ouverts par la loi de finances est demandée au Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires ayant pour effet de dégrader l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances peuvent être ouverts par décret d'avance pris en Conseil des Ministres ou texte de niveau équivalent. Un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé immédiatement au Parlement.

Article 27

Un crédit doit être annulé lorsqu'il est devenu sans objet. Le montant cumulé des crédits annulés à ce titre ne peut dépasser 1,5% des crédits ouverts par la loi de finances afférente à l'année en cours. L'annulation est décidée par arrêté interministériel signé par le Ministre chargé des finances et le Ministre concerné. Cet arrêté est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

En outre, un crédit peut être annulé en application des dispositions de l'article 58 de la présente directive sur la régulation.

Article 28

Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes

Les autorisations d'engagement non utilisées à la fin de l'année ne peuvent pas être reportées.

Les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou la même dotation dans la limite des autorisations d'engagement effectivement utilisées, mais n'ayant pas encore donné lieu à paiement.

Ces reports s'effectuent par décret en Conseil des Ministres ou texte de niveau équivalent, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants. Ce décret, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des finances qui évalue et justifie les recettes permettant

de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Ce décret est immédiatement communiqué, pour information, au Parlement.

Chapitre 3 **DES AFFECTATIONS DE RECETTES**

Article 29

Certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, notamment lorsqu'un lien économique réel existe entre une recette donnée et la dépense qu'elle finance ou lorsqu'un bailleur de fonds veut attribuer un financement à un objet précis.

Ces affectations prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article 30

Des budgets annexes peuvent retracer, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestation de services donnant lieu au paiement de redevances, lorsqu'elles sont effectuées à titre principal par lesdits services.

La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de loi de finances.

Sous réserve des règles particulières définies au présent article, les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses d'un budget annexe ont un caractère indicatif.

Les budgets annexes doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un budget annexe pour une durée limitée, dans les conditions et limites qu'elle détermine. Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque budget annexe est reporté sur l'année suivante.

Les budgets annexes sont présentés en deux sections :

- La section des opérations courantes retrace les recettes et les dépenses de gestion courante.
- La section des opérations en capital retrace les recettes et les dépenses afférentes aux opérations d'investissement et aux variations de l'endettement.

Leur nomenclature budgétaire s'inspire du plan comptable général.

Les budgets annexes peuvent comporter un ou plusieurs programmes.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 de la présente directive ne peut être effectué entre le budget général et un budget annexe.

Article 31

Des comptes spéciaux peuvent être ouverts par une loi de finances. Les comptes spéciaux comprennent les comptes d'affectation spéciale et les comptes de commerce.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

Article 32

A l'exception du cas visé à l'article 37 de la présente directive, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel.

Article 33

Sous réserve des règles particulières prévues aux articles 34 et 35 de la présente directive, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante.

Aucun des mouvements de crédits prévus aux articles 24 à 28 de la présente directive ne peut être effectué entre le budget général et un compte spécial.

Article 34

Les comptes d'affectation spéciale reçoivent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont, par nature, en relation directe avec les dépenses concernées.

Les recettes d'un compte d'affectation spéciale peuvent être complétées par des versements du budget général, dans la limite de 10 % des crédits initiaux de chaque compte.

Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

En cours d'année, le total des dépenses payées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées. Si, en cours d'année, les recettes effectives sont supé-

rieures aux évaluations des lois de finances, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts, par arrêté du Ministre chargé des finances, dans la limite de cet excédent.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sur un compte d'affectation spéciale sont reportables sur l'année suivante dans la limite de l'excédent constaté, le cas échéant, en fin d'exercice sur le compte d'affectation spéciale concerné.

Article 35

Les comptes de commerce retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses de ces comptes ont un caractère indicatif. Les comptes de commerce doivent être présentés et exécutés en équilibre. Toutefois, la loi de finances peut autoriser un découvert sur un compte de commerce pour une durée limitée dans les conditions et limites qu'elle détermine.

Article 36

Les procédures particulières permettant d'assurer l'affectation directe d'une recette à une dépense sont le fonds de concours, l'attribution de produits et le rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués, d'une part, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes physiques ou morales, notamment les bailleurs de fonds internationaux, pour concourir à des dépenses d'intérêt public et, d'autre part, par les produits de legs et donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur le programme ou la dotation concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues, évaluées et autorisées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par voie de fonds de concours.

Les recettes tirées de la rémunération de prestations régulièrement fournies par un service de l'Etat peuvent, par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, faire l'objet d'une procédure d'attribution de produits. Les règles relatives aux fonds de concours leur sont applicables. Les crédits ouverts dans le cadre de cette procédure sont affectés au service concerné.

Peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances :

1. Les recettes provenant de la restitution à l'Etat de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
2. Les recettes provenant de cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 37

Les financements apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux qui, par exception à l'article 2 de la présente directive et à titre transitoire, ne peuvent être versés en recettes du budget général, sont gérés :

1. Soit, lorsqu'il s'agit de financements réguliers, dans des comptes d'affectation spéciale, créés par groupe de projets d'investissement, regroupant les financements d'un ou, le cas échéant, de plusieurs bailleurs de fonds internationaux. Par exception aux dispositions de :

- l'article 32 de la présente directive, des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature au personnel peuvent être imputées sur ces comptes d'affectation spéciale

- l'article 34 de la présente directive, ces comptes d'affectation spéciale peuvent être abondés sans limite par un crédit budgétaire inscrit au budget de l'Etat au titre de la contrepartie nationale.

Chacun de ces comptes d'affectation spéciale forme un programme au sens de l'article 17 de la présente directive. Ils sont rattachés au Ministre responsable de la mise en œuvre du ou des projets.

2. Soit, lorsqu'il s'agit d'opérations ponctuelles, par rattachement de fonds de concours.

Chapitre 4 DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article 38

Les ressources et les charges de trésorerie et de financement de l'Etat résultent des opérations suivantes :

1. Le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
2. L'escompte et l'encaissement des effets de toute nature émis au profit de l'Etat ;
3. La gestion des fonds déposés par des correspondants du Trésor;

4. L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et autres dettes de l'Etat, y compris les bons et obligations du Trésor. Les ressources et les charges de trésorerie afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;

5. L'encaissement des produits de cession d'actifs ;

6. La gestion des prêts et avances octroyés par l'Etat.

Article 39

Les opérations prévues aux alinéas 1 à 5 de l'article 38 de la présente directive sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1. Le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année ;

2. Aucun découvert ne peut être consenti aux correspondants du Trésor ;

3. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'Etat ;

4. L'émission, la conversion et la gestion

des emprunts sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année. Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les emprunts émis par l'Etat sont libellés en francs CFA. Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission ;

5. Les cessions d'actifs sont effectuées conformément aux autorisations annuelles données par la loi de finances de l'année.

Article 40

Les opérations de gestion des prêts et avances de l'Etat sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1. Les prêts et avances peuvent être accordés par le Ministre des finances à des collectivités ou personnes de droit public dans la limite de l'autorisation donnée chaque année à cet effet en loi de finances et pour une durée déterminée qui ne peut excéder cinq ans.

2. Ces opérations sont retracées dans un compte de prêt. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

3. Les prêts et avances sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui payé par l'Etat pour les emprunts et titres du marché obligataire de même

échéance ou, à défaut, d'échéance la plus proche. Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé. Les intérêts perçus sont portés en recettes du budget général.

4. Toute échéance qui n'est pas honorée à la date prévue doit faire l'objet, selon la situation du débiteur :

- a. Soit d'une décision de recouvrement immédiat, ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de six mois;
- b. Soit d'une décision de rééchelonnement faisant l'objet d'une publication au journal officiel ;
- c. Soit de la constatation d'une perte probable faisant l'objet d'une disposition particulière de loi de finances et imputée au résultat de l'exercice. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Article 41

Dans une limite et à des conditions fixées en loi de finances, l'Etat peut accorder sa garantie financière ou son aval à des emprunts d'une durée inférieure à cinq ans émis par une collectivité publique ou personne morale de droit public. Cette limite de cinq ans ne s'applique pas aux garanties données

par l'Etat aux prêts accordés par les bailleurs de fonds internationaux.

Ces opérations de garantie et d'aval sont retracées dans un compte de garantie. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaire.

Dès qu'un risque sérieux de mise en jeu de la garantie ou de l'aval apparaît, des crédits sont ouverts à hauteur de ce risque dans la dotation prévue à l'article 18 de la présente directive.

Les dépenses résultant de la mise en jeu des garanties et avals sont des opérations budgétaires.

Les garanties et les avals sont donnés par décret sur rapport du Ministre chargé des finances.

TITRE III DES LOIS DE FINANCES

Article 42

Les lois de finances ont pour objet de déterminer les recettes et dépenses de l'Etat, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier, d'arrêter le budget de l'Etat et de rendre compte de son exécution.

Elles peuvent en outre comporter toute disposition de nature législative relative à la détermination des recettes et dé-

penses de l'Etat ou aux modalités de leur mise en œuvre et de leur contrôle.

Ont le caractère de lois de finances :

1. La loi de finances initiale;
2. Les lois de finances rectificatives;
3. La loi de règlement.

Le Ministre chargé des finances prépare les projets de loi de finances, qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Chapitre 1

DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

Article 43

La loi de finances initiale comprend deux parties distinctes.

- I. Dans la première partie, la loi de finances initiale :
 1. Comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire de l'année
 2. Comporte l'évaluation de chacune des recettes budgétaires ;
 3. Comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes au sein du budget de l'Etat ;

4. Fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;

5. Arrête les données générales de l'équilibre présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :

- a. le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 12 et 15 de la présente directive ;
- b. le besoin ou la capacité de financement de l'Etat, au sens des normes internationales en matière de statistiques de finances publiques
- c. le solde budgétaire de base tel que défini dans le cadre des traités et conventions régissant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

6. Comporte les autorisations relatives aux cessions d'actifs, aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat et évalue les ressources et charges de trésorerie et de financement, présentées dans un tableau des flux de trésorerie prévisionnels.

7. Fixe le plafond des dettes financières de l'Etat.

II. Dans la seconde partie, la loi de finances initiale :

1. Fixe, pour le budget général, par programme ou par dotation, le montant détaillé des crédits

2. Fixe le montant des recettes et des dépenses de chaque budget annexe et compte spécial, et, le cas échéant le montant des découverts autorisés

3. Autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;

4. Approuve toutes les conventions de prêt avec les bailleurs de fonds internationaux, bilatéraux ou multilatéraux

5. Approuve les prêts et garanties accordés par l'Etat en application des articles 40 et 41 de la présente directive

6. Peut :

a. Comporter des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des prélèvements obligatoires qui n'affectent pas l'équilibre budgétaire de l'année à condition que ces dispositions ne conduisent pas à diminuer le volume global de recettes fiscales en dessous du niveau fixé par le cadre budgétaire à moyen terme

b. Comporter des dispositions affectant

directement les dépenses budgétaires de l'année ;

c. Définir les modalités de répartition des concours de l'Etat aux collectivités territoriales ;

d. Comporter toutes dispositions relatives à l'information sur la gestion des finances publiques et à son contrôle ;

e. Comporter toutes dispositions relatives aux modalités d'exécution du budget de l'Etat, à sa comptabilité et au régime de la responsabilité et de sanctions des agents de l'Etat en matière budgétaire, comptable et financière.

Article 44

Est joint au projet de loi de finances initiale un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente également les documents définitifs du cadrage budgétaire à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive.

Article 45

Sont jointes au projet de loi de finances initiale les annexes suivantes :

1. Une analyse des changements de la présentation budgétaire par rapport au précédent exercice faisant apparaître leurs effets sur les recettes, les dépenses et les soldes budgétaires de l'année concernée ;
 2. Une analyse des prévisions de chaque recette budgétaire, évaluant les pertes de recettes liées aux dérogations fiscales; la prévision de recette budgétaire au titre de l'année considérée est accompagnée d'une prévision, à titre indicatif, des montants attendus pour les deux années suivantes ;
 3. Un état complet et détaillé de l'endettement prévisionnel en fin d'exercice accompagné de la stratégie d'endettement ;
 4. Un tableau des opérations financières de l'Etat retraçant l'ensemble des flux financiers des administrations publiques ;
 5. Un plan de trésorerie annuel mensualisé comportant notamment un plan d'engagement ;
 6. Des annexes explicatives développant par programme, le montant des crédits présentés par titre au titre de l'année considérée ainsi que, à titre indicatif, au cours des deux années suivantes. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme présentant les objectifs poursuivis et les résultats attendus, mesurés au moyen d'indicateurs d'activité et de résultat ;
 7. L'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
 8. La répartition par ministère des emplois rémunérés par l'Etat ;
 9. Des annexes explicatives détaillant le contenu des budgets annexes, comptes spéciaux, comptes de prêts et comptes de garantie ;
 10. Un récapitulatif détaillé de l'ensemble des fonds des bailleurs prévus dans le cadre de l'exercice budgétaire à venir précisant leur montant, leur objet et leur mode d'intégration au budget national et à ses procédures de gestion ; à ce récapitulatif sont jointes des copies des conventions de financement concernées ;
 11. Un rapport identifiant et évaluant les principaux risques budgétaires ;
 12. Une note décrivant les principales mesures de dépenses et de recettes en précisant leur contribution aux objectifs de politique économique et leur cohérence avec les grandes politiques publiques.
- La liste des annexes mentionnées au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 2

DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46

Sans préjudice des dispositions des articles 23 à 28 de la présente directive, les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

Les lois de finances rectificatives sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année telles que définies à l'article 43 de la présente directive. Toutefois, s'agissant de la deuxième partie des lois de finances rectificatives, elles peuvent ne comporter que les éléments modifiant la deuxième partie de la loi de finances initiale.

Article 47

En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- Si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment en raison de l'évolution de la conjoncture, de l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;

- Si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- Si sont intervenues des mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Article 48

Sont joints à tout projet de loi de finances rectificative :

1. Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions incluses dans ce projet de loi de finances rectificatives ;
2. Une annexe explicative détaillant et justifiant les modifications de crédits proposées ;
3. Un tableau récapitulant les mouvements de crédits intervenus depuis la loi de finances initiale en application des articles 23 à 28 de la présente directive ;

La liste des documents mentionnés au présent article peut être modifiée par les lois de finances.

Chapitre 3

DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 49

La loi de règlement:

1. Arrête les résultats de la comptabilité

budgétaire et de la comptabilité générale de l'exercice considéré et en donne quitus au Gouvernement ;

2. Procède aux modifications de crédits qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires, notamment en :

- ratifiant les ouvertures de crédit intervenues par décret d'avance postérieurement à la dernière loi de finances afférente à cette année ;
- ouvrant, pour chaque programme concerné, les crédits nécessaires pour régulariser les dépassements constatés sur les crédits évaluatifs;
- procédant à l'annulation des crédits n'ayant pas été consommés;
- majorant le montant du découvert autorisé au niveau du découvert constaté d'un budget annexe ou d'un compte de commerce.

La loi de règlement peut également comporter toutes dispositions relatives au contrôle de la gestion des finances publiques, ainsi qu'à la comptabilité de l'Etat et aux régimes de responsabilité des agents chargés de l'exécution du budget.

Article 50

Sont joints au projet de loi de règlement:

1. Un état récapitulatif et justifiant tous les mouvements de crédit intervenus en cours d'année

2. Des annexes explicatives, développant, par programme, le montant définitif des crédits ouverts et des dépenses constatées ainsi que la répartition définitive des crédits par titre comparée à leur répartition initiale. Elles présentent également l'écart entre les estimations et les réalisations au titre des fonds de concours ;

3. Les rapports annuels de performance présentant, sous le même format que les projets annuels de performance, pour chaque programme les résultats obtenus comparés aux objectifs fixés, les actions développées et les moyens utilisés, accompagnés d'indicateurs d'activité et de résultat ainsi que d'une estimation des coûts des activités ou des services rendus ;

4. Des annexes explicatives développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts ou du découvert autorisé, ainsi que les modifications de découvert demandées ;

5. Des annexes explicatives développant, pour chaque compte de prêt et de garantie, les opérations effectuées ;

6. Les comptes de l'Etat qui comprennent :

a) Les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes et dépenses budgétaires du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ; et

b) Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et état annexé dans les conditions définies par la directive portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique

7. Un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer

8. Le tableau des opérations financières de l'Etat ;

9. Un rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances accompagné d'une certification de la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'Etat.

A l'exception des points 6 et 9, la liste des documents mentionnés au présent

article peut être modifiée par les lois de finances.

TITRE IV DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1 DE LA PREPARATION DU PROJET DE BUDGET

Article 51

Le Ministre chargé des finances conduit, sous l'autorité du chef de l'exécutif, la procédure de préparation du budget annuel de l'Etat et des projets de loi de finances.

Article 52

Chaque année, la procédure de préparation du projet de loi de finances initiale est engagée par un Conseil des Ministres qui sur proposition du Ministre chargé des finances:

- Fixe le cadrage macro-économique sur la base d'hypothèses prudentes et crédibles et dans le respect du montant global des recettes et des dépenses fixées dans le cadre budgétaire à moyen terme défini à l'article 8 de la présente directive ;
- Détermine les priorités budgétaires et

normes de dépenses pour les demandes de crédit des ministères, dans le respect des cadres de dépenses à moyen terme définis à l'article 8 de la présente directive ;

- Définit la procédure de présentation et d'arbitrage des demandes de crédit ainsi que leur calendrier.

Ce Conseil des Ministres doit se tenir au plus tard six mois avant le début de l'exercice budgétaire couvert par le projet de loi de finances.

Le chef de l'exécutif, sur le rapport du Ministre chargé des finances, procède aux arbitrages sur les dépenses et les recettes qui n'ont pu faire l'objet d'un accord entre Ministres.

Chapitre 2 **DE L'ADOPTION DU BUDGET**

Article 53

Le projet de loi de finances initiale, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus aux articles 44 et 45 de la présente directive, est déposé au Parlement de l'Etat membre quinze jours avant l'ouverture de la session budgétaire, sauf disposition constitutionnelle contraire.

Le projet de loi de finances est défendu, au nom du chef de l'exécutif et en liaison

avec l'ensemble des Ministres sectoriels, par le Ministre chargé des finances.

Le Parlement doit se prononcer sur ce projet de loi de finances au plus tard avant la date de clôture de la session budgétaire. A défaut, il peut être mis en vigueur par ordonnance.

Toutefois, lorsque le projet de loi de finances n'a pu être déposé avant la date prévue au premier alinéa du présent article, la session budgétaire est immédiatement et de plein droit suivie d'une session extraordinaire dont la durée est au plus égale à la différence entre la date prévue au premier alinéa du présent article et la date de dépôt effective. Si à l'expiration de ce délai, le Parlement ne s'est pas prononcé, le projet de loi de finances peut être mis en vigueur par ordonnance.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'exercice, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les recettes et à exécuter, à titre provisoire mois par mois dans la limite d'un douzième par mois, les dépenses sur la base des crédits ouverts par la dernière loi de finances afférente à l'exercice précédent.

Article 54

Aucun article additionnel, aucun amen-

dement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par un parlementaire, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à renforcer les procédures de contrôle du budget et des comptes publics.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction des articles additionnels ou amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article est de droit.

Article 55

La seconde partie de la loi de finances initiale et, s'il y a lieu, des projets de lois de finances rectificatives, ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant le vote de la première partie.

Article 56

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général, les budgets annexes et les comptes spéciaux.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie et de financement font l'objet d'un vote unique. Chaque compte de prêt ou de garantie fait toutefois l'objet d'un vote séparé.

La discussion des crédits du budget général donne lieu à un vote par programme. Les votes portent, le cas échéant, à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement. Les plafonds d'autorisation des emplois donnent lieu à un vote par ministère.

Les crédits des budgets annexes, des comptes spéciaux sont votés par budget annexe ou par compte spécial.

Article 57

Les projets de lois de finances rectificatives sont déposés au Parlement dès leur adoption en Conseil des Ministres.

Le projet de loi de règlement est déposé et distribué au Parlement avant le dépôt du projet de loi de finances pour l'exercice à venir.

Le Parlement engage l'examen du projet de loi de règlement dès la première session qui suit son dépôt.

TITRE V DES PRINCIPES RELATIFS A LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET DE L'ETAT

Chapitre 1 DE L'EXECUTION

Article 58

Dès la promulgation de la loi de finances initiale, les crédits du budget voté sont mis à disposition des Ministres sectoriels et des Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles, par arrêtés du Ministre chargé des finances.

Le Ministre chargé des finances est responsable, en liaison avec les Ministres sectoriels, de l'exécution de la loi de finances et du respect des soldes budgétaires définis en application de l'article 43 de la présente directive. A ce titre, afin de prévenir une détérioration de ces soldes, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet de programmer le rythme de consommation des crédits en fonction de la situation de la trésorerie de l'Etat.

Si la situation ou les perspectives de trésorerie l'exigent, il peut, en cours d'exercice:

- Suspendre temporairement l'utilisation de certains crédits, par instruction donnée au contrôleur financier dont copie est adressée à l'ordonnateur,

- Annuler certains crédits, par arrêté dont copie est immédiatement adressée au Parlement.

Article 59

Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal unique des recettes de l'Etat. Il peut déléguer ce pouvoir.

Les ordonnateurs principaux des dépenses du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles qui peuvent déléguer ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre chargé des finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 60

Le responsable de programme est nommé par le Ministre sectoriel dont il relève. L'acte de nomination précise les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur lui sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme. Cet acte est transmis pour information au Ministre chargé des finances.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre, le responsable de programme détermine les objectifs spéci-

fiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés, sous sa responsabilité, de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Lorsqu'il modifie la répartition des crédits entre les différents titres au sein d'un programme, en application des dispositions de l'article 19 de la présente directive, l'ordonnateur délégué responsable de ce programme en informe immédiatement le Ministre chargé des finances, après avoir pris l'avis du contrôleur financier.

Article 61

Le Ministre chargé des finances nomme auprès de chaque Ministre sectoriel un contrôleur financier chargé de veiller à la conformité budgétaire et à la régularité des projets d'engagement. A ce titre, il contrôle a priori, par l'apposition d'un visa préalable, les propositions d'actes de dépense qui lui sont transmises par le Ministre ou ses ordonnateurs délégués selon des modalités définies par le Ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du Ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du Ministre chargé des finances se substitue à celle du Contrôleur Financier.

Le contrôleur financier assure, au profit du Ministre chargé des finances, la cen-

tralisation de la comptabilité budgétaire du Ministère sectoriel auprès duquel il est placé.

Il peut en outre évaluer la qualité et l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par les ordonnateurs et ordonnateurs délégués.

Lors de la préparation du projet de budget du Ministre sectoriel auprès duquel il est placé, le contrôleur financier vérifie le caractère sincère des prévisions de dépenses et d'emplois, et leur compatibilité avec les objectifs de maîtrise des finances publiques.

Article 62

Le paiement des dépenses de l'Etat relève de la responsabilité exclusive du comptable public ou d'un agent nommé désigné par lui, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité directe.

Préalablement au paiement, le comptable public vérifie la validité de la créance et le caractère libératoire du paiement. A défaut, il ne peut procéder au paiement.

Les comptables publics de l'Etat sont nommés par le Ministre chargé des finances ou sur sa proposition.

Toutes les recettes publiques doivent être encaissées par un comptable public qui est tenu d'effectuer toute diligence

nécessaire pour recouvrer les titres de recette régulièrement établis.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Article 63

Les contrôles effectués par le Contrôleur Financier et par le Comptable Public peuvent, pour les dépenses à faible risque, faire l'objet d'une modulation dans des conditions fixées, pour chaque ministère, par décret sur proposition du Ministre chargé des finances.

Les fonctions de contrôleur financier et de comptable public peuvent être cumulées.

Chapitre 2 DE LA COMPTABILITE

Article 64

L'Etat tient une comptabilité budgétaire destinée à vérifier le respect par le Gouvernement de l'autorisation parlementaire et une comptabilité générale destinée à mesurer l'évolution du patrimoine de l'Etat.

Les comptes de l'Etat comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale : ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de l'exécution du budget et de l'évolution du patrimoine de l'Etat.

En outre, l'Etat met en œuvre une comptabilité destinée à analyser les coûts des différentes actions engagées ou des services rendus dans le cadre des programmes, et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

Article 65

La comptabilité budgétaire est tenue, en partie simple, selon la nomenclature budgétaire de la loi de finances de l'année concernée.

Le fait générateur des écritures de comptabilité budgétaire est déterminé comme suit :

1. Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public ; en outre, les Etats peuvent tenir une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des émissions des recettes.

2. Les dépenses sont prises en compte, successivement au moment de leur engagement puis de leur paiement, au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont engagées par les ordonnateurs puis payées par les comptables publics ; en outre, les Etats peuvent tenir une comptabilité budgétaire auxiliaire des liquidations et des ordonnancements des dépenses. Toutes les dépenses doivent être imputées sur les crédits de l'année considérée, quelle

que soit la date de la créance.

Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dépenses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 66

La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues. Elles doivent permettre la production d'une balance générale des comptes, d'un tableau de la situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, d'un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat, d'un compte de résultat, d'un tableau de flux des opérations de trésorerie, d'un ta-

bleau des opérations financières de l'Etat et de l'état annexé.

Le Ministre chargé des finances met à la disposition des Ministres gestionnaires l'ensemble des informations comptables les concernant pour les aider à maîtriser leur budget et à améliorer leur gestion.

Les comptables publics sont responsables de la tenue des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Chapitre 3 DE LA TRESORERIE

Article 67

Les ressources publiques sont toutes, quels qu'en soient la nature et l'attributaire, encaissées et gérées par des comptables publics nommés par le Ministre chargé des Finances et placés sous son autorité. Elles sont versées et conservées dans un compte unique ouvert au nom du Trésor à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale. Aucun compte ne peut être ouvert par une administration publique dans une banque commerciale sauf dans les cas et dans les conditions déterminées par décret pris sur rapport du Ministre chargé des finances.

Ce compte unique, qui peut être divisé en sous-comptes, ne peut présenter un solde débiteur.

Les dépenses publiques sont payées à partir de ce compte unique sur ordre des comptables publics.

Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe d'unité de caisse.

Article 68

Un plan annuel mensualisé de trésorerie, comportant notamment un plan d'engagement, est arrêté et annexé à la loi de finances de l'année. Il est régulièrement mis à jour par le Ministre chargé des finances qui publie tous les trois mois une situation de la trésorerie et de l'exécution budgétaire.

Chapitre 4 DU CONTROLE

Article 69

Les opérations relatives à l'exécution des lois des finances sont soumises à un triple contrôle, parlementaire, administratif et juridictionnel.

Article 70

Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, le contrôle parlementaire s'exerce à l'occasion de l'examen des projets de loi de finances

conformément aux articles 53 à 57 de la présente directive et vise également à s'assurer de la bonne exécution des lois de finances.

Les commissions parlementaires ont tout pouvoir pour entreprendre toute investigation et enquête relatives à l'exécution des lois de finances.

Les informations ou les investigations sur place que ces commissions demandent ne peuvent leur être refusées. Elles peuvent procéder à l'audition des Hautes Autorités en charge des institutions constitutionnelles, des Ministres et de leurs subordonnés, dans les conditions déterminées par les Constitutions nationales. Toute personne entendue par ces commissions est, en ce qui concerne les questions budgétaires, financières et comptables, déliée du secret professionnel.

Le Gouvernement transmet au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, des rapports trimestriels sur l'exécution du budget, en recettes comme en dépenses et sur l'application de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Le Parlement peut s'appuyer sur la Cour des Comptes pour l'exercice du contrôle parlementaire. A cet effet, les commissions parlementaires chargées des finances peuvent demander à la Cour des

Comptes la réalisation de toute enquête sur la gestion des services ou organismes qu'elles contrôlent.

Article 71

Le contrôle administratif comprend :

- Le contrôle hiérarchique de l'administration sur ses agents, qui le cas échéant peut s'exercer dans un cadre disciplinaire ;
- Le contrôle interne qui regroupe l'ensemble des procédures et méthodes permettant au responsable d'un service de s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et notamment de la bonne maîtrise des risques ;
- Le contrôle exercé par les inspections et corps de contrôle, y compris celui de l'inspection des finances qui peut s'exercer sur les services budgétaires et financiers de l'ensemble des ministères ;
- Le contrôle financier et comptable tel que défini aux articles 61 à 63 de la présente directive.

Article 72

Le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques est assuré par une Cour des Comptes qui doit être créée dans chaque Etat-Membre.

Cette Cour des Comptes est une juridiction et ses membres ont le statut de magistrat. Elle est indépendante par rapport au Gouvernement et au Parlement et autonome par rapport à toute autre juridiction. Elle décide seule de la publication de ses avis, décisions et rapports. Elle est l'institution supérieure de contrôle de chaque Etat.

Article 73

En ce qui concerne l'Etat, les missions de la Cour des Comptes sont notamment les suivantes:

1. Assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.
2. Certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat.
3. Juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues aux articles 74 à 78 de la présente directive.
4. Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions.

5. Evaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques.

Elle peut, en outre, à la demande du Gouvernement ou du Parlement procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière.

Dans l'exercice de ses missions, la Cour des Comptes de chaque Etat-Membre peut au besoin solliciter l'assistance de la Cour des Comptes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale conformément aux traités et conventions communautaires.

Chapitre 5

DES RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 74

En cas de faute de gestion telle que définie à l'article 75 de la présente directive, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution de chaque Etat, sans préjudice des sanctions prononcées par la Cour des Comptes.

Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

Toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 75 de la présente directive, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 75

La faute de gestion est constituée par :

1. La violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
2. La violation grave et répétée des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;
3. La violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
4. Le fait, pour toute personne dans

l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre de manière grave ou répétée les dispositions législatives ou réglementaires nationales destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;

5. Le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;

6. Le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice grave à l'Etat ou à un organisme public, par des agissements manifestement incompatibles avec les intérêts de l'Etat ou de l'organisme, par des carences graves dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences répétées dans son rôle de direction ;

7. Les négligences graves ou répétées dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;

8. L'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;

9. La poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;

10. La mise en œuvre de moyens manifestement disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service.

Cette liste peut éventuellement être complétée par les législations nationales.

Article 76

Sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions, les fautes de gestion sont sanctionnées, notamment par des amendes, par la Cour des Comptes.

Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées. Il ne peut dépasser l'équivalent d'une année de salaire de l'intéressé.

Le régime des sanctions autres que les amendes est défini par les législations nationales.

Toutes les sanctions infligées par la Cour des Comptes sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 74 ci-dessus, dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée.

La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 77

Les comptables publics sont responsables sur leur patrimoine personnel de la gestion des fonds et valeurs dont ils ont la garde. Chaque année, ils rendent compte à la Cour des Comptes de la bonne tenue de leurs écritures et de la bonne conservation de ces fonds et valeurs. Dans l'hypothèse où cette reddition de leurs comptes ferait apparaître des irrégularités ou des insuffisances de fonds, la Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra payer à l'Etat ou à l'administration publique concernée, en tenant compte du montant du préjudice subi par la collectivité ainsi que des circonstances de l'infraction.

Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les irrégularités et insuffisances constatées dans la gestion des fonds et valeurs visés au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés.

Article 78

Les décisions juridictionnelles de la Cour des Comptes prises en application des articles 74 à 77 de la présente directive sont, sous réserve de l'épuisement des voies de recours, exécutoires de plein droit.

Aucune autorité ne peut y faire obstacle.

Chapitre 6 **DE LA GESTION DES FONDS DES BAILLEURS**

Article 79

Les règles d'exécution, de comptabilité, de gestion de trésorerie et de contrôle des fonds des bailleurs, qu'il s'agisse d'organisations internationales ou d'Etats étrangers ainsi que le régime de responsabilité et de sanction des agents qui en ont la charge sont celles fixées par la présente directive.

Article 80

Toutefois, lorsque par exception à l'article 2 de la présente directive et à titre transitoire, une loi de finances crée pour la gestion des fonds des bailleurs un compte d'affectation spéciale ou met en place un fonds de concours, cette loi de finances peut prévoir, les dérogations suivantes :

1. L'engagement et l'ordonnancement des dépenses financées par ces fonds

peuvent être confiés à une ou plusieurs personnes nommément désignées par accord entre le Ministre auquel est rattaché le compte d'affectation spéciale, le Ministre chargé des finances et le ou les bailleurs de fonds concernés ; ces personnes sont soumises aux mêmes obligations de rapports financiers périodiques que les agents chargés de l'exécution du budget national.

2. Les opérations de recouvrement et de paiement, exécutées par un comptable public, peuvent être soumises au contre-seing de représentants du bailleur ou des bailleurs de fonds concernés.

3. Les financements apportés par les bailleurs de fonds peuvent être gérés dans un sous-compte du compte unique du Trésor à la Banque des Etats d'Afrique Centrale ouvert au nom du comptable public mentionné ci-dessus. Les conditions de fonctionnement de ce sous-compte sont fixées par une décision du Ministre chargé des finances prise en accord avec le ou les bailleurs de fonds concernés.

4. Les opérations, activités et comptes de ces fonds peuvent faire l'objet d'un audit spécifique mandaté par le ou les bailleurs de fonds concernés, effectués conjointement avec les institutions de contrôle mentionnées au chapitre 4 du titre V de la présente directive. Les modalités de mise en œuvre du pré-

sent article sont arrêtées dans le cadre des conventions de financement négociées et signées avec les bailleurs de fonds internationaux et jointes en annexe aux lois de finances.

TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81

Les directives sur :

- Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique
- Le Plan comptable de l'Etat
- La Nomenclature Budgétaire de l'Etat
- Le Tableau des Opérations Financières de l'Etat

Complètent et précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente directive.

Article 82

Les législations et réglementations nationales devront être mises en conformité avec les dispositions de la présente directive dans les vingt quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement

appliquées par les Etats-Membres à l'exception des dispositions suivantes dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années:

- Aux fonds des bailleurs (article 2 alinéa 2 ; article 3 alinéa 2 ; articles 79 et 80) ;
- Aux documents de cadrage à moyen terme (articles 8 et 9) ;
- Aux ordonnateurs (article 59 alinéa 2) ;
- Aux programmes et aux dotations (articles 17, 18 et 19 ; article 43 II alinéa 1 ; article 45 alinéa 6 ; article 50 alinéas 2 & 3 ; article 60) ;
- A la budgétisation des emplois (article 20) ;
- Aux autorisations d'engagement et crédits de paiement (article 21 ; article 45 alinéa 7) ;
- A la comptabilité d'analyse des coûts (article 64 alinéa 3) ;
- A la modulation des contrôles (article 63) ;
- A la sanction des fautes de gestion (article 76).

Pendant les délais fixés ci-dessus, les règles nationales en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions ci dessus dont l'application est différée.

S'agissant des dispositions relatives à la comptabilité générale (article 50 alinéas 6 et 9 ; article 66) le délai d'application effective peut être porté à dix ans. La Cour des Comptes, pendant ce délai, continuera à donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 83

Les Etats membres communiquent à la Commission de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Article 84

La directive 2/08- UEAC-190-CM 17 du 20 juin 2008 relative aux lois de finances est abrogée.

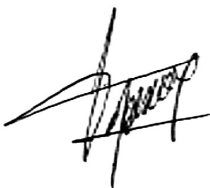
Article 85

La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats-Membres.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

PIERRE MOUSSA



DIRECTIVE N°02/11-UEAC-190-CM-22

Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N°02/11-UEAC-190-CM-22

Relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son 'article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 02/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}

La présente directive détermine :

- Les principes généraux de la comptabilité publique applicables aux Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics nationaux et locaux à caractère administratif respectifs ;
- Les règles spécifiques applicables à la comptabilité de l’Etat et aux Etablissements publics à caractère administratif qui lui sont rattachés.

Les personnes morales visées au présent article sont, au titre de la présente directive, désignées sous le terme « organismes publics ».

Article 2

Les principes fondamentaux de la comptabilité publique sont fixés dans la première partie de la présente directive.

Les règles générales d’application de ces principes aux Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale et à leurs établissements publics à caractère administratif respectifs sont fixées aux deuxième et troisième parties de la présente directive.

Les règles générales d’application de ces principes aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics qui leurs sont rattachés,

sont fixées par les textes nationaux les régissant. Elles doivent s’inspirer des principes généraux fixés dans la présente directive.

PREMIERE PARTIE DEFINITIONS ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article 3

Le budget est élaboré, arrêté, voté et exécuté conformément aux dispositions de la directive relative aux lois de finances, au règlement général sur la comptabilité publique, à la nomenclature budgétaire de l’Etat, et au plan comptable de l’Etat.

Les comptes qui retracent les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement sont arrêtés, approuvés et vérifiés dans les mêmes conditions.

Article 4

Les opérations financières et comptables résultant de l’exécution des budgets des organismes publics incombent aux ordonnateurs, aux contrôleurs financiers et aux comptables publics.

Les opérations ci-dessus mentionnées concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le financement. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes internationales admises et soumises aux contrôles des

autorités qualifiées.

Les financements accordés aux organismes publics par les bailleurs de fonds internationaux, Etats étrangers ou institutions financières internationales, sont, quels qu'en soient l'objet et la nature, des fonds publics soumis aux principes généraux définis par la directive relative aux lois de finances.

Article 5

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et les descendants des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Ces incompatibilités peuvent être étendues par les réglementations nationales.

Article 6

Il est interdit à toute personne non pourvue d'un titre légal ou réglementaire d'exercer des fonctions d'ordonnateur ou de comptable public, sous peine de poursuites prévues par la loi.

Le titre légal résulte de la nomination et de l'accréditation d'un ordonnateur ou d'un comptable public conformément aux lois et règlements.

Article 7

L'accréditation est l'obligation qui est

faite à un agent intervenant dans les opérations financières des organismes publics de notifier à d'autres agents désignés par les lois et règlements, soit son acte de nomination soit son spécimen de signature.

L'accréditation s'effectue par diligence de l'agent lui-même dès son installation et sous sa responsabilité.

DEUXIEME PARTIE : ETAT

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Chapitre 1^{er} ORDONNATEURS

Section 1

De la définition des ordonnateurs

Article 8

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat pour prescrire l'exécution des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'Etat.

Il peut déléguer ses attributions d'ordonnateur à des ordonnateurs délégués au niveau des administrations centrales et à des ordonnateurs secondaires au niveau des services déconcentrés de l'Etat.

Article 9

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor, à l'exception des comptes d'affectation spéciale visés à l'article 37 de la directive relative aux lois de finances, et de l'ensemble des opérations de trésorerie et de financement. Il prescrit l'exécution des recettes, constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

Les autres ministres sont ordonnateurs principaux des programmes de leur ministère, les Hautes Autorités responsables des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des budgets de leurs institutions, sous réserve du pouvoir de régulation des crédits budgétaires et de gestion de la trésorerie de l'Etat dévolu au ministre chargé des finances à l'article 58 de la directive relative aux lois de finances.

Section 2

Des droits et obligations des ordonnateurs

Article 10

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution

des dépenses mentionnées au titre II de la présente directive.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de la présente directive, ils procèdent aux engagements, liquidations et ordonnancements des dépenses inscrites à leur budget. La liquidation et l'ordonnement sont concomitants et doivent intervenir immédiatement après la certification du service fait.

Les ordonnateurs émettent les ordres de mouvement affectant les biens et matières de l'Etat.

Ils veillent, sous leur propre responsabilité, à la tenue de la comptabilité auxiliaire des matières, valeurs et titres de l'Etat et participent ainsi à la tenue de la comptabilité générale de l'Etat sous le contrôle du comptable.

Article 11

Les ordonnateurs sont accrédités par dépôt de leurs signatures auprès des comptables publics assignataires des opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget dont ils prescrivent l'exécution.

Article 12

Les actes des ordonnateurs, engagement, liquidation et ordonnancement sont retracés dans la comptabilité budgétaire permettant de suivre le déroulement des opérations budgétaires et

d'effectuer le rapprochement avec les écritures des comptes publics.

Section 3:

De la responsabilité des ordonnateurs

Article 13

En cas d'infraction aux règles et procédures relatives à la gestion des recettes et dépenses des administrations publiques et de leur patrimoine ou en cas de faute de gestion, tous les ordonnateurs encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution de chaque Etat, sans préjudice des sanctions prononcées par la Cour des Comptes après les avoir entendus.

Article 14

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout ordonnateur encourt les responsabilités qui peuvent être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des comptes en raison des fautes de gestion définies à l'article 75 de la directive relative aux lois de finances.

Chapitre 2 COMPTABLES PUBLICS

Section 1

De la définition et des catégories de comptables publics

Article 15

Est comptable public de l'Etat tout agent public régulièrement habilité à effectuer, à titre exclusif et au nom de l'Etat, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit par l'intermédiaire d'autres comptables.

Les modalités de nomination des comptables publics sont définies par les réglementations nationales.

Est comptable de fait, toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'immisce dans la gestion de deniers et valeurs publics.

Article 16

Les différentes catégories de comptables publics sont :

- Les comptables deniers et valeurs ;
- Les comptables d'ordre.

Les comptables deniers et valeurs sont des personnes habilitées au maniement et à la conservation des fonds publics, des valeurs qui sont des valeurs de portefeuille, bons, traites, obligations, rentes et actions de société.

Les comptables d'ordre sont ceux qui centralisent et présentent dans leurs écritures et leurs comptes les opérations financières exécutées par d'autres comptables. Toutefois, les fonctions de comptable d'ordre ne sont pas incompatibles avec celles de comptable deniers et valeurs.

Article 17

Chaque catégorie de comptable définie ci-dessus peut être qualifiée de comptable supérieur ou subordonné, de comptable principal ou secondaire, de comptable centralisateur ou non centralisateur.

Le comptable supérieur est le comptable qui a sous son autorité hiérarchique un ou des comptables subordonnés.

Le comptable principal est le comptable qui rend directement ses comptes à la Cour des comptes ; il a sous sa responsabilité des comptables secondaires.

Le comptable centralisateur est celui qui centralise les opérations des comptables inférieurs non centralisateurs.

Article 18

Les fonctions d'autorité de réglementation comptable sont incompatibles avec celles de comptable public.

Article 19

Le comptable public en deniers et va-

leurs visé à l'article 16 de la présente directive est seul habilité à effectuer les opérations ci-après décrites :

- La prise en charge et le recouvrement des rôles, titres de perception, bulletins de liquidation et ordres de recettes non fiscales qui lui sont remis par un ordonnateur, des créances constatées par un contrat ou un marché public, un titre de propriété ou tout autre titre ou acte dont il assure la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les administrations publiques sont habilitées à recevoir ;
- Le visa, la prise en charge et le règlement des dépenses, soit sur ordre émanant d'un ordonnateur accrédité, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- La garde et la conservation des fonds, valeurs, titres et matières appartenant ou confiés à l'Etat ou aux autres administrations publiques ;
- Le maniement des fonds et les mouvements des comptes de disponibilités ;
- La conservation des pièces justifica-

tives des opérations et des documents de comptabilité ;

- Sans préjudice du rôle de l'ordonnateur prévu à l'article 10 de la présente directive, la tenue de la comptabilité des dépenses et recettes dont il est assignataire ainsi que de la tenue de la comptabilité des valeurs inactives.

Article 20

Sous l'autorité du ministre chargé des finances, les comptables directs du Trésor, principaux ou secondaires, exécutent toutes opérations budgétaires, de trésorerie et de financement de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 21

Les comptables des administrations financières des Impôts et des Douanes sont des fonctionnaires ou agents ayant qualité de comptables deniers et valeurs et chargés en particulier du recouvrement d'impôts, de droits, de redevances et de recettes diverses, ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuite dans les conditions fixées par le Code général des impôts, le Code des douanes, le Code du domaine de l'Etat, ainsi que les lois et règlements.

Les comptables des administrations financières peuvent être organisés en réseaux de postes comptables

comprenant des comptables supérieurs ou subordonnés, principaux ou secondaires, distincts du réseau du Trésor dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Les opérations des comptables des administrations financières sont centralisées dans les écritures du Trésor.

Article 22

Les comptables publics peuvent avoir sous leur autorité des régisseurs de recettes et d'avances.

Ces régisseurs de recettes et/ou d'avances, sont habilités à exécuter des opérations d'encaissement ou de décaissement. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leurs opérations.

Le comptable public de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité des régisseurs. Il est personnellement et pécuniairement responsable des opérations des régisseurs dans la limite des contrôles qui lui incombent.

Les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs sont fixées par les réglementations nationales.

Les régies d'avances doivent être pla-

fonnées quant à leur montant et être limitées aux menues dépenses ayant un caractère répétitif et urgent.

Section 2

Des droits et obligations des comptables publics

Article 23

Les comptables publics sont astreints à la prestation de serment devant la Cour des comptes et à la constitution de garanties.

La formule de serment est définie par les réglementations nationales.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les conditions de constitution, de gestion et de libération des garanties des comptables publics.

Article 24

Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs ainsi que, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation par dépôt de leurs actes de nomination.

Article 25

Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. Sauf dérogation autorisée par le ministre chargé des finances, le mandataire doit

être choisi parmi les agents du poste. Le mandataire est accrédité dans les mêmes conditions que le comptable titulaire.

Article 26

Les seuls contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont les suivants :

a. En matière de recettes, le contrôle :

- de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions prévues, pour l'Etat et chaque catégorie d'administrations publiques, par les lois et règlements ;
- de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ainsi que de la régularité des réductions et des annulations de titres de recettes.

b. En matière de dépenses, le contrôle :

- de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, et de l'assignation de la dépense
- de la validité de la créance, portant sur :

i. la justification du service fait, résultant de la certification délivrée par l'ordonnateur et confirmée par le contrôleur financier ainsi que des pièces justificatives produites ;

ii. l'intervention préalable des contrôles, autorisations, approbations, avis ou visas réglementaires ;

iii. la production des justifications et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;

iv. de l'application des règles de prescription et de déchéance

v. du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'existence éventuelle d'oppositions, notamment de saisies-arrêts ou de cessions.

c. En matière de patrimoine, le contrôle :

- de la prise en charge à l'inventaire des actifs financiers et non financiers acquis ;
- de la conservation des droits, privilèges et hypothèques des immobilisations incorporelles et corporelles.

Article 27

Les comptables publics procèdent à l'arrêt périodique de leurs écritures dans les conditions fixées par la réglementation comptable en vigueur.

Au 31 décembre de chaque année, ils procèdent obligatoirement à l'arrêt de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal constatant et détaillant l'état de l'en-

caisse et des valeurs ainsi que celui des comptes de dépôts justifiés par un état de rapprochement.

Un acte du ministre chargé des finances fixe les modalités relatives à l'organisation, au déroulement, au délai de dépôt, d'exploitation et de publication des rapports de ces opérations de contrôle.

Article 28

Les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis.

En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par la Cour des comptes.

En cas de besoin, un comptable peut être commis d'office par le ministre chargé des finances pour produire les comptes de gestion.

Section 3

De la responsabilité des comptables publics

Article 29

La responsabilité des comptables publics se trouve engagée en cas de :

- constatation de déficit de caisse ou de manquant en denier ou en valeur ;

- défaut de recouvrement de recette ;
- paiement irrégulier d'une dépense en manquement aux obligations de contrôles énumérés à l'article 26 de la présente directive ;
- paiement irrégulier d'une indemnisation mise à la charge de l'Etat du fait du comptable public.

La Cour des Comptes, après avoir entendu le comptable intéressé, prend un arrêt qui fixe le montant que le comptable devra verser à l'Etat, en tenant compte du montant du préjudice ainsi que des circonstances de l'infraction.

Elle peut en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, imposer une amende au comptable défaillant, dans la double limite du montant visé à l'alinéa précédent et d'une année de salaire du comptable intéressé.

Les comptables publics ne sont ni personnellement ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'ils sont chargés de recouvrer.

La gestion de fait entraîne, pour son auteur déclaré comptable de fait par la Cour des comptes, les mêmes obligations et responsabilités que la gestion patente pour le comptable public selon les modalités procédurales décrites par

la loi nationale portant organisation et fonctionnement de ladite Cour. Le comptable de fait peut en outre être condamné par la Cour des comptes à une amende, en raison de son immixtion dans les fonctions de comptable public. Cette amende est calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des deniers. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 30

Les comptables publics ne sont pas tenus de déférer aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité personnelle et pécuniaire, sauf réquisition émanant de l'ordonnateur principal dans les conditions définies à l'article 54 de la présente directive. Dans ce cas, la responsabilité de ce dernier se substitue à celle du comptable.

Article 31

La responsabilité pécuniaire d'un comptable public peut aussi être mise en jeu par une décision de débet de nature administrative.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont susceptibles de recours.

Section 4

De la cessation de la fonction du comptable public et de la libération des garanties

Article 32

La cessation de fonction d'un comptable public est prononcée dans les mêmes formes que sa nomination.

Hormis le cas de décès ou d'absence irrégulière, la cessation de fonction d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise de service.

Dans les conditions définies par la réglementation, le ministre chargé des finances ou toute autre autorité supérieure compétente peut désigner, dans l'attente de la prise de fonction du comptable titulaire, un comptable intérimaire qui a les mêmes droits et obligations que ce dernier.

La durée de l'intérim ne peut excéder six (06) mois.

Article 33

La libération des garanties constituées par un comptable public ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- pour les comptables principaux : après arrêts définitifs de quitus rendus par la Cour des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la

charge jusqu'à leur cessation de fonction ou par intervention de la prescription acquisitive conformément aux dispositions de l'article 77 de la Directive portant loi de finances ;

- pour les comptables secondaires : après obtention du certificat de décharge délivré par le Directeur chargé de la comptabilité publique, sur avis des comptables principaux auxquels ces comptables secondaires sont rattachés ;
- le certificat de décharge est délivré dans un délai fixé par les réglementations nationales. Il permet uniquement d'accorder la libération des garanties, mais n'emporte pas de conséquences quant à l'appréciation de la responsabilité éventuelle du comptable secondaire ;
- la libération des garanties est accordée par décision du ministre chargé des finances sur proposition du directeur chargé de la comptabilité publique, après constatation que les conditions prévues ci-dessus sont réunies.

TITRE II : OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1^{er} OPERATIONS DE RECETTES

Article 34

Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

1. Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
2. Les dons et legs et les fonds de concours ;
3. Les cotisations sociales ;
4. Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Article 35

La perception de recettes autres que celles prévues à l'article précédent est formellement interdite à peine pour les agents qui en feraient l'encaissement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tout receveur, comptable ou agent qui en aurait fait la perception.

Sont également passibles des mêmes poursuites, tout agent qui aura accordé des exonérations en franchise des recettes définies à l'article 36 de la présente directive ou effectué gratuitement la délivrance de produits ou services payants de l'Etat.

Il est fait recette au budget de l'Etat du montant intégral de toutes les ressources prévues à la loi de finances, quelle qu'en soit la provenance, et sans contraction entre les recettes et les dépenses, les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires étant portés en dépenses audit budget.

Section 1

De la constatation, de la liquidation et du recouvrement des recettes publiques

Article 36

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont constatées et liquidées, ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recette, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Article 37

Toute créance constatée et liquidée fait l'objet d'un acte formant titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui en a seul l'initiative.

Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, des titres de régularisation sont établis sans délai par l'ordonnateur à la demande du comptable public.

Article 38

Les règles d'exigibilité des créances publiques sont définies par la réglementation propre à chaque Etat.

Article 39

Les actes formant titres de perception sont notifiés aux comptables pour prise en charge selon des modalités déterminées par des textes particuliers.

Ils sont notifiés aux redevables par avis les informant de la date d'échéance et des modalités de règlement et mentionnant les voies et moyens de contestation et de recours.

Section 2

De la phase comptable du recouvrement des recettes

Article 40

La procédure habituelle en matière de recouvrement est amiable. Sauf exception tenant soit à la nature ou au carac-

tère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 41

Le recouvrement des états exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

Les réclamations et contestations de toutes natures relatives à l'assiette et à la liquidation des droits n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le Trésor public, à hauteur des sommes contestées.

Article 42

Les redevables de l'Etat s'acquittent de leurs dettes par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou postaux, ou par versement ou virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom des comptables publics.

Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également dans les conditions prévues par les textes régissant l'Etat s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 43

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'une quittance.

Pour les autres modes de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après exécution du règlement, aux parties. Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules ou tickets.

Article 44

Le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription et que celle-ci est effective, ou s'il établit la réalité de l'encaissement par un comptable public des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor.

Article 45

Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs à partir de la prise en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier de l'apurement de ces prises en charge dans les délais et formes prévus par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte soit de recouvrements effectifs, soit de réduction ou de l'annulation de droits préalablement liquidés, soit de leur admission en non-valeur.

Section 3

De la compensation et de la prescription des recettes publiques

Article 46

Les redevables de l'Etat ne peuvent opposer la compensation légale dans le cas où ils se trouvent dans le même temps créanciers de l'Etat.

Dans la même situation, préalablement à tout paiement, le comptable public doit opérer la compensation légale au profit de l'Etat entre les dettes et les créances assignées sur sa caisse.

Article 47

Les règles propres à l'Etat et le cas échéant, à chaque catégorie de créances, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Chapitre 2

OPERATIONS DE DEPENSES

Article 48

Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses préalablement définies de façon

limitative dans un décret pris en conseil des ministres ou une instance équivalente peuvent être payées sans ordonnancement préalable et faire l'objet d'une régularisation après paiement dans un délai maximum de soixante (60) jours.

Section 1

De l'engagement, de la liquidation et l'ordonnancement des dépenses publiques

Article 49

L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans la directive portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Il revêt les formes prévues par les règles en vigueur et notamment le code des marchés publics. L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois et règlement propres à l'Etat.

Article 50

La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et pièces offrant la preuve des droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne notamment les fournitures, services et travaux, ces titres et pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou factures en original détaillant les livraisons, services ou travaux effectués et les procès-verbaux de réception ou certificats de service fait signés par les ordonnateurs et éventuellement par les responsables des services techniques dans le cadre de la réglementation propre à l'Etat.

Article 51

Sauf les cas d'avances ou de paiements préalables autorisés par les lois ou règlements, les ordonnateurs de l'Etat ne peuvent arrêter les droits des créanciers, y compris pour ce qui concerne les acomptes sur marché de travaux et fournitures, qu'après constatation du service fait.

Article 52

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre est donné au comptable de payer la dette de l'Etat. Cet acte administratif prend la forme d'une ordonnance ou d'un mandat de paiement.

Il doit comporter l'imputation budgétaire de la dépense telle que définie dans la directive portant nomenclature budgétaire de l'Etat.

Section 2

De la phase comptable des dépenses publiques et de la réquisition de paiement

Article 53

Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 54

Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses aux articles 19 et 26 ci-dessus, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense. Il en est de même lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications délivrées par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexacts.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leurs refus de visa, accompagnée des pièces rejetées. En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur et le comptable, l'affaire est présentée devant le ministre chargé des finances.

Si malgré ce rejet le ministre chargé des finances ou l'ordonnateur principal donne ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai, et annexe au mandat, une copie de sa déclaration de rejet et l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Une copie de la réquisition et une copie de la déclaration des rejets sont transmises à la juridiction financière et au ministre chargé des finances.

Les comptables ne peuvent déférer à l'ordre de payer du ministre dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances, et les subventions,
- le caractère non libératoire du paiement.

Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas mentionnés au 3^{ème} alinéa du présent article, à l'ordre de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cette responsabilité est transférée à l'ordonnateur concerné.

Article 55

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, sous peine de

nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

Article 56

Les règlements de dépenses sont faits soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par virement bancaire ou tout autre moyen de paiement légal dans les conditions fixées par les réglementations nationales.

Cependant, ces règlements ne doivent intervenir que sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessus, relatives à la compensation légale.

Article 57

Les comptes publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et selon le droit commun, de vérifier les droits et qualités des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toutes justifications utiles.

Article 58

Lorsque le créancier de l'Etat refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du Trésor dans l'attente de la solution du litige.

Chapitre 3 **OPERATIONS DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT**

Article 59

Sont définies comme opérations de trésorerie et de financement tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants et de comptes de créances et de dettes à court, moyen et long termes.

Les opérations de trésorerie et de financement comprennent :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement en fonds des caisses publiques ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;
- les tirages sur financements extérieurs, l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court, moyen et long termes. Les ressources et les

charges de trésorerie et de financement afférentes à ces opérations ne peuvent comprendre ni les primes ni les décotes à l'émission ;

- les opérations de prêts et avances octroyés par l'Etat ;
- l'encaissement des produits de cessions des actifs.

Article 60

Les opérations de trésorerie et de financement sont exécutées exclusivement par les comptables publics soit à leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

Elles sont décrites sans contraction entre elles et pour leur totalité.

Article 61

Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unité de caisse. Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre chargé des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou BEAC en abrégé ou d'un seul compte courant postal quel que soit le nombre d'organismes publics dont il assure la gestion.

L'unité de trésorerie est le principe selon lequel le Trésor public a un seul compte

courant ouvert à la BEAC dans lequel toutes les ressources détenues par l'ensemble des comptables publics sont déposées au nom de l'Etat et duquel tous les décaissements sont effectués.

Article 62

Les ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de comptable public, de régisseur de recettes ou d'avances ne peuvent en aucun cas se faire ouvrir ès qualité un compte de disponibilités.

Article 63

Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des titres et obligations qu'ils détiennent. Ils les présentent à l'escompte dans les conditions prévues par la réglementation bancaire en vigueur.

Les plafonds des encaisses des comptables publics, ainsi que les conditions et délais de leur dégagement, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances en ce qui concerne les comptables du Trésor et des régies financières des Impôts et des Douanes, et par déli-

bération du conseil d'administration des établissements publics nationaux à caractère administratif, scientifique, social et culturel.

Article 64

Tous les fonds publics, y compris les ressources extérieures mobilisées au titre des projets sont déposés dans un compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la BEAC.

Toutefois, le ministre chargé des finances peut autoriser l'ouverture de comptes :

- sur le territoire national, dans des banques commerciales situées dans des localités non desservies par des agences de la BEAC;
- à l'étranger, dans des institutions financières agréées par le ministre chargé des finances.

Article 65

Les fonds appartenant au Trésor public sont insaisissables.

Article 66

La conversion de la dette publique ne peut être opérée que conformément aux autorisations données par une loi de finances.

Les réglementations nationales fixent les conditions dans lesquelles les titres d'emprunt émis par l'Etat détériorés,

perdus ou volés peuvent être frappés d'opposition, remplacés ou remboursés.

Article 67

Les correspondants du Trésor sont les organismes et particuliers qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au Trésor public ou sont autorisés à procéder à des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire de ses comptables.

Le ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture ou de fonctionnement et de clôture des comptes ouverts au nom des correspondants ainsi que le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut, éventuellement, leur être alloué. Sauf autorisation donnée par le ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte par correspondant.

Les comptes ouverts au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Chapitre 4

JUSTIFICATIONS DES OPERATIONS

Article 68

Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement, qui sont décrites aux chapitres 1 à 3 du titre II de la présente directive doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans une nomenclature établie par arrêté pris par le ministre chargé des finances après avis de la Cour des comptes.

Article 69

Les pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement produites à l'appui des comptes adressés à la Cour des comptes sont tenues à sa disposition pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés ou avant la durée de prescription applicable à l'opération.

La durée de conservation des pièces justificatives est de dix ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les comptes sont produits à la Cour des comptes. Elle peut être prorogée par les réglementations nationales.

Article 70

En cas de perte, de vol, de destruction ou de détérioration de pièces justificatives remises aux comptables, ceux-ci établissent un certificat de perte transmis au comptable supérieur qui peut autoriser le comptable subordonné à pourvoir au remplacement des pièces sous forme de duplicata.

TITRE III

DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Chapitre 1^{er}

OBJET ET PORTEE DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Article 71

La comptabilité de l'Etat a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires, des opérations de trésorerie et de financement;
- la connaissance de la situation du patrimoine et des opérations de régularisation ;
- l'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes ;

- la détermination des résultats annuels ;
- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.

Chapitre 2

CONTENU DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Article 72

La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité budgétaire et une comptabilité générale.

L'Etat tient également une comptabilité d'analyse des coûts des différentes actions engagées dans le cadre des programmes et une comptabilité des matières, valeurs et titres.

Section 1

De la comptabilité budgétaire

Article 73

La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses et conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

Elle permet de suivre les liquidations, émissions, prises en charge, recouvrements et restes à recouvrer en matière

de recettes, d'une part, les engagements, liquidations, ordonnancements, paiements et restes à payer en matière de dépenses, d'autre part.

La comptabilité budgétaire dégage un résultat correspondant à la différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées sur le budget général et les comptes spéciaux au titre de l'année considérée.

Article 74

La comptabilité budgétaire est renseignée dans la phase administrative par les ordonnateurs et dans la phase comptable par les comptables publics des opérations de recettes et de dépenses. Elle doit permettre de fournir la situation d'exécution du budget par ministère et par programme.

La comptabilité budgétaire est tenue en partie simple.

La période couverte par la comptabilité budgétaire est la gestion couvrant l'année civile. Toutefois des dépenses budgétaires engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice, au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours. En outre, lorsqu'une loi de finances rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'année civile, les opérations de recettes et de dé-

penses qu'elle prévoit peuvent être exécutées au cours de cette période complémentaire.

Article 75

Les comptes générés par la comptabilité budgétaire sont constitués des comptes administratifs établis par les ordonnateurs et consolidés par le ministre chargé des finances, appuyés des états de développement de recettes budgétaires et des états de développement des dépenses budgétaires établis par les comptables principaux consolidés par l'Agent comptable central du Trésor ou le comptable supérieur compétent.

Section 2

De la comptabilité générale de l'Etat

Article 76

L'organisation de la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur les principes suivants :

- la déconcentration de la comptabilité générale, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs ainsi que de leurs services gestionnaires ;
- l'inscription au bilan de l'Etat de tous les flux de gestion portant sur les actifs non financiers, les dettes et créances, en vue de la connaissance du patrimoine public et partant, de la

capacité de l'Etat à faire face à ses engagements.

Article 77

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des normes comptables internationalement reconnues.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 78

La balance générale des comptes est établie trimestriellement sous la responsabilité du ministre chargé des finances.

A la fin de chaque année, le Compte Général de l'Etat comprend la balance gé-

nérale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- l'état annexé dans les conditions définies par la directive portant plan comptable de l'Etat.

Le compte général de l'Etat est produit à la Cour des comptes à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

La Cour des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Section 3

De la comptabilité des matières, valeurs et titres

Article 79

La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

Elle permet de réceptionner, d'enregistrer, de suivre et de contrôler en quantité et en qualité les différents corps ayant une propriété physique et matérielle.

La comptabilité des matières, valeurs et titres est une comptabilité auxiliaire tenue en partie simple ou en partie double. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, fournitures ;
- les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiées à l'Etat ainsi que les objets qui lui sont remis en dépôt ;
- les formules, titres, tickets et vignettes destinés à l'émission ou à la vente.

Des inventaires et comptes d'emploi sont établis à date fixe et à l'occasion des contrôles effectués par les organes habilités.

Article 80

Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur de la présente directive, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans un

référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 81

La comptabilité des matières est tenue par des agents habilités par l'ordonnateur. Ces derniers sont responsables des mouvements qu'ils ordonnent sur les éléments du patrimoine.

L'organisation et le système comptables applicables à la comptabilité matières sont définis par les réglementations nationales.

Section 4

De la comptabilité analytique des coûts

Article 82

La comptabilité d'analyse des coûts a pour objet de faire apparaître les éléments de coûts des actions engagées dans le cadre des programmes de mise en œuvre des politiques publiques.

Elle permet de justifier les crédits indispensables à la conduite des actions et de mettre en évidence les éléments nécessaires à la mesure de la performance au sein des programmes.

Enfin, elle est destinée à fournir des éléments de comparaison dans l'espace et dans le temps et éventuellement entre différentes structures administratives.

TITRE IV DU CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

Chapitre 1^{er} DU CONTROLE

Article 83

Sans préjudice des pouvoirs du Parlement, les opérations d'exécution du budget de l'Etat sont soumises à un double contrôle, administratif et judiciaire.

Section 1

Du contrôle administratif

Article 84

Le contrôle administratif est le contrôle de l'administration sur ses agents, incluant le contrôle interne a priori, concomitant et a posteriori. Il est exercé par les organes de contrôle interne.

Le contrôle administratif s'exerce soit sous la forme de contrôle hiérarchique, soit sous la forme de contrôle organique par l'intermédiaire de corps et organes de contrôle spécialisés.

Article 85

Les contrôles a priori exercés par les contrôleurs financiers portent sur les opérations budgétaires. Tous les actes des ordonnateurs portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions émanant d'un ordonnateur, sont soumis au visa préalable du Contrôleur financier.

Ces actes sont examinés au regard de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'application des dispositions d'ordre financier, des lois et règlements, de leur conformité avec les autorisations parlementaires, des conséquences que les mesures proposées peuvent avoir sur les finances publiques.

Article 86

Le Contrôleur financier peut adapter dans les conditions définies par décret, les modalités de mise en œuvre de ses contrôles, au regard de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne ainsi que du contrôle de gestion mis en œuvre par l'ordonnateur. Ces modalités tiennent compte des risques associés à chaque catégorie de dépenses.

Article 87

Le Contrôleur financier ou son délégué tient la comptabilité des dépenses engagées, afin de suivre la consommation des crédits et déterminer la disponibilité ou non de crédits suffisants pour de nouveaux engagements de dépenses.

Article 88

Les contrôles a posteriori sont inopinés ou non, sur pièces ou sur place, sur les actes des ordonnateurs et des comptables. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la bonne application des règles prescrites par les directives relatives aux lois de finances et au règlement général sur la comptabilité publique. Ils sont exercés par les inspections et organes de contrôle interne a posteriori.

Les organes de contrôle interne a posteriori sont notamment chargés, au nom et pour le compte du Gouvernement, du contrôle de la bonne gestion des fonds publics dans l'ensemble des administrations publiques ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques. Ils exercent leurs missions d'inspection, de vérification ou d'audit, conduisent leurs investigations et élaborent leurs rapports conformément aux textes qui les régissent et aux normes internationales en vigueur.

Ils évaluent en outre la qualité de la gestion, de l'organisation et du fonctionnement des administrations publiques ainsi

que l'économie, l'efficacité et l'efficacité dans la gestion des fonds publics et formulent toute recommandation à cet égard. Ils évaluent également les résultats et les performances des programmes, au regard des objectifs fixés, des moyens mis à disposition, des moyens utilisés et de l'organisation des services des ordonnateurs.

Les rapports des organes de contrôle a posteriori sont transmis au Ministre chargé des finances, après que le ou les agents intéressés ont pu en prendre connaissance et exprimer, par écrit, leurs observations sur le projet de rapport.

Une fois définitifs, ces rapports sont transmis au Parlement et à la Cour des comptes par le Ministre chargé des finances qui peut également les rendre publics.

Article 89

Les ministères sectoriels sont tenus de mettre en place des dispositifs de contrôle et d'audit internes leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits ainsi que l'économie, l'efficacité et l'efficience de la gestion de leurs dépenses.

Section 2

De la responsabilité du contrôleur financier

Article 90

Le Contrôleur financier est personnellement responsable des contrôles portant sur la disponibilité des crédits, sur la vérification des prix par rapport à la mercatoriale en vigueur et, au titre de la validité de la créance, sur l'exactitude des calculs de liquidation de la dépense.

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités au regard des dispositions qui précèdent, le contrôleur financier refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre chargé des finances. Il ne peut être passé outre au refus de visa que sur autorisation écrite du ministre chargé des finances. Dans ce cas, la responsabilité du ministre chargé des finances se substitue à celle du contrôleur financier. L'autorisation du ministre chargé des finances est annexée au dossier de paiement adressé au comptable public et une copie est immédiatement adressée à la Cour des comptes.

Chapitre 2 **DU CONTROLE JURIDICTIONNEL**

Article 91

La Cour des comptes reçoit chaque année communication de toute information et documents des services chargés de l'exécution des lois de finances, notamment les comptes de gestion des comptables publics accompagnés des

pièces justificatives. Le ministre chargé des finances lui adresse, tous les trimestres, un état d'exécution des recettes et dépenses de l'Etat. Elle est informée régulièrement des conditions d'application de l'article 61 de la directive organique relative aux lois de finances sur le contrôle de l'engagement des dépenses.

Elle peut demander communication de toute information ou documents aux services chargés de l'exécution des budgets des collectivités publiques autres que l'Etat. Elle peut procéder à toute enquête sur pièces et sur place auprès de toute personne morale, publique ou privée, bénéficiaire de fonds publics.

Toute personne dans l'exercice de ses fonctions est tenue de communiquer à la Cour des comptes tout document et toute information qu'elle demande et de se rendre aux convocations qu'elle juge nécessaire en application de la présente directive. Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice de ces pouvoirs est puni d'amende, dans les conditions fixées par les législations nationales.

En aucun cas, le secret ne peut être évoqué pour refuser de lui communiquer tout document ou toute information qu'elle demande. Toute personne entendue par la Cour des comptes est déliée du secret professionnel. La Cour des

comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.

Article 92

La Cour des comptes adresse au Parlement les avis, constats et rapports contenant les analyses et recommandations qu'elle fait au titre de ses missions. Le Président de la Cour des comptes peut décider de rendre publics certains de ces avis, constats et rapports.

Article 93

Le rapport que la Cour des comptes transmet au Parlement sur le projet de loi de règlement comporte notamment une appréciation sur la conformité du budget exécuté au budget voté. La Cour des comptes certifie la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers. Elle évalue la gestion et les résultats budgétaires d'ensemble ainsi que les comptes - rendus d'exécution des programmes. Enfin, la Cour des comptes peut émettre des avis et recommandations sur la gestion des ministères ainsi que, le cas échéant, sur leurs programmes.

TROISIEME PARTIE ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX A CARACTERE ADMINISTRATIF

TITRE I ORDONNATEURS ET COMPTABLES

Chapitre 1^{er} ORDONNATEURS

Article 94

Les directeurs des établissements publics nationaux à caractère administratif sont les ordonnateurs principaux des budgets et programmes de leurs établissements.

Des ordonnateurs secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant les établissements.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 96 ci-dessous, l'ordonnateur peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci suspend le paiement de la dépense.

Chapitre 2 Comptables

Article 95

Les agents comptables des établissements publics nationaux à caractère ad-

ministratif sont des comptables principaux. Des comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les textes organisant les établissements.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire doivent être agréés par les ordonnateurs.

L'agent comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 96

Lorsque par application de l'article 94 ci-dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé des finances. Dans ce cas la responsabilité de l'ordonnateur se substitue à celle du comptable.

L'ordre de réquisition est transmis à la Cour des comptes par le ministre chargé des finances.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- l'indisponibilité de crédit ;
- l'absence de justification de service fait ;

- le caractère non libératoire de règlement ;
- le défaut de fonds disponibles ;
- l'absence de visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

Dans le cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé des finances.

TITRE II OPERATIONS

Article 97

Les opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement sont autorisées par le conseil d'administration ou l'organe délibérant de l'établissement.

Chapitre 1^{er} Opérations de recettes

Article 98

Les recettes sont liquidées par l'ordonnateur conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 99

Les titres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comp-

table, qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Article 100

L'agent comptable assure le recouvrement des recettes conformément aux procédures de recouvrement définies par les législations nationales.

Chapitre 2 OPERATIONS DE DEPENSES

Article 101

L'ordonnateur a seul qualité pour procéder à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses de l'établissement dans la limite des crédits autorisés.

Article 102

Les ordres de dépenses émis par l'ordonnateur sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, à l'agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Chapitre 3 Opérations de trésorerie et de financement

Article 103

Les fonds de l'établissement public sont déposés chez le comptable au trésor public ou dans un compte ouvert à la BEAC, sur autorisation du ministre chargé des finances.

Chapitre 4

JUSTIFICATION DES OPERATIONS

Article 104

La liste des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses est dressée dans des nomenclatures générales arrêtées par le ministre chargé des finances.

En cas de pertes, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remboursement.

TITRE III

COMPTABILITE

Chapitre 1^{er}

COMPTABILITE BUDGETAIRE

Article 105

La comptabilité budgétaire des établissements publics à caractère administratif est renseignée dans la phase administrative par les ordonnateurs et dans la phase comptable par les comptables publics des opérations de recettes et de dépenses.

Article 106

Les comptes générés par la comptabilité budgétaire des établissements publics à caractère administratif sont constitués des comptes administratifs établis par

l'ordonnateur,

Le compte administratif est signé par l'ordonnateur qui approuve les montants des ordres de dépenses et de recettes pris en charge par l'agent comptable.

Chapitre 2

COMPTABILITE GENERALE

Article 107

L'agent comptable tient la comptabilité générale de l'établissement.

Le cadre comptable de l'établissement s'inspire du plan comptable de l'Etat. Il est établi par l'ordonnateur et l'agent comptable et soumis à l'approbation du ministre chargé des finances et des autorités nationales chargées de la normalisation comptable des administrations publiques.

Article 108

A la fin de chaque exercice, l'agent comptable élabore le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Ce compte de gestion comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;

- les états financiers de l'établissement constitués du bilan, du compte de résultats, du tableau des flux de trésorerie et de l'état annexé et de la balance des comptes des valeurs inactives.

Article 109

Le compte administratif et le compte de gestion du comptable sont soumis à l'approbation du conseil d'administration dans les conditions fixées par les réglementations nationales sur ces établissements.

Les comptes approuvés sont transmis à la Cour des comptes pour jugement.

TITRE IV CONTROLE

Article 110

Les agents comptables sont soumis aux contrôles administratifs et juridictionnels prévus par les législations ou réglementations nationales.

QUATRIEME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 111

Les dispositions de la présente directive devront être transposées dans le droit national des États-Membres dans les vingt quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement appliquées par les États –Membres à l'exception des dispositions suivantes dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années:

- la déconcentration de la fonction d'ordonnateur principal prévue à l'article 9 de la présente directive ;
- l'élargissement progressif de la fonction comptable du Trésor au ministère sectoriel suivant l'article 76 de la présente directive ;
- l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie à l'article 77 de la présente directive ;
- la mise en œuvre d'une comptabilité d'analyse des couts (article 72) ;

- Le rapport de la Cour des comptes sur la certification des états financiers et la modulation des contrôles (articles 78 et 86).

En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures mentionnées au troisième tiret du présent article.

Pendant le délai fixé ci-dessus, les règles nationales en vigueur continuent de s'appliquer aux questions relatives aux dispositions ci-dessus dont l'application est différée. La Cour des comptes, pendant ce délai, continuera à donner son appréciation sur la conformité du compte général de l'Etat avec les comptes de gestion des comptables publics principaux et les comptes administratifs des ordonnateurs principaux.

Article 112

Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Les dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Article 113

Sous réserve des dispositions de l'article 111 ci-dessus, la présente directive annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment la directive n° 02/08-UEAC-190-CM-17 portant Règlement général sur la Comptabilité publique du 20 juin 2008

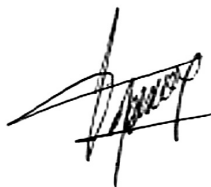
Article 114

La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats membres.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

PIERRE MOUSSA




DIRECTIVE N°03/11-UEAC-195-CM-22

Relative au Plan Comptable de l'Etat

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N°03/11-UEAC-195-CM-22

Relative au Plan Comptable de l'Etat.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son 'article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 05/08-UEAC-195-CM-18 du 19 décembre 2008 relative au plan comptable de l'Etat/CEMAC ;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement

du Comité d'Experts en gestion des finances publiques;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre Premier **DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1er

La présente Directive détermine l'objet de la comptabilité générale de l'Etat, les normes, règles, les procédures relatives

à sa tenue, à la production des comptes et états financiers de l'Etat.

Article 2

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est tenue en partie double sur la base du plan comptable général.

Les comptables publics sont chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat dans le respect des principes et règles de la profession comptable. Ils s'assurent notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

Article 3

La comptabilité générale de l'Etat s'inspire des normes internationales reconnues, notamment le Système Comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ou système OHADA en abrégé, les normes comptables internationales applicables pour le secteur public ou IPSAS en abrégé et le manuel de statistiques des finances publiques du Fonds Monétaire International.

La comptabilité générale de l'Etat est mise en œuvre à travers le Plan Comptable de l'Etat-CEMAC (PCE-CEMAC) annexé à la présente Directive.

Article 4

Les normes comptables constituent l'ensemble des principes, règles, méthodes et critères uniformisés et reconnus sur le plan international, aux fins de garantir la transparence, la régularité, la sincérité des comptes et de s'assurer qu'ils donnent une image fidèle de la situation financière de l'entité considérée.

Les normes comptables définies par la présente directive sont précisées par l'Autorité Supérieure en charge de la normalisation comptable du secteur public en zone CEMAC.

Chapitre II **DES PRINCIPES COMPTABLES**

Article 5

Les principes comptables énoncés dans la présente directive sont :

- le principe de la constatation des droits et obligations ;
- le principe de l'arrêté périodique des écritures, des comptes et états financiers ;
- le principe de la transparence ;

- le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes ;
- les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable ;
- le principe de la continuité de l'exploitation ;
- le principe de prudence ;
- le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture.

Article 6

La comptabilité générale de l'Etat est une comptabilité patrimoniale fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Article 7

Le compte général de l'Etat comprenant la balance générale et les états financiers est arrêté à la fin de chaque exercice et déposé au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi.

Les corrections demandées par la Cour des comptes dans le cadre de la procédure de certification prévue à l'article 78

de la directive relative au règlement général sur la comptabilité publique peuvent être imputées sur l'exercice précédent jusqu'au 31 mai suivant, après la fin de l'année au titre de laquelle le compte général de l'Etat est établi.

L'exercice coïncide avec l'année civile. Toutefois, les écritures comptables sont également arrêtées par journée, par décade, par mois et par trimestre.

Article 8

Les opérations d'exécution de la loi de finances sont enregistrées en comptabilité générale au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Article 9

Les produits correspondant aux recettes encaissées après émission de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de la prise en charge des rôles, états de liquidation ou ordres de recette par le comptable principal.

Ceux relatifs aux recettes encaissées sans émission préalable de titres de perception sont enregistrés en comptabilité générale au moment de leur versement. Toutefois, l'ensemble des recettes perçues au comptant doit faire l'objet d'émission de titres de régularisation

Article 10

Les charges correspondant aux dépenses engagées sont enregistrées en comptabilité générale au moment de la liquidation.

Celles relatives aux dépenses sans ordonnancement préalable sont enregistrées au moment du paiement. Elles doivent faire l'objet d'émission de titres de régularisation.

Article 11

Toute opération enregistrée au débit d'un compte est portée au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un montant équivalent. Inversement, toute opération enregistrée au crédit d'un compte est portée au débit d'un ou de plusieurs autres comptes pour un même montant.

Les comptes de l'actif du bilan et les comptes de charges sont des emplois augmentant par enregistrement au débit et diminuant par enregistrement au crédit. De même, les comptes du passif du bilan et les comptes de produits sont des ressources augmentant par enregistrement au crédit et diminuant par enregistrement au débit.

Article 12

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la transparence. Elle fournit une description régulière et sincère et donne une image fidèle des évè-

nements, opérations et situations se rapportant à l'exercice.

Article 13

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de permanence dans la terminologie et dans les méthodes utilisées pour retracer les événements, opérations et situations comptables. Les méthodes comptables n'ont pas à subir de modifications dès lors que l'Etat n'enregistre pas un changement substantiel ou exceptionnel de son activité.

Article 14

La comptabilité générale de l'Etat respecte les principes de sécurité, de pérennité et d'irréversibilité de l'information comptable. La protection des transactions et la sauvegarde des droits et obligations de l'Etat vis-à-vis des tiers doivent être assurées. A cet effet, l'information comptable doit être bien conservée, disponible pour être mise à disposition en temps opportun, et ne pas subir de modification après l'approbation des comptes annuels.

Article 15

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de la continuité de l'exploitation. Les évaluations et les prévisions sont faites dans l'hypothèse que le fonctionnement de l'Etat continuera dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Article 16

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de prudence. La prudence est l'appréciation raisonnable des événements et opérations afin d'éviter le risque de transfert, sur l'avenir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et le résultat de l'exercice.

Ce principe de prudence préside en particulier au calcul des provisions.

Toute information, d'importance significative, disponible au moment de l'établissement des comptes, sans exception, doit être prise en compte pour leur établissement.

Article 17

La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

Article 18

Toute procédure comptable, tout système informatique comptable doit respecter les principes comptables visés aux articles 5 à 16 de la présente Directive.

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la qualité des procédures comptables. Celles-ci doivent être cohérentes, pertinentes et fiables.

Chapitre III

DU CADRE COMPTABLE

Article 19

Les comptes du PCE-CEMAC sont regroupés par catégories homogènes dénommées classes qui comprennent :

- cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ;
- deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ;
- une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.

Article 20

La codification des comptes du PCE-CEMAC est fondée sur le principe de la décimalisation.

Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé.

La codification de base des comptes d'imputation retenue dans la présente Directive, est limitée à quatre (04) chiffres au maximum :

- les comptes principaux à deux (02) chiffres ;
- les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ;

- les comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres.

La liste par classe des comptes divisionnaires ou d'imputation de base obligatoire figure en annexe de la présente directive.

Le PCE-CEMAC peut être complété par des codes nationaux établis en fonction des besoins des Etats membres en respectant la codification de base les principes de décimalisation des comptes.

Article 21

Les documents comptables dont la tenue est obligatoire sont :

- le livre-journal, dans lequel sont enregistrées chronologiquement les opérations de l'exercice visées à l'article 25 de la présente Directive ;
- le grand-livre, constitué par l'ensemble des comptes ;
- la balance générale des comptes de l'Etat, état récapitulatif faisant apparaître pour chaque compte le cumul depuis l'ouverture de l'exercice des mouvements débiteurs ou créditeurs et le solde débiteur ou le solde crédeur à la date considérée ;
- le livre d'inventaire constitué du bilan, du compte de résultat et du résumé des flux de gestion internes.

En fonction des besoins et de l'organisation administrative des Etats membres, des journaux et livres auxiliaires peuvent être tenus afin de faciliter l'établissement du livre-journal et du grand-livre. Dans ce cas, les données des documents auxiliaires sont centralisées au moins chaque décade dans le journal ou le grand-livre.

Toutes les opérations enregistrées dans les documents comptables doivent être appuyées des pièces justificatives afférentes.

Article 22

Les documents comptables doivent être tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte.

Toute correction d'erreur s'effectue exclusivement par l'inscription en négatif des éléments erronés ; l'enregistrement exact est ensuite opéré.

Article 23

La centralisation comptable est le mécanisme qui organise et structure la comptabilité générale de l'Etat de manière à lui donner toute son unité. Les modalités de centralisation sont précisées par les réglementations nationales.

Chapitre IV

ETATS COMPTABLES ET FINANCIERS

Article 24

La balance générale des comptes est établie obligatoirement à la fin de chaque mois et en fin d'exercice.

Elle doit faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- le solde débiteur ou créditeur à la date considérée.

Elle est établie à l'aide des comptes d'imputation de base, ouverts en fonction des besoins propres à chaque Etat.

Article 25

Les états financiers comprennent le tableau de situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'Etat, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé visé à l'article 28 de la présente Directive. Ils forment un tout indissociable.

Article 26

Le tableau de situation nette présente l'actif et le passif de l'Etat. Il fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : l'actif immobilisé, l'actif circulant hors trésorerie, la trésorerie et les comptes de régularisation d'actifs ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

L'état récapitulatif des actifs financiers et des passifs fait apparaître de façon distincte :

- à l'actif : les prêts et participations, la trésorerie et les comptes de régularisation correspondants ;
- au passif : les dettes financières, les dettes non financières (hors trésorerie), les provisions pour risques et charges, la trésorerie et les comptes de régularisation de passif.

Article 27

Le compte de résultat de l'exercice fait apparaître les produits et les charges.

Les charges sont classées selon qu'elles concernent le fonctionnement, les interventions ou les opérations financières. Les dotations aux provisions et aux

amortissements sont imputées aux charges correspondantes.

Les produits distinguent les produits fiscaux et les autres produits.

La différence entre les produits et les charges permet de déterminer le résultat de l'exercice.

Article 28

Le tableau des flux de trésorerie fait apparaître les entrées et les sorties de trésorerie qui sont classées en trois catégories : les flux de trésorerie liés à l'activité, les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement, les flux de trésorerie liés aux opérations de financement.

Ce tableau permet de présenter les besoins de financement de l'Etat.

Le classement des agrégats de trésorerie permet de calculer trois soldes significatifs : l'excédent de trésorerie définitive, l'excédent de trésorerie après investissement, et la variation de trésorerie de l'exercice.

Article 29

L'état annexé contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'Etat. Il comprend notamment l'explicitation et le chiffrage des engagements hors bilan.

Toute opération particulière de modification des normes comptables, destinée à fournir une information sincère, entre deux exercices doit être décrite et justifiée dans l'état annexé.

Article 30

Les états comptables et financiers sont soumis au respect des dispositions ci-après :

- la balance d'entrée et/ou le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre à la balance de sortie et/ou le bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- toute compensation entre postes d'actif et postes de passif dans le bilan ou entre postes de charges et postes de produits dans le compte de résultat est interdite ;
- la présentation des états comptables et financiers est identique d'un exercice à l'autre ;
- chacun des postes des états comptables et financiers doit comporter le code relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

Chapitre V

DES MODALITES D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS ET DES PROVISIONS

Article 31

La tenue de la comptabilité générale de l'Etat est soumise aux règles et pratiques des amortissements et provisions.

Les amortissements et provisions sont des opérations comptables et non budgétaires à l'exception des opérations sur la dotation destinée à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties directement prévues par la Directive relative aux lois de finances.

Article 32

L'amortissement est la constatation comptable obligatoire de l'amoindrissement de la valeur des immobilisations qui se déprécie de façon certaine et irréversible avec le temps, l'usage ou en raison du changement des techniques, de l'évolution des marchés ou de toutes autres causes.

L'amortissement consiste à répartir le coût du bien sur sa durée probable d'utilisation selon un plan prédéfini.

Article 33

Sauf exception, les biens sont amortis linéairement sur leur durée probable d'utilisation.

Article 34

Lorsque l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif est seulement probable en raison d'événements dont les effets sont jugés réversibles, il est constaté une provision pour dépréciation.

Article 35

Les amortissements et les provisions sont inscrits distinctement à l'actif en diminution de la valeur brute des biens et des créances correspondantes pour donner leur valeur comptable nette.

Article 36

Toutes les opérations de prêts, d'avances, de garanties ou d'avals doivent faire l'objet de provisions en fonction des risques qui y sont liées.

Article 37

Seuls les actifs dont la gestion est placée sous le contrôle de l'Etat peuvent être inscrits au bilan de l'Etat.

Cette règle s'applique en particulier aux actifs liés aux contrats de partenariat public-privé, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance et/ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public.

Chaque contrat de partenariat public-privé fait l'objet de provisions spécifiques en fonction de ses risques.

Chapitre VI

DES RÈGLES DE VALORISATION DES ACTIFS, DES PASSIFS ET DE DETERMINATION DU RÉSULTAT

Article 38

Les biens corporels et incorporels acquis avant la date de mise en vigueur de la présente directive, sont inventoriés, immatriculés, valorisés et enregistrés dans les livres suivant les modalités, méthodes et techniques à définir dans un référentiel harmonisé à l'usage des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Les nouvelles acquisitions sont enregistrées au fur et à mesure des certifications délivrées par les ordonnateurs et des imputations données par les comptables aux comptes appropriés.

Des rapprochements contradictoires périodiques sont effectués entre les données de la comptabilité matières et celles de la comptabilité générale de l'Etat.

Article 39

Les actifs sont valorisés sur la base du coût historique, conformément au Système comptable OHADA.

La dette est valorisée à la valeur nominale de ses différents éléments constitutifs.

Article 40

L'actif et le passif de l'Etat sont évalués

en fin d'exercice à leurs valeurs actuelles.

La valeur de chaque élément d'actif ou de passif en fin d'exercice est comparée à sa valeur au bilan en début d'exercice ou à sa valeur d'entrée au bilan s'il y est entré au cours de l'exercice.

Si la valeur de fin d'exercice est inférieure à la valeur d'entrée, une dépréciation est constatée sous la forme d'un amortissement ou d'une provision selon qu'elle est jugée définitive ou non.

Article 41

A la sortie du magasin ou à l'inventaire, les biens interchangeable sont évalués selon les méthodes du premier entré premier sorti ou du coût moyen pondéré.

Article 42

Les biens acquis en devises sont comptabilisés en francs CFA par conversion de leur coût en devises sur la base du cours de change à la date de la comptabilisation.

Article 43

Les créances et les dettes libellées en devises sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de la transaction.

Article 44

Lorsque la naissance et le règlement des

créances ou des dettes interviennent dans le même exercice, les écarts constatés par rapport aux valeurs d'entrée en raison de la variation des cours de change constituent des pertes ou des gains de change à inscrire respectivement dans les charges financières ou les produits financiers de l'exercice.

Article 45

Les disponibilités en devises détenues par les comptables publics à la clôture de l'exercice sont converties en francs CFA sur la base du cours de change à la date de clôture de l'exercice.

Article 46

Par exception à l'article 6 de la présente Directive, les produits et les charges concernant les exercices antérieurs qui n'ont pas été rattachés à leur exercice d'origine, sont enregistrés, selon leur nature, comme les produits et les charges de l'exercice en cours et participent à la formation du résultat de cet exercice. Ils doivent faire l'objet d'une mention spécifique dans l'état annexé.

Chapitre VII **DES DISPOSITIONS TRANSI- TOIRES ET FINALES**

Article 47

Les dispositions de cette directive devront être transposées dans le droit national des États-Membres dans les

vingt-quatre mois de la publication de la directive. Ces règles de droit nationales pourront prévoir un délai de huit ans pour l'application des dispositions relatives aux titres I, II, IV, V et VI de la présente directive.

En outre, les Etats qui le souhaitent disposent d'un délai supplémentaire de deux (2) ans pour l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations régissant la comptabilité générale telle que définie à l'article 77 du règlement général sur la comptabilité publique.

Article 48

Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Article 49

Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-dessus, la présente directive annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment la directive n° 05/08-UEAC-195-CM-18 portant Plan Comptable de l'Etat en zone CEMAC du 19 décembre 2008.

Article 50

La Commission de la CEMAC met en place un système de suivi des mesures d'application de la présente Directive par les Etats membres.

La Commission de la CEMAC met à la disposition des Etats membres des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de la présente Directive.

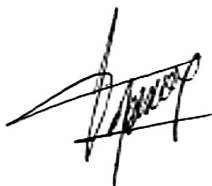
Article 51

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats-Membres.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

PIERRE MOUSSA



**PLAN COMPTABLE
DE L'ETAT

(PCE-CEMAC)**

CLASSE 1 : COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 1	COMPTES DE RESSOURCES A MOYEN ET LONG TERMES
		10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
		11	REPORT A NOUVEAU
		12	RESULTAT DE L'EXERCICE
		14	1 BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
		15	EMPRUNTS PROJETS
		16	EMPRUNTS PROGRAMMES
		17	AUTRES EMPRUNTS
		18	DETTES AVALISEES
		19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP
		10	COMPTES D'INTEGRATION OU DE CONTREPARTIE DES IMMOBILISATIONS
	II.	101	Comptes d'intégration des immobilisations
		1011	Comptes d'intégration des immobilisations incorporelles
		1012	Comptes d'intégration des immobilisations non produites
		1013	Comptes d'intégration des immeubles
		1014	Comptes d'intégration des meubles
		1015	Comptes d'intégration des équipements militaires
		1016	Comptes d'intégration des participations – cautionnements
		1017	Comptes d'intégration des prêts et avances
		102	Compte d'intégration des autres actifs
		1021	Comptes d'intégration des stocks
		1022	Comptes d'intégration des créances de l'actif circulant
		1023	Comptes d'intégration - Or et DTS
		1024	Comptes d'intégration – autres actifs de trésorerie
		1029	Comptes d'intégration – actifs divers
		103	Comptes de contrepartie d'actifs
		1031	Comptes de contrepartie des immobilisations incorporelles
		1032	Comptes de contrepartie des actifs non produits
		1033	Comptes de contrepartie des immeubles

1034	Comptes de contrepartie des meubles
1035	Comptes de contrepartie des équipements militaires
1036	Comptes de contrepartie des participations – cautionnements
1037	Comptes de contrepartie des prêts et avances
104	Comptes d'intégration des budgets annexes et comptes spéciaux
1041	Comptes d'intégration des budgets annexes
1042	Comptes d'intégration des comptes spéciaux
105	Ecarts de réévaluation
1051	Ecarts de réévaluation sur les immobilisations incorporelles
1052	Ecarts de réévaluation sur les immobilisations non produites
1053	Ecarts de réévaluation sur les immeubles
1054	Ecarts de réévaluation sur les meubles
1055	Ecarts de réévaluation sur les équipements militaires
106	Ecart d'équivalence
1061	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'intérieur
1062	Ecart d'équivalence sur les titres de participation à l'extérieur
108	Comptes d'intégration de passifs
1081	Comptes d'intégration – bons du Trésor à plus d'un an
1082	Comptes d'intégration – emprunts projets
1083	Comptes d'intégration – emprunts programmes
1084	Comptes d'intégration – autres emprunts
1085	Comptes d'intégration – dettes avalisées
1086	Comptes d'intégration – provisions pour risques
1087	Comptes d'intégration – autres dettes
1088	Comptes d'intégration – passifs de trésorerie
1089	Comptes d'intégration – autres passifs
11	REPORT A NOUVEAU
111	Résultat de l'exercice reporté - budget général
112	Résultat de l'exercice reporté - comptes spéciaux
113	Résultat de l'exercice reporté - budgets annexes
12	RESULTAT DE L'EXERCICE

121	Résultat de l'exercice - budget général
122	Résultat de l'exercice- comptes spéciaux
123	Résultat de l'exercice- budgets annexes
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN
141	Bons du trésor sur formule à plus d'un an
142	Bons du trésor en compte courant à plus d'un an
149	Autres bons du Trésor
15	EMPRUNTS PROJETS
151	Emprunts projets multilatéraux
152	Emprunts projets des gouvernements affiliés au Club de Paris
153	Emprunts projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris
155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs
156	Emprunts projets à l'intérieur – Administrations publiques
157	Emprunts projets à l'intérieur –organismes privés
16	EMPRUNTS PROGRAMMES
161	Emprunts programmes multilatéraux
162	Emprunts programmes des gouvernements affiliés au Club de Paris
163	Emprunts programmes des gouvernements non affiliés au club de Paris
17	AUTRES EMPRUNTS
171	Autres emprunts multilatéraux
172	Autres emprunts auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
173	Autres emprunts auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
175	Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs
176	Autres emprunts intérieurs – Administrations publiques
177	Autres emprunts intérieurs – organismes privés
18	DETTES AVALISEES
181	Dettes avalisées multilatérales
182	Dettes avalisées auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris
183	Dettes avalisées auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris
185	Dettes avalisées auprès des organismes privés extérieurs
186	Dettes avalisées – administrations publiques
187	Dettes avalisées – organismes privés

	189	Autres paiements
	19	PROVISIONS POUR RISQUES FINANCIERS - PPP
	191	Provisions pour risques d'exploitation liés au Partenariat Public - Privé
	192	Provisions pour risques d'investissement liés au Partenariat Public - Privé
	199	Autres provisions pour risques.

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS
		21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
		22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
		23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
		24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
		25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
		26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
		27	PRETS ET AVANCES
		28	AMORTISSEMENTS
		29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
	II.	21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
		211	Frais de recherche et de développement
		212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
		213	Conceptions de systèmes d'organisation- progiciels
		214	Droits d'exploitation fonds de commerce
		219	Autres droits et valeurs incorporels
		22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
		221	Terrains

222	Sous-sols, gisements et carrière
223	Plantation et forêts
224	Plans d'eau
225	Droits d'exploitation fonds de commerce
229	Autres droits et valeurs incorporels non produits
23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs A usage de logement
233	Bâtiments administratifs A usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures
236	Réseaux informatiques
24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
241	Mobiliser et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau
243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillage techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Objets de valeur - Collections - œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
251	Bases militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
26	PRISES DE PARTICIPATIONS ET CAUTIONNEMENTS
261	Prises de participation à l'intérieur
262	Prises de participation à l'extérieur
264	Cautionnements
27	PRETS ET AVANCES
271	Avances aux administrations publiques

272	Prêts à d'autres administrations publiques
273	Prêts aux entreprises publiques non financières
274	Prêts aux institutions financières
275	Autres prêts intérieurs
276	Prêts à l'étranger
277	Prêts rétrocédés
28	AMORTISSEMENTS
281	Amortissements des immobilisations incorporelles
283	Amortissements des immeubles
284	Amortissements des meubles
285	Amortissements des équipements militaires
29	PROVISIONS POUR DEPRECIATION
291	Provisions pour dépréciation des immobilisations incorporelles
292	Provisions pour dépréciation des immobilisations non produites
293	Provisions pour dépréciation des immeubles
294	Provisions pour dépréciation des meubles
295	Provisions pour dépréciation des équipements militaires
296	Provisions pour dépréciation des participations
297	Provisions pour dépréciation des prêts
298	Provisions pour dépréciation des immobilisations financières

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS, EN-COURS ET COMPTES INTERNES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 3	COMPTES DE STOCKS, EN - COURS ET COMPTES INTERNES
			COMPTES DE STOCKS ET EN - COURS
		31	MARCHANDISES
		32	MATIERES PREMIERES
		33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
		34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
		35	PRODUITS FINIS
			COMPTES INTERNES
		36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
		37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
		38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
		39	COMPTES DE LIAISON INTERNE
		31	MARCHANDISES
		311	Marchandises A
		3111	Marchandises A1
		3112	Marchandises A2
		32	MATIERES PREMIERES
		321	Matières A
		3211	Matières A1
		3212	Matières A2
		33	AUTRES APPROVISIONNEMENTS
		331	Matières consommables
		3311	Carburants et lubrifiants
		3312	Fournitures de bureau
		34	PRODUITS ET SERVICES EN COURS
		341	Produits en cours

3411	Produits A en cours
3412	Produits B en cours
342	Services en cours
3421	Services A en cours
3422	Services B en cours
35	PRODUITS FINIS
351	Produits finis A
3511	Produits finis A1
2512	Produits finis A2
36	SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT
361	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'Etat
3611	Régisseur d'avances n°1
3612	Régisseur d'avances n°2
362	Avances aux régies
3621	Avances à la régie n°1
3622	Avances à la régie n°2
37	RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES
38	PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES STOCKS
381	Provisions pour dépréciation des marchandises
3811	Provisions pour dépréciation des marchandises A1
3812	Provisions pour dépréciation des marchandises A2
382	Provisions pour dépréciation des matières
3811	Provisions pour dépréciation des matières A1
3812	Provisions pour dépréciation des matières A2
385	Provisions pour dépréciation des produits
3851	Provisions pour dépréciation des produits A1
3852	Provisions pour dépréciation des produits A2

	39	COMPTES DE LIAISONS INTERNES
	390	Opérations chez les comptables
	3903	Compte d'opérations entre Comptables du Trésor
	3904	Compte d'opérations entre Comptables des Administrations financières
	3905	Comptes d'opérations entre Comptables du Trésor et les Comptables des administrations financières
	3906	Compte d'opérations entre divers Comptables
	391	Transferts entre les comptables supérieurs
	3911	Transferts entre comptables supérieurs du Trésor
	3912	Transferts entre Comptables supérieurs des Administrations financières
	396	Opérations centralisées
	398	Variation nette des opérations de gestion chez les comptables secondaires

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 4	COMPTES DE TIERS
		40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES
		41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
		42	REMUNERATION DU PERSONNEL
		43	ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
		44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
		46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
		47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
		48	COMPTES DE REGULARISATIONS
		49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
		40	FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES

401	Fournisseurs, dettes en comptes
4011	Fournisseurs - Achats de biens
4012	Fournisseurs – Acquisitions de services et autres services
4013	Dettes en comptes – Réductions d’impôts
4014	Dettes en comptes – subventions
4015	Dettes en comptes – transferts
4016	Dettes en comptes – charges exceptionnelles
4017	Dettes en comptes – intérêts et frais financiers
4018	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services : retenues de garanties
4019	Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations de services : pénalités
402	Fournisseurs d’investissements
4021	Fournisseurs d’investissement - Acquisitions d’immobilisations incorporelles
4022	Fournisseurs d’investissement - Acquisitions d’immobilisations non produites
4023	Fournisseurs d’investissement - Acquisitions d’immeubles
4024	Fournisseurs d’investissement - Acquisitions de meubles
4025	Fournisseurs d’investissement – Acquisition d’équipements militaires
4026	Fournisseurs d’investissement - Acquisitions d’immobilisation : retenues de garanties
4027	Fournisseurs d’investissement - Acquisition d’immobilisations : pénalités
403	Fournisseurs, dettes en comptes, effets à payer
4031	Fournisseurs, dettes en comptes, effets à payer
4032	Fournisseurs d’investissement, effets à payer
4034	Prises de participation, prêts et avances, effets à payer
404	Prises de participation, prêts et avances à verser
4041	Prises de participation à libérer
4042	Prêts et avances à verser
408	Fournisseurs, dettes en comptes, titres non parvenus
4081	Fournisseurs de biens ou de prestations de services, dettes en comptes, titres non parvenus
4082	Fournisseurs d’investissements, titres non parvenus

4084	Prises de participation, prêts et avances, titres non parvenus
409	Fournisseurs, débiteurs
4091	Fournisseurs, avances sur commande de biens ou de prestations de services
4092	Fournisseurs, avances sur commande d'immobilisations
4094	Acomptes sur acquisitions d'immobilisations financières
41	CLIENTS, REDEVABLES ET COMPTES RATTACHES
411	Clients
4111	Ventes de biens ou de prestations de services, année courante
4112	Ventes de biens ou de prestations de services, année précédente
4103	Ventes de biens ou de prestations de services, années antérieures
4111	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, année courante
4112	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, année précédente
4103	Ventes de biens ou de prestations de services pour compte de tiers, années antérieures
412	Redevables, recettes fiscales
4121	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, année courante
4122	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, année précédente
4123	Redevables, recettes fiscales de l'Etat, années antérieures
4124	Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, année courante
4125	Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, année précédente
4126	Redevables, recettes fiscales recouvrées pour compte de tiers, années Antérieures
412	Redevables, recettes non fiscales
4121	Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, année courante
4122	Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, année précédente
4123	Redevables, recettes non fiscales de l'Etat, années antérieures

4124	Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, année courante
4125	Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, année précédente
4126	Redevables, recettes non fiscales recouvrées pour compte de tiers, années Antérieures
414	Redevables, créances sur les cessions d'actifs
4141	Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année courante
4142	Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
4143	Redevables, créances sur les cessions d'actifs, année précédente
4144	Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année courante
4145	Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année précédente
4146	Redevables, créances sur les cessions d'actifs pour compte de tiers, année précédente
415	Redevables, créances liées aux autres recettes
4151	Redevables, créances liées aux autres recettes, année courante
4152	Redevables, créances liées aux autres recettes, année précédente
4153	Redevables, créances liées aux autres recettes, années Antérieures
4151	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, année courante
4152	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, années précédentes
4153	Redevables, créances liées aux autres recettes pour compte de tiers, années antérieures
416	Clients, redevables, effets à recevoir
4161	Clients, effets à recevoir
4162	Clients – cessions d'actifs, effets à recevoir
418	Clients, produits à recevoir
4181	Clients ventes de biens ou de prestations de services, factures à établir
4182	Clients – cessions d'actifs, factures à établir

419	Clients et autres tiers créditeurs
4191	Clients et autres tiers créditeurs - avances sur commande de biens ou de prestations de services
4192	Clients et autres tiers créditeurs – avances sur cessions d’immobilisations
42	REMUNERATION DU PERSONNEL
421	Rémunération du personnel
4211	Rémunération du personnel, exercice courant
4212	Rémunération du personnel, exercices antérieurs
4218	Avances sur salaires et pensions
43	ETAT ET AUTRES ORGANISMES RATTACHES
431	Etat
4311	Cotisations pension de retraites des agents de l’Etat,
4312	Cotisations employeur pour pension des agents de l’Etat,
4313	Allocations temporaires d’invalidité, validation de services
436	Autres organismes rattachés
4368	Avance sur commande du budget général et des comptes spéciaux à des comptes de commerce
4369	Avances reçues par des comptes de commerce
438	Charges à payer et produits à recevoir
4381	Etat, charges à payer
4382	Etat, produits à recevoir
4385	Autres organismes, charges à payer
4386	Autres organismes, produits à recevoir
44	CORRESPONDANTS ET COMPTES RATTACHES
441	Collectivités locales
4411	Régions
4412	Départements

4413	Communes
442	Etablissements publics locaux
443	Caisse de sécurité sociale
4431	Cotisations de pension de retraites des agents de l'Etat affiliés à la caisse
4432	Cotisations employeur pour pension des agents de l'Etat affiliés à la caisse
4433	Allocations temporaires d'invalidité, validation de services des agents affiliés à la caisse
443	Sociétés et organismes publics nationaux
4431	Sociétés d'Etat
4432	Sociétés d'économie mixte
4433	Etablissements publics nationaux
444	Opérateurs de l'Etat et tiers créditeurs dans le cadre de politiques publiques
4441	Opérations de politiques d'interventions publiques
4422	Opérations de subventions pour charges de services publics
445	Opérations avec l'étranger
4451	Opérations à l'Etranger
4452	Règlements avec les gouvernements étrangers
4458	Opérations effectuées par le Trésor Public pour le compte des Trésors étrangers
446	Organismes internationaux
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
461	Tiers débiteurs divers
4611	Tiers débiteurs divers - Soldes débiteurs engageant la responsabilité des comptables
4612	Tiers débiteurs divers - Déficits des Comptables avant la prise d'un arrêté de débet ou d'un arrêt de débet

4613	Tiers débiteurs divers - Débets des comptables après la prise en charge d'un arrêté de débet ou arrêt de débet
4614	Tiers débiteurs divers - Amendes prononcées par la cour des Comptes.
4617	Tiers débiteurs divers - Traités en douane rejetée
4618	Tiers débiteurs divers - Chèques impayés non régularisés
466	Tiers Crédeurs divers
4661	Tiers créditeurs divers - Excédents de versement.
4663	Tiers créditeurs divers - Consignations et retenues pour compte de tiers
4665	Tiers créditeurs divers - Cautionnement des comptables publics
4666	Tiers créditeurs divers - Rémunération accessoires de certains agents de l'Etat en instance de réparation
4668	Tiers créditeurs divers - Produits à reverser aux administrations territoriales
467	Oppositions
4671	Oppositions sur sommes mise en paiement par les services de l'Etat
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTES
470	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux
4701	Imputation provisoire de dépenses du Budget général.
4702	Imputation provisoire de dépenses des Comptes spéciaux
4703	Imputation provisoire de dépenses des Budgets annexes
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires centralisateurs
4711	Imputation provisoire de dépenses - correspondants et comptes rattachés
4719	Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.
472	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables secondaires non centralisateurs
4721	Comptables sur le territoire national.
4722	Comptables à l'étranger.
473	Imputation provisoire de dépenses chez les receveurs des Administrations financières

4731	Receveurs des Impôts.
4733	Receveurs des Domaines et de l'Enregistrement
4735	Receveurs des Douanes
474	Imputation provisoire de crédits délégués
4741	Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits de personnel Imputation provisoire de crédits délégués - Crédits d'investissement
4749	Imputation provisoire de crédits délégués – autres crédits
475	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux
4751	Imputation provisoire de recettes du Budget général
4752	Imputation provisoire de recettes du Comptes spéciaux du Trésor
4753	Imputation provisoire de recettes des Budgets annexes
476	Imputation provisoire de recettes chez les comptables secondaires-centralisateurs
4761	Imputation provisoire de recettes - correspondants et comptes rattachés
4769	Recettes à imputer après vérification les comptables centralisateurs
477	Imputation provisoire de recettes chez les comptables non centralisateurs
4771	Comptables sur le Territoire national
4772	Comptables à l'étranger.
478	Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des Administrations financières
4781	Receveurs des Impôts.
4782	Receveurs de l'Enregistrement
4783	Receveurs des Domaines
4784	Receveurs des Douanes
479	Bons du Trésor à moins d'un an
4791	Bons du Trésor sur formule à moins d'un an
4792	Bons du Trésor en comptes courant à moins d'un an
4799	Autres bons du Trésor,

48	COMPTES DE REGULARISATION
481	Charges et produits à imputer aux exercices suivants
4811	Charges comptabilisées d'avance
4812	Produits à recevoir
482	Ecart de conversion - Actif
4821	Diminution des créances
4822	Augmentation des dettes
483	Dépenses réglées dans la gestion suivante
4831	Dépenses réglées dans la gestion suivante : Budget général
4832	Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Comptes spéciaux du Trésor
4833	Dépenses imputables aux budgets de l'année suivante : Budgets annexes
485	Impôts et taxes à répartir sur plusieurs exercices
4851	Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes fiscales
4852	Produits à répartir sur plusieurs exercices : recettes non fiscales
4853	Produits à répartir sur plusieurs exercices : autres produits
486	Impôts et taxes encaissés pour le compte de la gestion suivante
4861	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes fiscales
4862	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : recettes non fiscales
4863	Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante : autres produits
487	Ecart de conversion - Passif
4871	Augmentation des créances
4872	Diminution des dettes
49	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
490	Dépréciation des comptes de fournisseurs
4901	Dépréciation des comptes de fournisseurs
4902	Dépréciation des comptes de fournisseurs d'investissements

	4904	Dépréciation des comptes de tiers – acquisition d’immobilisations financières
	491	Dépréciation des comptes clients et de redevables
	4911	Provisions pour dépréciation des comptes clients
	4912	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – recettes fiscales
	4913	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – recettes non fiscales
	4914	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – cessions d’actifs
	4915	Provisions pour dépréciation des comptes redevables – autres recettes
	4919	Créances douteuses
	493	Risques provisionnés
	4931	Risques provisionnés sur opérations d’exploitation

CLASSE 5 : COMPTES DE TRESORERIE

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 5	COMPTES DE TRESORERIE
		50	TITRES DE PLACEMENT
		51	BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
		53	CAISSE
		58	MOUVEMENT DE FONDS
		59	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
		50	TITRES DE PLACEMENT
		501	Titres de placement à l’intérieur
		5011	Actions à l’intérieur
		5013	Obligations à l’intérieur

502	Titres de placement à l'extérieur
5021	Actions à l'extérieur
5022	Obligations à l'extérieur
51	BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES
511	Effets à recevoir et engagements cautionnés
5111	Traites et valeurs mobilisables à l'intérieur
5112	Traites et valeurs mobilisables à l'extérieur
5113	Chèques à l'encaissement à l'intérieur
5113	Chèques à l'encaissement à l'extérieur
512	Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
5121	Compte courant des comptables principaux du Trésor
5122	Comptes courants des receveurs principaux des impôts
5123	Comptes courants des receveurs principaux des douanes
5124	Comptes courants des collectivités locales
5125	Comptes courants des établissements publics locaux
5126	Comptes courants des caisses de sécurité sociale
5127	Comptes courants des sociétés et organismes publics nationaux
5128	Comptes courants des opérateurs de l'Etat
513	Comptes courants postaux
5131	Compte courant postaux des comptables principaux du Trésor
5132	Comptes courants postaux des receveurs principaux des impôts
5133	Comptes courants postaux des receveurs principaux des douanes
5134	Comptes courants postaux des collectivités locales
5135	Comptes courants postaux des établissements publics locaux
5136	Comptes courants postaux des caisses de sécurité sociale
5127	Comptes courants postaux des sociétés et organismes publics nationaux
5128	Comptes courants postaux des opérateurs de l'Etat
515	Autres banques
5151	Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales à l'intérieur
5152	Compte courant des comptables du Trésor dans les banques commerciales à l'extérieur

517	Or et DTS
5171	Or
5172	DTS
53	CAISSE
531	Numéraires chez les comptables
5311	Numéraires chez les comptables centralisateurs du Trésor
5312	Numéraires chez les comptables non centralisateurs du Trésor
5313	Numéraires chez les comptables des impôts
5314	Numéraires chez les comptables des douanes
58	MOUVEMENT DE FONDS
581	Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor
5811	Mouvement de fonds chez les comptables centralisateurs du Trésor
5812	Mouvement de fonds chez les comptables non centralisateurs du Trésor
582	Mouvement de fonds chez les comptables des impôts
5821	Mouvement de fonds chez les comptables des impôts
583	Mouvement de fonds chez les comptables des douanes
5831	Mouvement de fonds chez les comptables des douanes
59	DEPRECIATIONS ET RISQUES PROVISIONNES
591	Dépréciation des titres de placement à l'intérieur
592	Dépréciation des titres et valeurs à l'extérieur
599	Risques provisionnés à caractère financier

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 6	COMPTES DE CHARGES
		60	ACHATS DE BIENS
		61	ACHATS DE SERVICES
		62	AUTRES SERVICES
		63	SUBVENTIONS
		64	TRANSFERTS
		65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
		66	CHARGES DE PERSONNEL
		67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
		68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
		69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
		60	ACHATS DE BIENS
		601	Matières, matériel et fournitures
		603	Variations des stocks de biens fongibles achetés
		605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
		606	Matériel et fournitures spécifiques
		609	Autres achats de biens
		61	ACHATS DE SERVICES
		611	Frais de transport et de mission
		612	Loyers – actifs produits
		614	Entretien et maintenance
		615	Assurances
		617	Frais de relations publiques - communication
		618	Frais de formation du personnel
		619	Autres acquisitions de services
		62	AUTRES SERVICES
		621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
		622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
		623	Impôts sur le patrimoine
		624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services

6241	Taxe sur la valeur ajoutée
6242	Autres impôts intérieurs sur les biens et services 625 Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
626	Autres recettes fiscales
627	Recettes non fiscales
629	Autres recettes
63	SUBVENTIONS
632	Subventions aux entreprises publiques
6321	Versées aux sociétés publiques de raffineries
6322	Versées aux sociétés publiques minières
6329	Versées aux autres entreprises publiques
633	Subventions aux entreprises privées
634	Subventions aux institutions financières
639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
64	TRANSFERTS
641	Transferts aux établissements publics nationaux
642	Transferts aux collectivités locales
643	Transferts aux autres administrations publiques
644	Transferts aux institutions à buts non lucratif
645	Transferts aux ménages
646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
647	Transferts à d'autres budgets publics
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
649	Autres transferts
65	CHARGES EXCEPTIONNELLES
651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
652	Condamnations et transactions
654	Valeurs comptables des immobilisations cédées, mises au rebut ou admises en non valeur
655	Loyers – actifs non produits
656	valeur des garanties
659	Autres charges exceptionnelles

66	CHARGES DE PERSONNEL
661	Traitements et salaires en espèces
663	Primes et indemnités
664	Cotisations sociales
665	Avantages en nature au personnel
666	Prestations sociales
669	Autres dépenses de personnel
67	INTERETS ET FRAIS FINANCIERS
671	Intérêts et frais financiers sur la dette
672	Pertes sur cessions de titres de placement
676	Pertes de changes
679	Autres intérêts et frais bancaires
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS
681	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles
683	Dotations aux amortissements des immeubles
684	Dotations aux amortissements des meubles
685	Dotations aux amortissements des équipements militaires
69	DOTATIONS AUX PROVISIONS
691	Dotations aux provisions pour dépréciation des immobilisations
692	Dotations aux provisions pour dépréciation des stocks
693	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
694	Dotations aux provisions pour dépréciation des titres de placement
695	Dotations aux provisions pour dépréciation – comptes de fournisseurs
696	Dotations aux provisions pour risques

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 7	COMPTES DE PRODUITS
		70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
		71	RECETTES FISCALES
		72	RECETTES NON FISCALES
		73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
		74	DONS ET LEGS
		75	PRODUITS EXCEPTIONNELS
		77	PRODUITS FINANCIERS
		78	TRANSFERTS DE CHARGES
		79	REPRISES SUR PROVISIONS
		70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES
		701	Ventes de produits
		702	Ventes de prestations de services
		703	Variation de stocks de produits
		71	RECETTES FISCALES
		711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
		712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
		713	Impôts sur le patrimoine
		714	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		7141	Taxes sur la valeur ajoutée
		7142	Accises
		7143	Droits de timbre et d'enregistrement
		7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
		715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		7151	Droits et taxes à l'importation
		7152	Droits et taxes à l'exportation
		7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		719	Autres recettes fiscales

72	RECETTES NON FISCALES
721	Revenus de l'entreprise et du domaine autres que les intérêts
7211	Redevances forestières
7212	Redevances pétrolières
7213	Redevances minières
	Dividendes
7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts
722	Droits et frais administratifs
723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires
725	Cotisations de sécurité sociale
726	Transfert volontaire autres que les dons
7261	courants
7262	en capital (ou projets)
729	Autres recettes non fiscales
73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
731	Transferts reçus du budget général
732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
74	DONS ET LEGS
741	Dons des institutions internationales
7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'Allègement de la dette (IMAD)
7412	Dons en capital (ou projets)
7413	Fonds de concours
7419	Autres dons courants des institutions internationales
742	Dons des administrations publiques étrangères
7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPTE)
7422	Dons en capital (ou projets)
7423	Fonds de concours
7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères
744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics
7441	Dons courants
7442	Dons en capital (ou projets)
7443	Fonds de concours
749	Autres dons et legs

75	PRODUITS EXCEPTIONNELS
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
754	Cessions d'immobilisations
759	Autres recettes exceptionnelles
77	PRODUITS FINANCIERS
771	Intérêts des prêts
772	Intérêts sur les dépôts à terme
774	Intérêts sur titres de placement
775	Gains de détention sur actifs financiers
776	Gains de change
78	TRANSFERT DE CHARGES
781	Achat de biens
782	Achats de services
783	Réductions d'impôts
784	Subventions
785	Transferts
786	Charges de personnel
787	Intérêts et frais financiers
79	REPRISES SUR PROVISIONS
791	Reprises sur provisions pour dépréciation des immobilisations
792	Reprises sur provisions pour dépréciation des stocks
793	Reprises sur provisions pour dépréciation des créances de l'actif circulant
794	Reprises sur provisions pour dépréciation des titres de placement
795	Reprises sur provisions pour dépréciation – comptes de fournisseurs
796	Reprises sur provisions pour risques

CLASSE 8 : ENGAGEMENTS HORS BILAN

Ligne TOFE Dépenses	Ligne TOFE Recettes		I.
		CLASSE 8	ENGAGEMENTS HORS BILAN
		80	ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
		81	CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
		80	ENGAGEMENTS OBTENUS OU ACCORDES PAR L'ETAT
		801	Engagements obtenus par l'Etat
		8011	Emprunts
		8012	Dons
		8019	Autres engagements reçus
		805	Engagements accordés par l'Etat
		8051	Dette garantie
		8052	Garanties liées à des missions d'intérêt général
		8053	Garanties de passif
		8054	Engagements financiers - cofinancement
		8055	Engagements budgétaires
		8056	Instruments financiers à terme
		8057	Engagements de retraite et autres engagements sociaux
		8059	Autres engagements donnés
		81	CONTREPARTIE DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT
		811	Contrepartie des engagements obtenus par l'Etat
		8111	Contrepartie des emprunts 8112
		8112	Contrepartie des dons
		8119	Contrepartie des autres engagements reçus
		815	Contrepartie des engagements accordés par l'Etat
		8151	Contrepartie de la dette garantie
		8152	Contrepartie des garanties liées à des missions d'intérêt général
		8153	Contrepartie des garanties de passif
		8154	Contrepartie des engagements financiers
		8155	Contrepartie des engagements budgétaires

	8156	Contrepartie des instruments financiers à terme
	8157	Contrepartie des engagements de retraite et autres engagements sociaux
	8159	Contrepartie des autres engagements donnés

DIRECTIVE N°04/11-UEAC-190-CM-22

Relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N°04/11-UEAC-190-CM-22

Relative à la Nomenclature Budgétaire de l'Etat.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 03/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative à la nomenclature budgétaire ;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement

du Comité d'Experts en gestion des finances publiques;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1^{er} Dispositions Générales

Article 1er

La présente Directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets

annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Dans la présente Directive, on entend par :

- Commission, la Commission de la CEMAC ;
- Opérations budgétaires, les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de la CEMAC ;
- Nomenclature Budgétaire de l'Etat, la nomenclature commune à tous les Etats membres de la CEMAC, annexée à la présente Directive et en fait partie intégrante.

Article 2

Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature,
- en dépenses, selon les classifications par destination administrative, par programme, par fonction et par nature économique.

Article 3

La nomenclature budgétaire, définie par les classifications des recettes et des dé-

penses adoptées dans la présente Directive, constitue un cadre de référence obligatoire.

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles et un ordre de classement pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils en tiennent la Commission informée.

Chapitre 2

La classification des recettes

Article 4

Conformément à l'article 12 de la Directive relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont regroupées en titres selon leur nature :

- Titre 1. Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre 2. Les dons et legs et les fonds de concours ;
- Titre 3. Les cotisations sociales ;
- Titre 4. Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations,

les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées, selon leur nature, sur cinq caractères au minimum correspondant aux quatre niveaux de codifications obligatoires qui sont le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique:

- Le titre est codifié sur un caractère et représente le premier niveau de la classification des recettes ;
- L'article, représentant le deuxième niveau de la classification des recettes, est identifié par les deux caractères correspondant aux comptes du plan comptable de l'Etat ;
- Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par un caractère. Il correspond aux trois premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.
- La rubrique, codifiée sur un caractère, subdivise le paragraphe pour fournir un détail supplémentaire illustrant des spécificités propres aux Etats de la région. Il correspond aux comptes à quatre caractères du plan comptable de l'Etat.

La classification des recettes est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau A de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 3

LA CLASSIFICATION DES DEPENSES

Article 5

Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programmes, par fonction et par nature économique.

Section 1

La classification administrative

Article 6

La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses pour la mise en œuvre des programmes budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions des Etats.

Article 7

La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Article 8

La codification du chapitre comprend :

- la codification du service : la codification utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Il appartient à chaque Etat membre de déterminer l'architecture de cette codification en fonction de sa structure administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire et l'exécution du budget par programmes. La codification proposée comprend au minimum deux (2) caractères qui identifient le service principal ou le budget opérationnel de programme et le service gestionnaire des crédits ou l'unité opérationnelle de programme, mais cette structure de codification peut être élargie selon les besoins de gestion des ministères et des programmes;

- la codification géographique du service : la codification permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Il convient à chaque Etat membre de déterminer le niveau choisi, soit principal, soit au niveau secondaire, soit un niveau encore plus fin. Si le niveau principal est retenu, cette codification est numérique à deux (2) caractères ; si un deuxième niveau est retenu, cette codification est arborescente à quatre (4) caractères.

Section 2

La classification par programme

Article 9

Conformément à l'article 17 de la Directive relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par trois (3) caractères au sein de la classification administrative dont il constitue un segment.

Les Etats membres peuvent prévoir une codification de l'action à un caractère en tant que subdivision du programme.

Article 10

Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et sont indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné.

Section 3

La classification fonctionnelle

Article 11

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

1. services généraux des administrations publiques ;
2. défense ;
3. ordre et sécurité publics ;
4. affaires économiques ;
5. protection de l'environnement ;
6. logements et équipements collectifs ;
7. santé ;
8. loisirs, culture et culte ;
9. enseignement ;
10. protection sociale.

Article 12

La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe dont l'ensemble est codifié sur trois (3)

caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui a une subdivision représentant le groupe.. Le groupe, identifié par un (1) caractère, donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

En fonction des spécificités de chaque Etat membre, le groupe peut être subdivisé en classe identifiée par un (1) caractère.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau B de l'annexe à la présente Directive.

La classification fonctionnelle comprenant la division, le groupe et la classe sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

Section 4

La classification économique

Article 13

Les dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définis à l'article 15 de la Directive relative aux lois de finances sont regroupées en titres selon leur nature :

- Titre 1 : Les charges financières de la dette ;

- Titre 2 : Les dépenses de personnel;
- Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;
- Titre 4 : Les dépenses de transfert
- Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;
- Titre 6 : Les autres dépenses

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat.

Quatre niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique.

- Le titre représente le premier niveau de classification de la dépense et est codifié sur un caractère.
- L'article est une subdivision du titre et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.
- Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.
- La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense pour ressortir des spécificités propres aux Etats.

Le quatrième caractère de la classification des dépenses est utilisé pour la codification de la rubrique.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le tableau C de l'annexe à la présente Directive.

Section 5

Les autres classifications

Article 14

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils informent la Commission de la CEMAC des codifications additionnelles qu'ils mettent en œuvre.

Les classifications additionnelles peuvent comprendre notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaires qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire.

Chapitre 4

L'IMPUTATION BUDGETAIRE

Article 15

L'imputation des recettes comprend le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique codée sur cinq (5) caractères.

Article 16

L'imputation budgétaire de la dépense comprend au minimum:

- La section correspondant à un ministère ou une institution; elle est codée sur deux (2) caractères;
- Le programme codé sur trois (3) caractères;

- Le chapitre correspondant au groupe de services ou service chargé d'exécuter le programme ou la dotation et fournit leur localisation géographique; il est codé sur six (6) caractères au minimum;
- La fonction codée sur trois (3) caractères;
- Le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique correspondant à la nature de la dépense budgétaire; ils sont codés sur cinq (5) caractères.

Le tableau suivant récapitule l'imputation de la dépense budgétaire.

Classification administrative 11 c.					Classification fonctionnelle 3c.		Classification économique 5c.			
section 2c.	Programme 3c.	Chapitre 6c.			division 2c.	Groupe 1c.	titre 1c.	article 2c.	Paragraphe 1c.	Rubrique 1c.
		groupe de services ou budget opérationnel de programme 1c.	service gestionnaire ou unité opérationnelle de programme 1c.	Localisation géographique 4c.						

Chapitre 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17

La réglementation nationale relative à la nomenclature budgétaire devra, en tant que de besoin, être mise en conformité avec les dispositions de la présente directive dans les vingt-quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement appliquées par les Etats-Membres à l'exception des dispositions relatives à la classification par programme (articles 9, 10 et 16) dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années.

Article 18

Lorsqu'un Etat membre utilise le délai prévu à l'article 17 ci-dessus, les règles prescrites par la législation et la réglementation nationale en vigueur portant nomenclature budgétaire de l'Etat restent applicables.

Article 19

Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 17 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la directive no. 03/08-UEAC-190-CM-17 du 20 Juin

2008 portant nomenclature budgétaire.

Article 20

Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Article 21

La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats-Membres.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

PIERRE MOUSSA

ANNEXE

Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau A: Classification des recettes par nature

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Recettes fiscales
	71	RECETTES FISCALES
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	713	Impôts sur le patrimoine
	714	Impôts et taxes intérieures sur les biens et services
	7141	Taxes sur la valeur ajoutée
	7142	Accises
	7143	Droits de timbre et d'enregistrement
	7144	Autres Impôts et taxes intérieures sur les biens et services
	715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	7151	Droits et taxes à l'importation
	7152	Droits et taxes à l'exportation
	7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	719	Autres recettes fiscales
2	74	Dons, legs et fonds de concours
	741	Dons des institutions internationales
	7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'Allègement de la dette (IMAD)
	7412	Dons en capital (ou projets)
	7413	Fonds de concours
	7419	Autres dons courants des institutions internationales
	742	Dons des administrations publiques étrangères
	7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPTE)
	7422	Dons en capital (ou projets)
	7423	Fonds de concours
	7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères

	744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics
	7441	Dons courants
	7442	Dons en capital (ou projets)
	7443	Fonds de concours
	749	Autres dons et legs
	73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
	731	Transferts reçus du budget général
	732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor
3		Cotisations sociales
	725	Cotisations de sécurité sociale
4		Autres recettes
	72	Recettes non fiscales
	721	Revenus de la propriété autres que les intérêts
	7211	Redevances forestières
	7212	Redevances pétrolières
	7213	Redevances minières
	7214	Dividendes
	7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts
	722	Droits et frais administratifs
	723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires
	725	Cotisation de sécurité sociale
	726	Transfert volontaire autre que les dons des organismes privés extérieurs
	7261	Dons courants
	7262	Dons en capital (ou projets)
	729	Autres recettes non fiscales
	701	Ventes de produits
	702	Ventes de prestations de services
	703	Variation des stocks produits
	77	Produits financiers
	771	Intérêts des prêts

772	Intérêts sur les dépôts à terme
774	Intérêts sur les titres de placements
75	Recettes exceptionnelles
752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
759	Autres recettes exceptionnelles

Tableau B: Classification des Fonctions des administrations Publiques

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Services généraux des administrations publiques
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	013	Services généraux
	014	Recherche fondamentale
	015	R-D concernant les services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques, n.c.a
	017	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques
2		Défense
	021	Défense militaire
	022	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	024	R-D concernant la défense
	025	Défense, n.c.a
3		Ordre et sécurité publics
	031	Services de police
	320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité publics, n.c.a

4		Affaires économiques
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse
	043	Combustibles et énergie
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	045	Transports
	046	Communications
	047	Autres branches d'activité
	048	R-D concernant les affaires économiques
	049	Affaires économiques, n.c.a
5		Protection de l'environnement
	051	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature
	055	R-D concernant la protection de l'environnement
	056	Protection de l'environnement, n.c.a
6		Logement et équipements collectifs
	061	Logement
	062	Équipements collectifs
	063	Alimentation en eau
	064	Éclairage public
	065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	066	Logement et équipements collectifs, n.c.a
7		Santé
	071	Produits, appareils et matériels médicaux
	072	Services ambulatoires
	073	Services hospitaliers
	074	Services de santé publique
	075	R-D dans le domaine de la santé
	076	Santé, n.c.a
8		Loisirs, Culture et Culte
	081	Services récréatifs et sportifs

082	Services culturels
083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
084	Culte et autres services communautaires
085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
086	Loisirs, culture et culte, n.c.a
	Enseignement
091	Enseignements préélémentaire et primaire
092	Enseignement secondaire
093	Enseignement post secondaire non supérieur
094	Enseignement supérieur
095	Enseignement non défini par niveau
096	Services annexes à l'enseignement
097	R-D dans le domaine de l'enseignement
098	Enseignement, n.c.a
	Protection sociale
101	Maladie et invalidité
102	Vieillesse
103	Survivants
104	Famille et enfants
105	Chômage
106	Logement
107	Exclusion sociale, n.c.a
108	R-D dans le domaine de la protection sociale
109	Protection sociale, n.c.a

Tableau C: Classification des dépenses par nature économique.

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Charges financières de la dette
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	679	Autres intérêts et frais bancaires
2		Dépenses de personnel
	66	CHARGES DE PERSONNEL
	661	Traitements et salaires en espèces
	663	Primes et indemnités
	664	Cotisations sociales
	665	Traitements et salaires en nature au personnel
	666	Prestations sociales
	669	Autres dépenses de personnel
3		Dépenses de biens et services
	60	ACHATS DE BIENS
	601	Matières, matériel et fournitures
	603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
	605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
	606	Matériel et fournitures spécifiques
	609	Autres achats de biens
	61	ACQUISITIONS DE SERVICES
	611	Frais de transport et de mission
	612	Loyer – actifs produits s
	614	Entretien et maintenance
	615	Assurances
	617	Frais de relations publiques -- communication
	618	Frais de formation du personnel
619	Autres acquisitions de services	

	62	Remboursement des recettes encaissées
	621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	623	Impôts sur le patrimoine
	624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	6241	Taxe sur la valeur ajoutée
	6249	Autres impôts intérieurs sur les biens et services
	625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	626	Autres recettes fiscales
	627	Recettes non fiscales
	629	Autres recettes
4		Dépenses de transfert
	63	SUBVENTIONS
	632	Subventions aux entreprises publiques
	6321	Versées aux sociétés publiques de raffineries
	6322	Versées aux sociétés publiques minières
	6329	Versées aux autres entreprises publiques
	633	Subventions aux entreprises privées
	634	Subventions aux institutions financières
	639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
	64	TRANSFERTS
	641	Transferts aux établissements publics nationaux
	642	Transferts aux collectivités locales
	643	Transferts aux autres administrations publiques
	644	Transferts aux institutions à but non lucratif
	645	Transferts aux ménages
	646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
	647	Transferts à d'autres budgets publics
	648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
	649	Autres transferts
5		Dépenses d'investissement
	21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
	211	Frais de recherche et de développement

212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
213	Conceptions de systèmes d'organisation - Proiciels
214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce
219	Autres droits et valeurs incorporels
22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
221	Terrains
222	Sous-sols, gisements et carrières
223	Plantations et forêts
224	Plans d'eau
225	Droit d'exploitation fonds de commerce
229	Autres droits et valeurs incorporels non produits
23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
233	Bâtiments administratifs à usage technique
234	Ouvrages
235	Infrastructures
236	Réseaux informatiques
24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
242	Matériel informatique de bureau
243	Matériel de transport de service et de fonction
244	Matériel et outillages techniques
245	Matériel de transport en commun et de marchandises
246	Objets de valeur - Collections – œuvres d'art
247	Stocks stratégiques ou d'urgence
248	Cheptel
25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
251	Bases militaires
252	Ouvrages et infrastructures militaires
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
26	Prises de participation et cautionnement

	261	Prises de participation à l'intérieur
	262	Prises de participation à l'extérieur
	264	Cautionnement
6		Autres dépenses
	65	Charges exceptionnelles
	651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
	652	Condamnations et transactions
	655	Loyers – actifs non produits
	656	Valeur des garanties
	658	Dépenses accidentelles
	659	Autres charges exceptionnelles

DIRECTIVE N°05/11-UEAC-190-CM-22

Relative au Tableau
des opérations financières de l'Etat

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE N°05/11-UEAC-190-CM-22

Relative au Tableau des opérations financières de l'Etat.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 04/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative au tableau des opérations financières de l'Etat ;

VU la Directive N° 05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création,

attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du 19 décembre 2011

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

La présente Directive fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration des statistiques sur les opérations financières de l'ensemble des administrations publiques des États membres de La Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et à leur présentation dans un tableau dénommé TABLEAU DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DE L'ÉTAT, en abrégé TOFE.

L'objectif de la présente directive est d'établir, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données de finances publiques et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics au sein des différents pays de la CEMAC. Ainsi, l'ensemble des États membres de la Communauté disposera d'un outil quantitatif commun qui permettra de suivre les politiques fiscales et budgétaires nationales dans un cadre macroéconomique et de faciliter le suivi des convergences budgétaires.

Le TOFE est donc un instrument statistique cohérent permettant de mesurer :

- l'activité économique et financière des administrations publiques, sa soutenabilité et son impact sur les autres secteurs de l'économie ;

- l'interaction entre l'évolution des finances publiques et les autres aspects macroéconomiques, en particulier la balance des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Article 2

Le TOFE constitue une situation où sont classées en recettes, charges, et acquisitions ou cessions d'actifs et de passifs les transactions de l'ensemble des administrations publiques. Il est accompagné de trois autres tableaux statistiques comprenant la *Situation des actifs et passifs* (compte de patrimoine ou bilan), la *Situation des autres flux économiques* et la *Situation des flux de trésorerie*, ainsi que le *Tableau de la dette* qui couvrent les mêmes champs institutionnel et opérationnel que le TOFE. L'ensemble des trois premières situations, à savoir le TOFE, la *Situation des actifs et passifs* et la *Situation des autres flux économiques*, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur en matière de statistiques de finances publiques auxquelles les États membres doivent tendre à terme. L'ensemble de ces tableaux et situations figure en annexe 1.

Les définitions et principes généraux qui gouvernent l'établissement du TOFE sont présentés aux chapitre II, III, IV, V et VI et détaillés dans une note explicative (annexe 2).

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante de la présente directive.

CHAPITRE II

CHAMP INSTITUTIONNEL COUVERT PAR LE TOFE

Article 3

L'unité statistique du système de statistiques de finances publiques sous-jacent au TOFE est l'unité institutionnelle. Une unité institutionnelle est une entité économique résidente, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités. Elle est résidente d'un pays lorsqu'elle a un centre d'intérêt économique sur le territoire économique de ce pays.

Article 4

Le champ institutionnel du TOFE couvre l'ensemble du secteur des administrations publiques comprenant toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à :

- fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle, et à
- redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts.

Les activités de ces organismes d'administration publique se distinguent aussi de celles des autres secteurs de l'économie du fait qu'elles doivent être financées principalement par l'impôt ou par d'autres transferts obligatoires, ce qui n'exclut pas les recours aux emprunts et à des ressources autres que les transferts obligatoires.

Article 5

Quatre types d'unités d'administrations publiques peuvent être distingués dans les États membres de la CEMAC, à savoir :

- les unités budgétaires ;
- les unités extrabudgétaires ;
- les unités de sécurité sociale ;
- les institutions sans but lucratif (ISBL) non marchandes.

Aux fins de l'établissement du TOFE, ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs à savoir :

- le sous-secteur de l'administration centrale, dont les compétences s'étendent sur la totalité du territoire national, et qui comprend l'État et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de l'État et une certaine autonomie vis-à-vis de lui ;

- le sous-secteur des administrations locales, qui exercent leurs compétences sur un territoire restreint, et qui comprend les collectivités territoriales et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de ces collectivités et une certaine autonomie vis-à-vis d'elles ;
- Le sous-secteur de la sécurité sociale comprenant les régimes de protection sociale.

Les organismes autonomes, notamment les établissements publics à caractère administratif, les caisses autonomes d'amortissement, les fonds financés par les ressources des administrations publiques doivent être intégrés dans le sous-secteur auxquels ils appartiennent.

Article 6

Les états arrêtent la liste des organismes à inclure dans le TOFE en concertation avec la Commission de la CEMAC et en conformité avec les dispositions des articles 4 et 5 de la présente directive.

CHAPITRE III CHAMP OPÉRATIONNEL COUVERT PAR LE TOFE

Article 7

Aux fins de l'établissement du TOFE et des autres situations, on distingue deux types d'opérations :

- Les transactions, qui reflètent les décisions financières des pouvoirs publics et constituent donc des échanges entre les administrations publiques et les autres secteurs de l'économie et le reste du monde. Les transactions couvrent aussi bien les opérations de gestion que les opérations patrimoniales (à savoir sur actifs et passifs).
- Les autres flux économiques, constitués par les gains et pertes de détention (par exemple réévaluation due à des fluctuations de taux de change ou des changements de prix) et les changements de volume (tels que des destructions occasionnées par des désastres naturels, ou la découverte de ressources naturelles) dont les facteurs déterminants échappent au contrôle des pouvoirs publics. Les autres flux économiques ne concernent que les actifs économiques et passifs.

Les actifs économiques sont des entités sur lesquelles les unités institutionnelles font valoir, individuellement ou collectivement, des droits de propriété, et dont les proprié-

taires peuvent tirer des avantages économiques, par leur détention, ou par leur utilisation au cours d'une période de temps.

Article 8

Les flux de transactions financières des administrations publiques sont présentés dans le TOFE, et les autres flux dans la Situation des autres flux économiques.

Article 9

Les transactions des administrations publiques comprennent les recettes, dépenses et opérations de trésorerie et de financement du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor ainsi que des autres unités d'administration publique. Les mouvements des comptes des déposants et des correspondants du Trésor hors administration publique sont pris en compte dans le financement.

Ces transactions sont classées dans le TOFE selon les agrégats suivants :

- les recettes ;
- les charges ;
- les acquisitions nettes d'actifs non financiers ;
- les acquisitions nettes d'actifs financiers ;
- les augmentations nettes de passifs.

Les mouvements des comptes des déposants et des correspondants du Trésor qui ne sont pas des unités d'administration publique sont à classer en augmentation nette de passifs dans le TOFE.

Les transactions sur les recettes et les charges affectent la valeur nette des administrations publiques définie comme étant la différence entre le total des actifs et celui des passifs.

Article 10

Les recettes du TOFE sont constituées de toutes les transactions qui augmentent la valeur nette des administrations publiques. Ces recettes comprennent aussi les versements volontaires provenant d'autres administrations publiques intérieures, étrangères ou d'institutions internationales, lesquelles constituent des dons. Les recettes, qui peuvent être en espèces ou en nature, sont à classer selon les catégories suivantes :

- les recettes fiscales ;
- les cotisations sociales ;
- les dons courants ou en capital reçus ;
- les autres recettes.
 - o Revenus de la propriété (intérêts inclus)
 - o Ventes de biens et services

- o Amendes, confiscation et autres pénalités
- o Transferts volontaires autres que les dons
- o Autres recettes

Les recettes imputées provisoirement en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement en autres recettes.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor (hors prêts, avances, garanties et avals reçus et cessions d'actifs) et des budgets annexes, des collectivités territoriales, des administrations de sécurité sociale et des autres organismes autonomes doivent être classées parmi les catégories susmentionnées.

Article 11

Les charges du TOFE sont constituées de toutes les transactions des administrations publiques qui diminuent la valeur nette. Les charges, qui peuvent être en espèces ou en nature et avec ou sans contrepartie, sont à classer dans les catégories suivantes :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;
- la consommation de capital fixe ;

- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons courants ou en capital versés ;
- les prestations sociales ;
- les autres charges.

Les charges imputées en compte d'attente sont portées globalement et provisoirement en autres charges.

Les charges des comptes spéciaux du Trésor (hors prêts, avances, garanties et avals donnés et acquisitions d'actifs) et des budgets annexes, des collectivités territoriales, des administrations de sécurité sociale et des autres organismes autonomes, doivent être classées parmi les catégories susmentionnées.

Article 12

Les transactions sur actifs non financiers sont constituées des acquisitions et cessions des actifs économiques corporels et incorporels autres que les actifs financiers. Ces transactions sont classées en quatre catégories :

- les actifs fixes (bâtiments et ouvrages, machines et équipements et autres actifs fixes) ;
- les stocks (y compris les stocks stratégiques) ;

- les objets de valeur ;
- les actifs non produits (terrains, gisements et actifs incorporels non produits).

L'acquisition de biens en capital par une unité d'administration publique au profit d'une entreprise publique contrôlée par cette unité est considérée comme une prise de participation à inclure avec les actifs financiers et à enregistrer en Actions et parts de fonds d'investissement.

Les transferts en capital accordés par une unité d'administration publique doivent être enregistrés en charges puisqu'ils diminuent sa valeur nette.

Article 13

Les transactions sur actifs financiers et passifs constituent des opérations de financement pour le secteur des administrations publiques. Ces transactions retracent les variations de sa dette intérieure ou extérieure, à savoir les tirages sur prêts, l'amortissement, le rééchelonnement ou l'allégement de la dette, les opérations de titrisation et les autres engagements (tels les dépôts des correspondants) ainsi que les variations des avoirs que l'État détient sous forme de monnaies, dépôts et divers placements, y compris les participations financières dans les sociétés publiques.

Article 14

Les actifs financiers sont des créances financières détenues par les administrations publiques sur le reste de l'économie. Les transactions sur actifs financiers concernent les acquisitions et les cessions et sont classées selon la résidence et l'instrument financier. Les catégories d'actifs financiers sont:

- l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux (DTS);
- le numéraire et les dépôts ;
- les titres de créance ;
- les crédits;
- les actions et parts de fonds d'investissement;
- les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard;
- les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés;
- les autres comptes à recevoir/à payer.

Ces actifs sont ventilés en actifs intérieurs et extérieurs. Ils peuvent être ventilés selon les secteurs de contrepartie à l'instrument financier et la résidence.

Les prêts rétrocédés et les règlements et recouvrements sur dette avalisée effec-

tués par les administrations publiques constituent des crédits à classer parmi les actifs.

Les prises de participation des administrations publiques sont à classer dans les actifs en actions et participations.

Les restes à payer sont constitués de toutes les liquidations non réglées. Ils comprennent les fonds en route et les arriérés de paiement. Les fonds en route sont constitués de toutes les liquidations non réglées de moins de trois mois. Les arriérés sont constitués de toutes les liquidations non réglées au-delà de trois mois.

Article 15

Les passifs des administrations constituent des engagements financiers de ces administrations envers les autres secteurs de l'économie ou le reste du monde. Les classifications susmentionnées pour les actifs financiers à l'article 14 s'appliquent également aux passifs.

Article 16

Les autres flux économiques (gains et pertes de détentions et les autres changements de volume affectant les actifs et passifs) sont présentés dans la Situation des autres flux économiques. Les définitions et catégories d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux de transaction.

Article 17

Les encours d'actifs et de passifs sont présentés dans la Situation des actifs et passifs (ou Compte de patrimoine). La différence entre les actifs et les passifs constitue la valeur nette.

Les définitions et catégories d'encours d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux.

Article 18

La Situation des actifs financiers et passifs est une situation statistique simplifiée, comprenant les mêmes éléments que la situation des actifs et des passifs, à l'exception des actifs non financiers. La différence entre les actifs financiers et les passifs constitue la valeur financière nette.

Les définitions et catégories d'encours d'actifs et de passifs sont les mêmes que pour les flux.

Article 19

Le tableau de la dette est constitué par tous les passifs obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Par conséquent tous les passifs sont des dettes, sauf les actions et parts de fonds d'investissement et produits financiers dérivés.

Article 20

En vue de faciliter l'analyse économique

et financière, certaines ventilations existantes spécifiques pourront être maintenues, comme, par exemple, les recettes fiscales et non fiscales par secteur d'activité.

CHAPITRE IV

MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNÉES

Article 21

Les transactions financières des administrations publiques sont à enregistrer dans le TOFE sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte.

Article 22

Les recettes sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire lorsque se produisent les activités, transactions et autres événements donnant droit à la perception des impôts ou d'autres types de recettes.

Les recettes fondées sur le système déclaratif sont enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables.

Les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres, sont enregistrées au vu des titres de perception, rôles ou contrats.

Article 23

Les charges et acquisitions d'actifs non financiers sont enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire, au moment où ont lieu les activités, ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fait donc sur la base des liquidations.

Article 24

La Situation de flux de trésorerie enregistrée sur une base caisse les mêmes catégories de transactions que le TOFE.

Article 25

Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les encours d'actifs et de passifs de la situation patrimoniale des administrations publiques (la Situation des actifs et des passifs) sont valorisés sur la base des prix et cours du marché sauf en ce qui concerne les éléments du Tableau de la dette qui seront valorisés à leur valeur nominale.

Article 26

Les différentes catégories de flux de recettes, charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être présentées sur une base brute. Les variations de stocks et d'actifs financiers et de passifs peuvent être présentées sur une base nette résultant de la différence entre les

augmentations et diminutions d'une même catégorie d'actifs ou de passifs.

Article 27

En vue d'éliminer les doubles emplois, il est procédé à la consolidation des données se rapportant à plusieurs sous-secteurs.

La consolidation consiste en l'élimination de toutes les relations de débiteur et créancier entre les unités institutionnelles appartenant au même secteur ou sous-secteur. Elle permet de présenter les données d'un groupe d'unités comme si ces unités constituaient une seule entité.

Article 28

Les contrats conditionnels qui prennent effet seulement si une ou plusieurs conditions stipulées dans l'accord entre les parties se concrétisent, sont à enregistrer dans des postes pour mémoire. Ils ne sont formellement reconnus dans le système des statistiques de finances publiques en tant que flux ou encours que lorsque ces conditions sont satisfaites.

CHAPITRE V COLLECTE DES DONNÉES

Article 29

Le TOFE est établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Les autres situations sont élaborées sur une base trimestrielle et annuelle.

Les États membres de la CEMAC prennent les dispositions légales et réglementaires nécessaires en vue de définir les responsabilités en matière d'établissement du TOFE et, plus généralement, des statistiques de finances publiques, ainsi que le partage de ces responsabilités entre les différents organismes concernés, notamment entre les producteurs du TOFE et les fournisseurs des sources de base.

Article 30

Les principales sources des données de base pour l'établissement du TOFE et plus généralement des statistiques de finances publiques sont les balances générales des comptes de l'État et des autres unités d'administrations publiques. Les informations issues de ces balances sont complétées, en tant que de besoin, par les autres situations de l'État prévues à l'article 105 de la Directive sur le Règlement général sur la Comptabilité publique, les états financiers des autres unités d'administrations publiques et les situations produites par les comptabilités auxiliaires de l'État et des autres administrations publiques.

Article 31

La position nette du gouvernement couverte par le TOFE (PNG-TOFE) doit retracer la position auprès du système bancaire interne de l'ensemble des unités comprises dans le champ du TOFE tel que dans la présente directive. La situa-

tion nette des administrations publiques vis-à-vis du système des institutions financières est constituée des créances sur ces institutions moins les dettes envers ces institutions.

Cette situation nette est déterminée à partir des sources de la comptabilité publique et des autres sources couvertes par le TOFE. Elle doit correspondre, pour l'administration centrale, aux décalages comptables près, à la Position nette du gouvernement (PNG) à la BEAC telle qu'elle est déterminée à partir des statistiques monétaires et financières.

CHAPITRE VI LES SOLDES DE BALANCE DANS LE TOFE

Article 32

Les transactions retracées dans le TOFE forment un ensemble équilibré qui est reflété dans l'identité fondamentale suivante :

**Recettes – Charges – Augmentation nette d'actifs non financiers =
Augmentation Nette d'actifs financiers – Augmentation nette de passifs**

La partie gauche de cette identité constitue la Capacité ou besoin de financement (communément appelée Excédent/Déficit) et la partie droite le Financement.

CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 33

La mise en application de l'ensemble des dispositions de la présente directive se fera de manière progressive et selon le calendrier ci-après :

- Sur une période maximum de cinq ans, pour l'extension du champ couvert par le TOFE à l'ensemble des administrations publiques (chapitre II) ;
- Sur une période maximum de dix ans, pour l'enregistrement des données en droits constatés à partir de la comptabilité générale (chapitres IV et V) ;
- Sur une période maximum de dix ans pour l'enregistrement et la production de la situation des autres flux économiques (articles 7 et 8) pour les principaux actifs et passifs concernés ;
- L'inclusion des actifs non financiers (article 12) dans un compte de patrimoine (article 17) se fera sur la base des valorisations qui auront été effectuées dans le cadre de la comptabilité générale. Un tableau de la dette et une Situation des actifs et passifs financiers et des passifs seront produits en lieu et place du compte de patrimoine.

Pendant cette période transitoire, les dispositions de la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 non contraires à la présente Directive continueront de s'appliquer notamment en ce qui le champ de couverture du TOFE et le mode d'enregistrement des données.

Article 34

Les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue de la production dès le 1^{er} Janvier 2012 des situations suivantes :

- Tableau 1 : TOFE ;
- Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
- Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
- Tableau 4 : Tableau de la dette.

Les États transmettent à la Commission de la CEMAC, dans un délai d'un mois le TOFE trimestriel auquel seront annexés les tableaux 2, 3, et 4 mentionnés ci-dessus ainsi que les ventilations détaillées des recettes, des charges et des transactions sur actifs non financiers présentées dans le TOFE détaillé.

Article 35

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 33 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes

les dispositions antérieures contraires, notamment la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 relative aux opérations financières de l'État.

Article 36

La Commission de la CEMAC met en place un système de suivi des mesures de transposition et d'application de la présente Directive par les États membres.

Elle met à leur disposition des mesures de soutien et un dispositif d'accompagnement de la mise en œuvre de cette Directive.


Article 37

La présente directive, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats-Membres.

Fait à Brazzaville, le 19 décembre 2011

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président,**

PIERRE MOUSSA



ANNEXE 1 : TABLEAUX ET SITUATIONS STATISTIQUES

Tableau 1: TOFE

CODES	LIBELLE
	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	Recettes fiscales
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
12	Cotisations sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
122	Autres cotisations sociales
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	dont intérêts
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées

2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
252	Aux entreprises privées
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2622	Courants
2623	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autre que les intérêts
282	Autres charges diverses
	Solde net de gestion
	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	Acquisition nette d'actifs non financiers
	Sur ressources intérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur

314	Actifs non produits
	Sur ressources extérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	Capacité/besoin de financement = Financement
	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS
	(FINANCEMENT)
32	Acquisition nette d'actifs financiers
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres de créance
3214	Crédits
3215	Actions et parts de fonds d'investissement
3215	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3221	Or monétaire et droits de tirages spéciaux (DTS)
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres de créance
3224	Crédits
3225	Actions et parts de fonds d'investissement
3226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3228	Autres comptes à recevoir
33	Accumulation nette de passifs
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres de créance
3314	Crédits
3315	Actions et parts de fonds d'investissement
3315	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs

3321	DTS
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres de créance
3324	Crédits
3325	Actions et parts de fonds d'investissement
3326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3328	Autres comptes à payer

Tableau 2 : SITUATION DES FLUX DE TRESORERIE (TOFE BASE CAISSE)

CODES	LIBELLES
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION
1	ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
11	Impôts
111	Impôts sur le revenu, les bénéficiaires et les gains en capital
113	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.
116	Autres recettes fiscales
12	Cotisations sociales
13	Dons
14	Autres encaissements de recettes
141	Revenus de la propriété
1411	dont intérêts
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
2	SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION
21	Rémunération des salariés
22	Achats de biens et services

24	Intérêts
25	Subventions
26	Dons
27	Prestations sociales
28	Autres décaissements de dépenses
	Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion
31	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS NON FINANCIERS
	ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers
	Excédent/Déficit (Base caisse)
	FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT
32x	Acquisition nette d'actifs financiers autres que la trésorerie
321x	Intérieurs
322x	Extérieurs
33	Accroissement net de passifs
331	Intérieurs
332	Extérieurs
	Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement
	Variation nette de trésorerie

Tableau 3 : SITUATION DES ACTIFS FINANCIERS ET DES PASSIFS

CODES	LIBELLES VALEUR NETTE FINANCIERE	OUVERTURE	CLÔTURE
	VNF = Total AF (-) TOTAL PASSIFS		
	ACTIFS FINANCIERS		
621	Intérieurs		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres de créance		
6214	Crédits		
6215	Actions et parts de fonds d'investissement		
6216	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6218	Autres comptes à recevoir		
622	Extérieurs		
6221	Or monétaire et DTS		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres de créance		
6224	Crédits		
6225	Actions et parts de fonds d'investissement		
6226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6228	Autres comptes à recevoir		
63	PASSIFS		
631	Intérieurs		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres de créance		
6314	Crédits		
6315	Actions et parts de fonds d'investissement* (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6318	Autres comptes à payer		
632	Extérieurs		
6321	DTS		
6322	Numéraires et dépôts		
6223	Titres de créance		
6324	Crédits		

6325	Actions et parts de fonds d'investissement* (sociétés et quasi-sociétés publiques uniquement)		
6326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6328	Autres comptes à payer		

* Ce poste ne s'applique pas aux administrations publiques

Tableau 4 : DETTE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

ENCOURS DE LA DETTE SELON LA MONNAIE, L'INSTRUMENT ET LE CRÉANCIER	
Indiquez la méthode comptable :	
Indiquez la méthode d'évaluation des instruments négociables :	
SELON LA MONNAIE ET L'INSTRUMENT	
63B0	ENCOURS DE LA DETTE
63B01	En monnaie nationale
63B013	Titres de créances
63B014	Crédits
63B018	Autres
63B03	En devises
63B033	Titres de créances
63B034	Crédits
63B038	Autres
SELON LE CRÉANCIER	
63D0	ENCOURS DE LA DETTE (=63B0)
63D1	Intérieurs
63D11	Administrations publiques
63D12	Banque centrale
63D13	Autres institutions de dépôts
63D14	Sociétés financières non classées ailleurs (caisses de retraite privées, compagnies d'assurance, etc.)
63D15	Sociétés non financières

63D16	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
63D2	Extérieurs
63D21	Administrations publiques (bilatéral)
63D22	Organisations internationales (multilatéral)
63D23	Sociétés financières autres qu'organisations internationales
63D24	Autres non-résidents
Postes pour mémoire :	
	Total des arriérés
	Selon la monnaie :
	Arriérés sur la dette intérieure et la dette liée à la monnaie nationale
	Arriérés sur la dette extérieure et la dette liée aux devises
	Passifs conditionnels
	dont : garanties de l'État au reste de l'économie
	Intérêts et amortissements arrivant à échéance dans un an

Tableau 5 : TOFE détaillé selon le cadre analytique du MSFP 2001

CODES	LIBELLE
1,2	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	Recettes fiscales
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
1111	À la charge des personnes physiques
1112	À la charge des sociétés et autres entreprises
1113	Non ventilables
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine
1136	Autres impôts périodiques
114	Impôts sur les biens et services

1141	Impôts généraux sur les biens et services
11411	Taxes sur la valeur ajoutée
11412	Impôts sur la vente
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services
1142	Accises
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux
1144	Taxes sur des services déterminés
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens du d'exercer des activités
11451	Taxes sur les véhicules à moteur
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités
1145	Autres impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation
1152	Taxes à l'exportation
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation
1154	Bénéfices de change
1155	Taxes sur les opérations de change
1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
1161	À la charge exclusive des entreprises
1162	À la charge d'autres entités ou non identifiables
12	Contributions sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
1211	À la charge des salariés
1212	À la charge des employeurs
1213	À la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emplois
1214	Non ventilables
122	Autres cotisations sociales
1221	À la charge des salariés
1222	À la charge des employeurs
1223	Imputées
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants

1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	Intérêts
1412	Dividendes
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés
1415	Loyers
142	Ventes de biens et services
1421	Ventes des établissements marchands
1422	Droits administratifs
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands
1424	Ventes imputées de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
1441	Courants
1442	En capital
145	Recettes diverses et non identifiées
2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2112	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
2121	Cotisations sociales effectives
2122	Cotisations sociales imputées
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
241	Aux non-résidents
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions

251	Aux sociétés publiques
2511	Aux sociétés publiques non financières
2512	Aux sociétés publiques financières
252	Aux entreprises privées
2521	Aux entreprises privées non financières
2522	Aux entreprises privées financières
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2621	Courants
2622	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
2711	Prestations de sécurité sociale en espèces
2712	Prestations de sécurité sociale en nature
272	Prestations d'assistance sociale
2721	Prestations d'assistance sociale en espèces
2722	Prestations d'assistance sociale en nature
273	Prestations sociales d'employeurs
2731	Prestations sociales d'employeurs en espèces
2732	Prestations sociales d'employeurs en nature
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
2811	Dividendes (sociétés publiques seulement)
2812	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés (quasi-sociétés publiques seulement)
2813	Charges liées à la propriété attribuées aux assurés
2814	Loyers
282	Autres charges diverses
2821	Courantes
2822	en capital
	Solde net de gestion

31	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	Acquisition nette d'actifs non financiers
311	Actifs fixes
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil
31111	Logements
31112	Bâtiments non résidentiels
31113	Autres ouvrages de génie civil
3112	Machines et équipement
31121	Matériels de transport
31122	Autres machines et équipement
3113	Autres actifs fixes
31131	Actifs cultivés
31132	Actifs fixes incorporels
312	Stocks
3121	Stocks stratégiques
3122	Autres stocks
31221	Matières premières et fournitures
31222	Travaux en cours
31223	Produits finis
31224	Biens destinés à la revente
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits 314
3141	Terrains
3142	Gisements
3143	Autres actifs naturels
3144	Actifs incorporels non produits
	Capacité/besoin de financement = Financement
32, 33	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)
32	Acquisition nette d'actifs financiers
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres de créances
3214	Crédits
3215	Actions et parts de fonds d'investissement
3215	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard

3217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3221	Or monétaire et DTS
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres de créances
3224	Crédits
3225	Actions et parts de fonds d'investissement
3226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3228	Autres comptes à recevoir
33	Accumulation nette de passifs
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres de créances
3314	Crédits
3315	Actions et parts de fonds d'investissement
3315	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3321	DTS
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres de créances
3324	Crédits
3325	Actions et parts de fonds d'investissement
3326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3328	Autres comptes à payer

ANNEXE 2 : NOTE EXPLICATIVE

Table des matières

Introduction	188
PREMIERE PARTIE	
Cadre analytique du Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001	189
DEUXIEME PARTIE	
Champ couvert par le TOFE, périodicité, sources et modes d'enregistrement des données	191
TROISIEME PARTIE	
Classification des opérations détaillées dans le TOFE	194
QUATRIEME PARTIE	
Autres aspects	201
Annexe	205
Cadre analytique du Manuel de Statistiques de Finances Publiques 2001	205
Tableau A Correspondance entre le TOFE actuel et les agrégats de transactions du MSFP 2001	206
Tableau B TOFE selon le cadre analytique du MSFP 2001, Postes Spécifiques à la CEMAC	207

INTRODUCTION

Dans le contexte de l'application de l'article 54 de la convention instituant l'Union économique de l'Afrique Centrale (UEAC), la CEMAC s'est dotée en 2008 d'un cadre harmonisé de finances publiques destiné à faciliter l'exercice de surveillance multilatérale des politiques budgétaires des États de la CEMAC. Ce cadre est constitué :

- d'un volet juridique comprenant deux Directives, l'une relative aux lois de finances et l'autre au Règlement général sur la Comptabilité publique, et
- d'un volet comptable et statistique, comprenant trois Directives relatives à la nomenclature budgétaire, le Plan comptable de l'État (PCE) et le Tableau des opérations financières de l'État (TOFE).

Objectifs de la directive

L'objet de la présente note est de présenter les axes d'uniformisation des TOFE nationaux et de développer les modifications apportées à la présentation des statistiques de finances publiques en conformité avec les normes internationales telles que définies dans le système du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* du FMI.

Il convient de souligner tout d'abord que

l'uniformisation du champ des opérations des administrations publiques et des différents concepts de recettes, charges, d'actifs et de passifs à travers les pays de la CEMAC est une condition indispensable à la mise en place d'une procédure crédible de surveillance macroéconomique des politiques budgétaires au sein de la Communauté.

L'objectif visé est d'établir, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données de finances publiques et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, l'ensemble des États membres de la Communauté disposera d'un TOFE commun qui permettra de suivre les politiques fiscales et budgétaires nationales dans un cadre macroéconomique et de faciliter le suivi des convergences budgétaires.

Importance du TOFE

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer:

- l'activité économique et financière des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques et les différents agrégats macroéconomiques, à savoir, la balance

des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations « au-dessus et au-dessous de la ligne » définissant la capacité/besoin de financement (correspondant à l'excédent/déficit du système), ou en d'autres termes, de saisir les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est, enfin, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de la Communauté. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un TOFE commun à tous les États membres qui garantisse la comparabilité en fonction des normes internationales.

La première partie de cette note définit le cadre analytique du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, lequel constitue la référence méthodologique du TOFE, et la deuxième partie le champ couvert par le TOFE, la périodicité, le mode d'enregistrement et les sources de données. La classification des opérations détaillées dans le TOFE est présentée dans la troisième partie. La quatrième partie traite des aspects divers.

PREMIERE PARTIE CADRE ANALYTIQUE DU MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2001

Le cadre analytique du Manuel de statistiques de finances publiques 2001, s'articule autour de trois situations financières :

- **La Situation des opérations des administrations publiques**, qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période.
- **La Situation des autres flux économiques** qui présente les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant de facteurs autres que les transactions.
- **La Situation des actifs et des passifs** qui enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable, situation qui à terme aboutira au compte de patrimoine. Cette situation est complétée par la situation de la dette.

Ce cadre est illustré dans le diagramme qui suit le texte de cette note. Bien que strictement parlant en dehors de ce cadre, la **Situation des flux de trésorerie** et le **Tableau de la dette** doivent

être mentionnés. La *Situation des flux trésorerie* enregistre les entrées et les sorties de trésorerie, ce qui essentiellement revient à établir le TOFE sur une base caisse. Le Tableau de la dette est une présentation des passifs de dette, en valeur nominale ou faciale (alors que la Situation des actifs et des passifs est censée être établie sur la base des prix et valeurs de marché).

Les tableaux à produire et communiquer à la Commission concernent toutes ces situations.

Toutefois dans un premier temps il ne sera pas demandé de produire la *Situation des autres flux économiques* et la *Situation des actifs et des passifs* pour ne pas comprendre les actifs non financiers.

Le cadre analytique implique des définitions des recettes et des charges, analysées comme des transactions modifiant la valeur nette des administrations publiques. La valeur nette est la différence entre la valeur totale des actifs et la valeur totale des passifs. La valeur nette financière représente la différence entre les actifs financiers et les passifs.

Deux types de flux sont enregistrés dans le système du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, les transactions et les autres flux économiques :

- Les transactions sont constituées d'échanges volontaires entre deux unités institutionnelles ;
- Les autres flux économiques comprennent les flux occasionnés par des événements économiques autres que les transactions qui influent sur les encours d'actifs et de passifs, comme les gains et pertes de détention, les pertes dues à des catastrophes ou l'apparition de nouveaux actifs (gisements par exemple).

Enfin, le nouveau cadre analytique adopte les principes de l'enregistrement de flux et encours sur la base des droits constatés. En attendant l'application de ce principe à toutes les transactions et unités, l'enregistrement devra se faire selon les systèmes comptables en vigueur pour les unités des administrations publiques ou sur une base se rapprochant des droits constatés.

DEUXIEME PARTIE CHAMP COUVERT PAR LE TOFE, PERIODICITE, SOURCES ET MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES

1. Champ d'application du TOFE

Le champ du TOFE comprend l'ensemble des administrations publiques qui mettent en application les politiques fiscales et budgétaires des pouvoirs publics, par la prestation de services non marchands et par les transferts de revenus financés principalement par l'impôt ou d'autres prélèvements obligatoires.

Une **unité institutionnelle** au sens de la directive est une entité économique, capable de son propre chef de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres entités.

Les unités d'administration publique sont des unités institutionnelles qui exercent les fonctions d'administration publique en tant qu'activité principale.

Une unité institutionnelle est **résidente** d'un pays lorsqu'elle a sur le territoire économique de ce pays un centre d'intérêt économique. Le territoire économique d'un pays consiste en un territoire géographique administré par les admi-

nistrations publiques. Il comprend en particulier :

- L'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs ou sur lesquelles il a ou revendique compétence en matière de droits de pêche ou d'exploitation des combustibles ou des minerais présents sur le fond des mers et des océans.
- Les enclaves territoriales situées dans d'autres pays et dont le gouvernement est le propriétaire ou locataire avec l'accord politique formel du gouvernement du pays d'accueil (les ambassades par exemple).
- Toute île appartenant à un pays et relevant des mêmes autorités budgétaires, fiscales et monétaires que le territoire continental.
- Les zones franches, les entrepôts sous douanes, ou les usines situées sur le territoire géographique et exploitées par des entreprises offshore sous contrôle douanier.

Un organisme de **sécurité sociale** représente un type particulier d'unité d'administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. C'est une unité institutionnelle. Les régimes de sécurité sociale

sont financés par des cotisations sociales affectées à ces fonctions. On distingue les régimes de sécurité sociale organisés et gérés par les administrations publiques dont la couverture est universelle ou au moins très étendue, et les régimes d'assurance sociale d'employeurs dont la couverture est limitée aux membres du personnel et leurs ayants droit. Les régimes d'assistance sociale dont les ressources ne sont pas constituées de cotisations sociales, mais des autres produits de la fiscalité ne font pas partie du sous-secteur de la sécurité sociale. Leurs opérations sont incluses avec celles de leur administration de tutelle. Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique (voir ci-dessous).

Les unités du secteur des administrations publiques sont regroupées en trois niveaux ou sous secteurs suivants :

- le sous-secteur de l'administration centrale, dont les compétences s'étendent sur la totalité du territoire national, et qui comprend l'État et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de l'État et une certaine autonomie vis-à-vis de lui ;
- le sous-secteur des administrations locales, qui exercent leurs compétences

sur un territoire restreint, et qui comprend les collectivités territoriales et d'autres unités d'administration publique (y compris des ISBL et unités extrabudgétaires) ayant un statut légal distinct de ces collectivités et une certaine autonomie vis-à-vis d'elle.

- Le sous-secteur de la sécurité sociale qui comprend les régimes de protection sociale

Les principes qui viennent d'être énoncés s'appliquent aux recettes, dépenses et financement des opérateurs suivants des États membres de la CEMAC :

- L'administration centrale constituée des ministères et des institutions nationales ;
- Les collectivités territoriales et leurs établissements et ;
- Les établissements autonomes que sont :
 - o Les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
 - o Les caisses nationales de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite ;
 - o Les caisses autonomes d'amortissement ;
 - o Les caisses de stabilisation et de pére-
réquation ;

- o Les fonds financés par les ressources des administrations publiques

En attendant que toutes les dispositions soient réunies, le champ du TOFE se limitera au sous-secteur de l'administration centrale comprenant les organes législatifs et exécutifs, c'est-à-dire les institutions de l'État. Il sera progressivement élargi aux ISBL et autres entités extrabudgétaires non marchandes, sous-secteur de l'administration locale et sous-secteur de la sécurité sociale.

En ce qui concerne le champ opérationnel, les transactions couvrent toutes les recettes, dépenses et financement de l'ensemble des unités institutionnelles des administrations publiques, qu'elles soient en espèces ou en nature. Dans les statistiques du TOFE, ces transactions doivent être classées parmi les recettes, les charges, les acquisitions et cessions d'actifs non financiers et financiers et les passifs.

2. Périodicité et sources des données :

Le TOFE sera établi sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Le TOFE sera élaboré sur la base des données des comptabilités générales des unités institutionnelles des administrations publiques, le cas échéant complétées par des comptabilités budgétaires et auxiliaires.

3. Modes d'enregistrement des données et consolidation :

Les opérations sont en principe enregistrées sur la base des droits constatés c'est-à-dire au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou éteinte, et sont valorisées sur la base des prix et des coûts du marché. En attendant l'application du principe des droits constatés à toutes les transactions et unités, l'enregistrement devra se faire selon les systèmes comptables déjà en vigueur. Les principes d'enregistrement décrits dans la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 pourront donc continuer à être appliqués durant cette période.

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette à l'exception des trop-perçus qui sont déduits des recettes ou des cessions d'actifs non financiers et des trop payés qui sont déduits des charges ou des acquisitions d'actifs non financiers. Les recettes, les charges et les transactions sur actifs non financiers doivent être enregistrées sur une base brute. Les transactions sur actifs financiers et passifs peuvent être enregistrées sur une base nette.

Il arrive que les administrations publiques et des tiers aient recours à des compensations pour s'acquitter de leurs dettes réciproques, ce qui ne donne pas tou-

jours lieu à des enregistrements comptables. Dans ce cas, des imputations statistiques devront être effectuées afin de refléter les transactions sous-jacentes à ces compensations.

Les restes à payer comprennent les dépenses dont le règlement n'a pas été effectué au moment où il était exigible (date limite indiquée sur la facture ou date d'exigibilité pour le service d'une dette). En règle générale, ce moment n'est pas formellement enregistré en comptabilité publique et dans les statistiques de finances publiques selon le Manuel de statistiques de finances publiques 2001. On distinguera les restes à payer, les fonds en route et les arriérés. Les restes à payer sont constitués de tous les ordonnancements et dépenses non ordonnancées non réglés. Les fonds en route sont constitués de tous les ordonnancements et dépenses non ordonnancées non réglés jusqu'à trois mois. Les arriérés sont constitués de tous les ordonnancements et dépenses non ordonnancées non réglés au-delà de trois mois.

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données relatives au champ des administrations publiques, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités à consolider, à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécu-

rité sociale. (Il s'agit en effet de réorienter ces charges en les comptabilisant dans la rémunération des employés et en imputant à ces derniers le versement de cotisations (réorientation) aux administrations publiques). La consolidation concerne les statistiques de flux aussi bien que d'encours.

TROISIEME PARTIE CLASSIFICATION DES OPERATIONS DETAILLEES DANS LE TOFE

Le TOFE (Tableau 1 de la Directive) organise les opérations des administrations publiques en trois grands types d'agrégats : (1) transactions affectant la valeur nette, (2) transactions sur actifs non financiers et (3) transactions sur actifs financiers et passifs. Ces agrégats sont définis ci-dessous. Le TOFE correspond à la *Situation des opérations des administrations publiques du Manuel de statistiques de finances publiques 2001*.¹

¹ La nomenclature complète du système du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* est présentée plus haut sous forme du TOFE détaillé. Les relations entre le TOFE résumé de la Directive 2008 et les classifications du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* sont présentées ci-dessous au Tableau A ainsi qu'une version du nouveau TOFE comprenant aussi de possibles postes spécifiques à la CEMAC au Tableau B.

1. Recettes

Les recettes comprennent tous les paiements reçus et à recevoir qui augmentent la valeur nette des administrations publiques. Elles sont constituées des :

- recettes fiscales ;
- cotisations sociales ;
- dons, et des
- autres recettes.

Les **recettes fiscales** sont classées suivant l'assiette de l'impôt correspondant selon 6 groupes :

- impôt sur le revenu, les bénéfices et gains en capital ;
- impôt sur les salaires et la main d'œuvre ;
- impôt sur le patrimoine ;
- impôt sur les biens et services ;
- impôt sur le commerce extérieur et les transactions internationales ; et
- autres recettes fiscales.

Les **cotisations sociales** sont des paiements effectifs ou imputés, effectués par les employeurs pour le compte de leurs salariés ou directement par les salariés, les travailleurs indépendants ou

des personnes sans emploi pour leur propre compte afin de garantir le droit à des prestations sociales en faveur des cotisants, de leurs ayants-droits ou de leurs survivants. Elles comprennent :

- Les cotisations de sécurité sociale ;
- Les autres cotisations sociales.

Les opérations des régimes de retraites des administrations publiques en tant qu'employeurs donnent lieu à un traitement spécifique. En effet, le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* reconnaît la dette que les administrations publiques contractent vis-à-vis des agents retraités et futurs retraités et ayants droit au titre des retraites. A cette fin, les versements de cotisations de retraites par les agents de l'administration publique aux régimes de retraite d'employeur sont enregistrés en augmentation d'engagement des administrations publiques au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard au lieu d'être enregistrés en recette avec les autres cotisations sociales. Le versement des pensions de retraite donne lieu à une diminution de cet engagement et par conséquent n'est pas enregistré en versement de prestations sociales. Dans le cas où aucune cotisation n'est prélevée, il convient d'imputer des cotisations d'employeur fictives.

Les **dons** sont des transferts non obligatoires courants ou en capital, que les administrations publiques peuvent recevoir d'une autre administration publique, étrangère ou nationale, ou d'une organisation internationale. Ils sont classés selon le type d'institution donatrice selon qu'ils sont courants ou en capital. Les dons reçus d'autres administrations publiques nationales seront éliminés en consolidation si les administrations donatrices sont couvertes par le champ des statistiques.

Les **autres recettes** comprennent les revenus de la propriété, les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, qui sont à classer avec les recettes fiscales correspondantes, et toutes les recettes courantes et en capital, comprenant les transferts volontaires en provenance de secteurs autres que des administrations publiques nationales ou étrangères ou d'organismes internationaux.

D'autres classifications de recettes sont bien sûr possibles et, en vue de souligner certaines spécificités propres aux États de la CEMAC, certaines catégories existantes peuvent continuer à être retenues :

- recettes des industries extractives ;
- recettes des comptes spéciaux ;

- recettes des organismes autonomes du champ.

Les recettes des industries extractives sont constituées par les redevances de tous types sur les activités extractives (bois, minéraux et pétrole) et par les impôts sur les sociétés dans ces activités. La grande majorité de ces recettes représentent donc des sous-groupes des revenus de la propriété (principalement loyers et droits administratifs) et des recettes fiscales. Dans le cas où ces recettes s'appliqueraient à des entreprises publiques, elles pourraient aussi inclure une part de dividendes. La Commission et les États membres se mettent d'accord sur les industries concernées.

2. Charges

Les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette des administrations publiques. Deux types de classification des charges sont retenus par le Manuel de statistiques de finances publiques 2001, la classification économique et la classification fonctionnelle.

Au titre de la classification économique, les charges sont regroupées en huit catégories :

- la rémunération des salariés ;
- l'utilisation de biens et services ;

- la consommation de capital fixe ;
- les intérêts ;
- les subventions ;
- les dons ;
- les prestations sociales ; et
- les autres charges.

La rémunération des salariés correspond à la rémunération totale en espèce ou en nature à verser à un agent des administrations publiques et toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée, à l'exception des travaux liés à la formation de capital pour compte propre, par exemple la construction de bureaux administratifs ou de grosses réparations effectuées par l'administration elle-même.² Les sommes consacrées à la recherche-développement, à la formation de personnel et aux études de marché sont considérées comme des charges.

Toutefois, dans le TOFE couvrant le champ restreint des opérations budgé-

² Il s'agit donc de reclasser les dépenses de personnel, l'utilisation de biens et services et de consommation de capital fixe afférentes à la formation de capital fixe pour compte propre en acquisition d'actifs non financiers (actifs fixes).

taires, la rémunération des salariés est en espèces et comprendra :

- salaires et traitements (montants bruts) ;
- primes et indemnités (fonction, logement, de transport....) ;
- treizième mois ;
- récompenses aux agents méritants ;
- avantage (logement,).

L'utilisation de biens et services

comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands à l'exception de la formation de capital pour compte propre comme il a été déjà mentionné, plus les biens achetés en vue de leur revente moins la variation nette des stocks de travaux en cours de biens finis et de biens pour revente. Cette catégorie correspond à la consommation intermédiaire du SCN 2008. Dans la mesure où aucune comptabilité de stocks n'est tenue, l'utilisation de biens et services peut être remplacée par l'acquisition de biens et services.

Pendant une période transitoire, la consommation de capital fixe ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobili-

sations. Dans de tels cas le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté pour tenir compte des critères du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* en la matière.

Pendant une période transitoire, la **consommation de capital fixe** ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobilisations. Dans de tels cas, le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté pour tenir compte des normes de traitement en la matière.

Les **intérêts** sont payés par les unités qui contractent certains types d'engagements, sous forme principalement de dépôts, des titres de créances, de crédits et de comptes à payer. Ces engagements surviennent lorsqu'une unité d'administration publique emprunte des fonds à une autre unité institutionnelle. La charge d'intérêts s'accroît de façon continue sur la période d'existence de l'engagement. Le taux appliqué peut être défini comme un pourcentage du principal en cours par période, un montant fixé à l'avance, une somme variable dépendant d'un indicateur défini ou une combinaison de ces méthodes.

Les **subventions** sont des transferts sans contrepartie d'une administration

publique à une entreprise sur la base du niveau général de ses activités de production ou de la valeur ou du volume de biens et services produits, vendus, exportés ou importés. Les subventions peuvent être conçues pour influencer sur le niveau de la production, des prix de vente de la production ou des bénéfices des entreprises. Les subventions incluent aussi les transferts aux sociétés publiques et autres entreprises destinés à compenser des pertes d'exploitation.

Les **dons** sont des transferts non obligatoires courants ou en capital, que les administrations publiques peuvent verser à une autre administration publique, étrangère ou nationale, ou à une organisation internationale. Ils sont classés en fonction de l'unité qui reçoit le don et selon qu'ils sont courants ou en capital. Les dons versés aux autres administrations publiques nationales seront éliminés en consolidation si ces administrations sont couvertes par le champ des statistiques.

Les **prestations sociales** sont des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Ils peuvent être effectués en espèces ou en nature.

Les **autres charges** comprennent les charges liées à la propriété autre que les intérêts et les charges diverses non clas-

sées ailleurs. Ces dernières comprennent entre autres les bourses et autres prestations d'éducation, les transferts en capital aux entreprises et institutions sans but lucratif, et les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par des catastrophes naturelles.

La classification fonctionnelle correspond à la classification des fonctions des administrations publiques (CFAP ou COFOG en anglais) développée par l'Organisation de coopération et développement économiques (OCDE) et publiée par les Nations Unies. La classification fonctionnelle s'applique aux charges et aux acquisitions nettes d'actifs des administrations publiques, regroupées en dix grandes fonctions, présentées selon trois niveaux de détail : divisions, groupes et classes comme cela est indiqué dans la directive sur la nomenclature budgétaire.

3. Transactions sur actifs non financiers, actifs financiers et passifs

Les transactions sur actifs non financiers sont regroupées en quatre catégories :

- les actifs fixes ;
- les stocks ;

- les objets de valeur ; et
- les actifs non produits.

Les **actifs fixes** comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements, et les autres actifs fixes. Ces derniers incluent les actifs cultivés, comme les plantations, et les actifs incorporels produits.

Les **stocks** sont des biens et des services que leurs détenteurs conservent en vue de les vendre ou de les utiliser à une date ultérieure à des fins de production ou autres.

Les **objets de valeur** sont des actifs produits de valeur (considérée généralement importante) qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais qui sont acquis et détenus avant tout pour servir de réserve de valeur.

Les **actifs non produits** sont constitués par des actifs naturels (actifs corporels tels les réserves d'eau, les forêts à l'état vierge, les terrains et les gisements) et les concepts créés par l'homme comme les brevets et les baux (actifs incorporels). Cette définition est conforme au SCN 2008. Les transactions sur actifs non financiers sont enregistrées sur une base brute. (Acquisitions et cessions présentées séparément). Le moment d'enregistrement est celui où la propriété

est acquise ou cédée.

Par construction la variation nette des **transactions sur actifs financiers et passifs** est égale à la capacité ou au besoin de financement des administrations publiques (voir ci-dessous l'exposé sur les identités statistiques et conventions de signe). La classification des actifs financiers et des passifs repose sur des critères de liquidité et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations sous-jacentes entre créanciers et débiteurs, sauf dans le cas de l'or monétaire. Les instruments financiers sont en outre classés en fonction de la résidence de l'autre partie, c'est-à-dire des débiteurs dans le cas des actifs financiers et des créditeurs dans le cas des passifs.

Une autre classification est établie selon le secteur de contrepartie à l'instrument financier et à la résidence.

Les transactions sur actifs financiers et passifs comprennent les acquisitions nettes d'actifs financiers et les accumulations nettes de passifs, classées selon le critère de résidence en actifs financiers et passifs intérieurs ou extérieurs. Les éléments constitutifs sont :

- l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux (DTS)
- le numéraire et dépôts ;

- les titres de créance;
- les crédits ;
- les actions et parts de fonds d'investissement (actifs seulement) ;
- les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard ;
- les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés ;
- les autres comptes à recevoir dans le cas des actifs financiers ; et
- les autres comptes à payer dans le cas des passifs.

Le **numéraire** est constitué par les billets de banque et les pièces en circulation utilisés comme moyen de paiement.

Concernant les **titres de créance**, on peut citer les bons du trésor et les obligations garanties ou non.

Les opérations relatives aux prêts récédés, aux règlements et recouvrements sur dette avalisée, les prises de participations, les placements et cautionnements sont classés en opérations sur actifs financiers. Les prêts moins recouvrement sont classés parmi les crédits à l'actif des administrations publiques créditrices, soit en crédits ou en actions et parts de fonds d'investissement.

Les cessions de participations, ou privatisations sont également portées en transactions d'actifs financiers et passifs en tant que **cessions d'actions et parts de fonds d'investissement**.

Les **DTS** sont désormais inscrits au passif des administrations publiques quand celles-ci en sont détenteurs.

4. Situation des actifs et passifs et dette

La situation des actifs et des passifs reprend les mêmes postes, au même degré de détail que pour les transactions sur actifs et passifs afin de pouvoir comparer les changements d'encours avec les flux et, éventuellement, faire un rapprochement par l'estimation des autres flux économiques.

La dette comprend tous les passifs des administrations publiques autres que les produits dérivés. Elle est généralement valorisée à la valeur nominale ou faciale. D'après le *Manuel de statistiques de finances publiques 2001* (Cf. paragraphe 7.142) la dette est constituée de tous les passifs autres que les actions et parts de fonds d'investissement et les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés. Cependant, il existe des différences entre cette définition et la définition traditionnelle :

- La dette est valorisée à la valeur nominale ou faciale tandis que les passifs le sont au cours du marché dans la Situation des actifs et des passifs.
- Certaines définitions de la dette ne comprennent pas les comptes à payer.

QUATRIEME PARTIE AUTRES ASPECTS

Réconciliation entre le TOFE et la Position nette du gouvernement

Le champ couvert par le TOFE étant composé d'opérations variées, il est indispensable de s'assurer que celles-ci sont correctement identifiées et reflétées dans la PNG. Cette dernière doit donc inclure toutes les opérations détaillées dans le tableau de financement (à savoir la variation des actifs financiers et des passifs) y compris la variation des dépôts auprès du Trésor et des divers titres que celui-ci détient dans le cadre de sa fonction bancaire. Les éléments de ce financement pourront constituer ce qu'on appellera la Position nette du gouvernement couverte par le TOFE (PNG-TOFE), cette dernière devant permettre de retracer la position auprès du système bancaire interne de l'ensemble des unités de l'administration publique (administration publique centrale, collectivités territoriales et organismes autonomes compris dans le TOFE tels que définis plus haut).

Puisque, par définition, le financement est égal au besoin ou à la capacité de financement des opérations de l'État, il représente la variation de ses engagements et de ses actifs financiers. Le financement d'un déficit doit donc correspondre à la variation de l'encours de la dette (hors ajustements de réévaluation ou de changement de volume) et des autres engagements qui pourraient ne pas être inclus dans la dette, et de la variation des titres et autres actifs financiers des administrations publiques.

Opérations exceptionnelles

Il convient ici de faire le point sur quelques cas suivants qui devront faire l'objet d'un traitement particulier.

Programme de départs volontaires de la fonction publique

Les dépenses liées au programme de départs volontaires de la fonction publique et les indemnités de licenciements ou de départs anticipés à la retraite versées aux agents de la fonction publique sont considérées dans le TOFE comme des transferts courants aux ménages et doivent figurer en charge.

Recouvrements de créances bancaires

Dans le cadre de la restructuration bancaire, l'État a souvent repris pour une somme plus ou moins symbolique, les créances compromises des banques

pour apurer leurs bilans, et les a confiées à un organisme souvent autonome en charge de leur recouvrement. Ces créances, qui constituaient des prêts des banques au secteur privé ou public, sont devenues des prêts de l'État aux mêmes débiteurs et l'opération de reprise doit être comptabilisée au TOFE. Les ressources provenant du recouvrement représentent des remboursements de prêts au bénéfice de l'organisme détenant la créance.

Restructurations d'entreprises publiques ou de banques

Les restructurations d'entreprises publiques ou de banques en difficulté peuvent recouvrir plusieurs opérations qu'il faut s'efforcer de classer selon leur nature. Les versements destinés à éponger les pertes passées ou à les apurer des bilans sont à considérer comme de transferts en capital à l'entreprise. En effet, les paiements sans contrepartie et non remboursables qui revêtent un caractère non périodique et manifestement exceptionnel doivent être considérés comme des transferts en capital à inclure parmi les autres charges en capital (2821). Les reprises de dette effectuées par l'État dans le cadre d'une restructuration d'entreprise doivent aussi être considérées comme des transferts en capital à l'entreprise, assortis d'un emprunt de l'État auprès du créancier de l'entreprise pour un montant équivalent. Ce traitement permet de mieux appré-

hender le cout des restructurations et de conserver la cohérence entre les flux nets de financement et la variation de l'encours de la dette. Par la suite, le service correspondant à la dette reprise, qui devient le service d'une dette directe de l'État, est à traiter comme tel en intérêts et amortissement exigibles.

Conventions de signe et identités statistiques

Dans le TOFE, les recettes, charges, acquisitions d'actifs, cessions d'actifs, augmentation de passifs et diminutions de passifs doivent être représentées pas des valeurs positives. Par conséquent, seuls les soldes et les variations nettes d'actifs et de passifs peuvent être négatifs.

Les acquisitions nettes d'actifs sont définies comme des acquisitions moins les cessions.

Les augmentations nettes de passifs sont définies comme des augmentations moins des cessions.

La capacité/besoin de financement doit être aussi égale à l'acquisition nette des actifs financiers moins les augmentations nettes des passifs. Il n'y a pas inversion de signe comme dans l'ancienne directive où le financement est égal au négatif de l'excédent/déficit.

Définition des soldes comptables

Le Manuel de statistiques de finances publiques 2001, propose plusieurs soldes comptables. Les principaux soldes sont les suivants :

Le solde net/brut de gestion :

Le solde net de gestion est égal aux recettes moins les charges ;

Le solde brut de gestion est égal aux recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe.

La **capacité ou le besoin de financement**, correspond au solde net de gestion moins l'acquisition nette d'actifs non financiers (ou solde brut de gestion moins acquisitions nettes d'actifs financiers hors consommation de capital fixe). Il correspond au solde global de la Directive 2008 hormis l'impact des prêts moins recouvrements.

Le **poste capacité/besoin de financement** est aussi égal à l'acquisition nette d'actifs financiers moins l'accumulation nette de passifs.

L'excédent/le déficit base caisse, est constitué des entrées nettes de trésorerie résultant des activités de gestion moins les sorties liées aux investissements en actifs non financiers.

Les autres soldes sont les suivants :

Le **solde global** est égal à la capacité/besoin de financement y compris les transactions sur actifs financiers et passifs liés aux objectifs de la politique économique. Les soutiens accordés sous forme de crédits doivent être assimilés à des charges, mais tous les produits des privatisations (y compris la vente d'actifs fixes) doivent être inclus parmi les transactions sur actifs financiers. ; Il correspond dans son principe au solde global de la Directive 2008 puisque celui-ci prenait par définition les prêts moins recouvrements en compte.

Le **solde global corrigé** qui est égal au solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de toute ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines « enclaves » économiques (secteur pétrolier par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse ; (sa signification est semblable à celle du solde global hors dons de la Directive 2008).

Le **solde primaire global** correspond au solde global non compris les charges nettes d'intérêts.

Le **solde primaire de gestion**, c'est le solde net de gestion non compris les charges nettes d'intérêts.

L'**épargne brute**, c'est le solde brut de gestion moins les transferts en capitaux nets à recevoir, y compris les subventions nettes en capital et les taxes sur le capital.

En outre, dans les États membres de la CEMAC, le solde budgétaire de base qui constitue le critère clé du pacte de convergence pourra être calculé en se référant aux nouvelles définitions des éléments qui entrent dans son calcul.

ANNEXE 1 : TABLEAUX ET SITUATIONS STATISTIQUES

CADRE ANALYTIQUE DU MANUEL DE STATISTIQUES DE FINANCES PUBLIQUES 2001

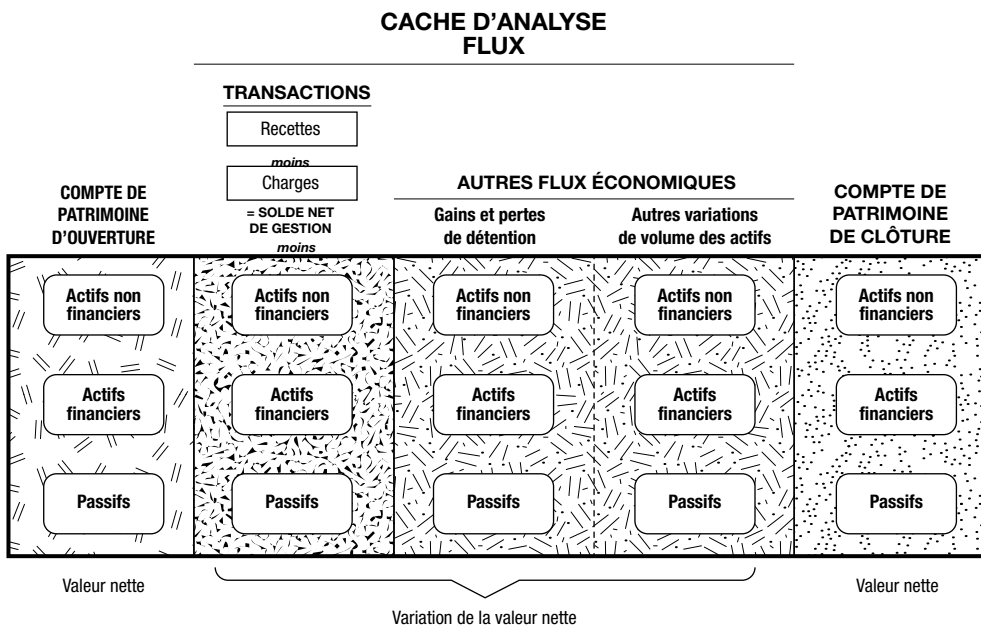


Tableau A : Correspondance entre le TOFE actuel et les agrégats de transactions du MSFP 2001

Libelle du TOFE 2008	Classification selon le MSFP 2001
Recettes	
• Recettes fiscales	Recettes
• Recettes non fiscales	Recettes
• Recettes en capital (Dont recettes en provenance des industries extractives)	Cessions d'actifs non financiers (sauf transferts)
• Recettes des comptes spéciaux	A ventiler
• Recettes des organismes autonomes	A ventiler
• Recettes des Collectivités territoriales et de leurs Établissements	A ventiler
• Autres recettes non classées	Recettes; à ventiler le cas échéant
Dons	Dons
Dépenses	
• Dépenses courantes	Charges (y compris transferts associés aux opérations de dette)
• Dépenses en capital	Acquisitions d'actifs non financiers (sauf transferts)
• Dépenses des comptes spéciaux	A ventiler
• Dépenses des organismes autonomes	A ventiler
• Dépenses des Collectivités territoriales et de leurs Établissements	A ventiler
Prêts moins recouvrements	A ventiler parmi les acquisitions nettes de crédits (actifs) et actions et autres participations (actifs)
Solde global (base ordonnancement)	
Variation des arriérés	
Fonds en route	Comptes à payer
Solde global (base caisse)	Comptes à payer (ou à recevoir le cas échéant)
Financement intérieur	
• Bancaire	Financement bancaire
• Non bancaire	Financement non bancaire
• Privatisation	Acquisition nette d'actions et parts de fonds d'investissement
• Variation des arriérés sur dette intérieure	Financement
• Autre financement intérieur	Financement
	Financement
Financement extérieur	
• Tirage	Financement
• Amortissement	Financement
• Allègement	Transferts en capital (en charges)
• Variation des arriérés sur dette extérieure	Financement

Tableau B: TOFE selon le cadre analytique du MSFP 2001, Postes Spécifiques à la CEMACnclus

CODES	LIBELLE
1,2	TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE
1	RECETTES
11	Recettes fiscales
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
12	Contributions sociales
121	Cotisations de sécurité sociale
122	Autres cotisations sociales
13	Dons
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
	dont: dons programmes
1312	En capital
	dont: dons programmes
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
	dont: dons programmes
1322	En capital
	dont: dons programmes
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
	dont: dons programmes
1332	En capital
	dont: dons programmes
14	Autres recettes
141	Revenus de la propriété
1411	dont intérêts
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées

2	CHARGES
21	Rémunération des salariés
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2112	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
22	Utilisation de biens et services
23	Consommation de capital fixe
24	Intérêts
241	Aux non-résidents
	dont: avant rééchelonnement
242	Aux résidents autres que les administrations publiques
243	Aux autres unités d'administration publique
25	Subventions
251	Aux sociétés publiques
252	Aux entreprises privées
26	Dons
261	Aux administrations publiques étrangères
262	Aux organisations internationales
263	Aux autres unités d'administration publique
27	Prestations sociales
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
28	Autres charges
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
282	Autres charges diverses
	dont: Transferts en capital (restructurations incluses)
	Solde net de gestion
31	TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS
31	Acquisition nette d'actifs non financiers
	Sur ressources intérieures
	Sur ressources extérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur

314	Actifs non produits 314
	Capacité/besoin de financement = Financement
32, 33	TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS (FINANCEMENT)
32	Acquisition nette d'actifs financiers
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres de créances
3214	Crédits
	dont:
	Recouvrement des prêts rétrocédés
	Recouvrement des créances bancaires
	Autres
3215	Actions et parts de fonds d'investissement
3215	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3221	Or monétaire et DTS
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres de créances
3224	Crédits
3225	Actions et parts de fonds d'investissement
3226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3228	Autres comptes à recevoir
33	Accumulation nette de passifs
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres de créances
3314	Crédits
	dont: arriérés sur principal de dette intérieure
3315	Actions et parts de fonds d'investissement
3315	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3318	Autres comptes à payer

	dont:
	Arriérés de paiements (ordonnancements de l'exercice en cours et impayés de plus de 3 mois)
	Intérêts sur dette intérieure
	Dépenses de personnel
	Autres dépenses
	Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours de moins de 3 mois)
332	Extérieurs
3321	DTS
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres de créances
3324	Crédits
	dont:
	Arriérés sur principal de dette extérieure
	Tirages sur prêts projets
	Tirages sur prêts programmes
	Amortissement exigible
	Allègement rééchelonnement
	Échéances courantes
	Arriérés
3325	Actions et parts de fonds d'investissement
3326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3328	Autres comptes à payer
	dont: Intérêts sur dette extérieure



CEMAC



CAMEROUN
CENTRAFRIQUE
CONGO
GABON
GUINÉE ÉQUATORIALE
TCHAD